

# JOURNAL OFFICIEL



## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986**

(6<sup>e</sup> SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

**Séance du lundi 7 octobre 1985**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. GUY DUCOLONÉ

**1. Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 2710).**

**2. Retraites des rapatriés. - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2710).**

M. Gérard Collomb, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

Discussion générale :

MM. Gérard Bapt,  
Pinte,  
Jourdan,  
Julien,  
Sueur,  
Colonna,  
Deschaux-Beaume,  
Pistre.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2720)

MM. Bayard, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2 (p. 2720)

Amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Colonna. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. - Adoption (p. 2721)

Article 4 (p. 2721)

MM. Bayard, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 4.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 2721)

Article 7 (p. 2722)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2722)

MM. Bayard, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 8.

Article 9. - Adoption (p. 2722)

Article 10 (p. 2722)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. - Adoption (p. 2723)

Vote sur l'ensemble (p. 2723)

Explication de vote : MM. Bayard, le rapporteur.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

**3. Cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2724).**

Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Discussion générale :

MM. Pinte,  
Coffineau,  
Gilbert Gantier,  
Mercieca,  
Mme Eliane Provost,  
MM. René Haby,  
Mesmin,  
Pistre,  
Deschaux-Beaume.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2736)

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 2738)

Amendement n° 3 de Mme Jacquaint : M. Mercieca, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau. - Rejet.

Amendement n° 17 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2738)

M. Gilbert Gantier.

Amendement de suppression n° 10 de M. Gilbert Gantier : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 4 de Mme Jacquaint : M. Mercieca, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2 (p. 2739)

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 5 de Mme Jacquaint : M. Mercieca, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 6 de Mme Jacquaint : M. Mercieca, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3. - Adoption (p. 2740)

Article 4 (p. 2740)

Amendement n° 7 de Mme Jacquaint : M. Mercieca, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 2741)

Amendement de suppression n° 11 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 9 de Mme Lecuir : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2741)

Amendement n° 8 de Mme Jacquaint : M. Mercieca, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 2741)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 2742)

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Pinte, le président. - Adoption.

Article 8 (p. 2742)

Amendements identiques n° 12 de M. Gilbert Gantier et 15 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 2742)

Amendement n° 13 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 16 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 2743).

5. **Ordre du jour** (p. 2744).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

*vice-président*

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 7 octobre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 mai 1985 (n° 2733).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 7 octobre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, déposé le 2 octobre 1985 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 2956).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 7 octobre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 octobre 1985 (n° 2963).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de ces communications.

2

### RETRAITES DES RAPATRIÉS

#### Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés (n° 2920, 2959).

La parole est M. Gérard Collomb, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Gérard Collomb, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, mes chers collègues, depuis 1981, la politique menée en direction des rapatriés par le Gouvernement repose sur trois axes : venir en aide aux plus défavorisés ; compenser les inégalités présentes résultant de situations passées ; effacer les séquelles d'événements douloureux.

Beaucoup a déjà été fait.

En matière d'indemnisation et d'aménagement des dettes, les rapatriés ont pu bénéficier de toute une série de mesures : loi du 6 janvier 1982, relative à l'indemnisation forfaitaire des meubles meublants et à l'effacement des prêts de réinstallation et des prêts complémentaires, contractés avant mai 1981 ; nantissement bancaire de titres d'indemnisation à échoir qui permet aux rapatriés de disposer en une seule fois du montant de l'indemnisation ; juridictionnalisation de la procédure contentieuse de l'indemnisation ; levées de forclusion qui ont concerné un grand nombre de rapatriés parmi les plus modestes qui avaient été exclus des précédentes lois d'indemnisation.

En ce qui concerne la réconciliation nationale, la loi du 3 décembre 1982, dite d'amnistie, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, exprime la volonté d'unité et de réconciliation nationale du Gouvernement.

Dans le domaine des négociations avec les pays du Maghreb pour les avoirs bloqués, les biens immobiliers, les transferts sur salaires et la libre circulation des anciens harkis en Algérie, des accords et des conventions signés avec les gouvernements intéressés ont permis de mettre fin à des contentieux qui, pour certains, duraient depuis plus de trente ans. Les questions relatives au patrimoine immobilier, au transfert sur salaires des rapatriés et à la libre circulation des Français d'origine maghrébine font l'objet d'une attention constante du Gouvernement.

Enfin, pour venir en aide aux plus défavorisés, grâce aux aides et secours en faveur des rapatriés les plus déshérités, et aussi à des mesures spécifiques prises en faveur des Français rapatriés d'origine maghrébine, l'office national à l'action sociale, éducative et culturelle est chargé de la mise en œuvre des mesures - soutien scolaire, formation professionnelle, aide au logement et amélioration de l'habitat - pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle et celle de leurs enfants dans la communauté nationale.

Restait pourtant le douloureux et lancinant problème des retraites.

Certes, depuis le retour de nos compatriotes rapatriés en métropole, une législation abondante avait pu assurer une couverture sociale à la plupart d'entre eux, notamment par les lois de 1961, de 1962, de 1964 et de 1965. Mais depuis cette dernière loi, et malgré la constatation que nombre de nos compatriotes restaient dépourvus de toute retraite, la législation n'avait plus progressé et les revendications présentées par les associations de rapatriés en ce domaine s'étaient heurtées à un refus absolu.

C'est à ce problème que s'attache le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, avec la volonté de le résoudre définitivement, en prenant en compte toutes les situations qui restent encore pendantes ; ce

qui explique d'ailleurs la formulation un peu complexe d'articles qui visent à combler toutes les carences des textes législatifs et réglementaires antérieurs.

Le titre I<sup>er</sup> de ce projet de loi vise à résoudre le problème de ceux qui, alors qu'ils travaillaient dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, n'avaient pu cotiser à un régime de protection sociale pour la bonne raison qu'un tel régime n'existait pas. C'est le cas de tous les territoires autres que l'Algérie où, en dehors des fonctionnaires et de certains régimes spéciaux, aucun de ceux qui y exerçaient une activité, qu'ils aient été salariés, salariés agricoles, exploitants agricoles, n'avaient donc pu cotiser à l'assurance vieillesse. C'est le cas aussi, pour l'Algérie, des exploitants agricoles dans la mesure où le régime de protection sociale instauré progressivement en Algérie entre 1947 et 1958 ne les avait jamais englobés.

Toutes ces personnes avaient certes pu bénéficier de la loi du 26 décembre 1964 qui permettait la faculté d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Les exploitants agricoles avaient, quant à eux, pu bénéficier de la loi de 1961 qui leur permettait de racheter cinq ans de cotisations et de bénéficier aussi de la validation du reste de leur activité, mais beaucoup parmi les plus démunis n'avaient pu procéder à ces rachats. Dorénavant, tous ceux-là bénéficieront d'une aide importante de l'Etat pour y procéder, aide importante puisque, bien que ses modalités relèvent du décret, vous avez d'ores et déjà précisé aux organisations de rapatriés, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle serait modulée de la manière suivante : pour un revenu supérieur à deux fois le S.M.I.C. : aide à hauteur de 50 p. 100 du montant des cotisations ; pour un revenu compris entre deux S.M.I.C. et 1,5 S.M.I.C. : 60 p. 100 ; entre 1,5 S.M.I.C. et un S.M.I.C. : 80 p. 100 ; moins d'un S.M.I.C. : 100 p. 100.

Le titre II ne concerne, pour sa part, que l'Algérie.

Pour les salariés d'Algérie, la loi de 1964 avait permis la validation de leurs périodes d'activité antérieures pour l'ensemble de ceux qui avaient cotisé à des régimes de protection sociale rendus obligatoires.

Rappelons les dates d'introduction des régimes de protection sociale en Algérie : régime général, créé en 1950, rendu obligatoire en 1953 ; régime des salariés agricoles, créé en 1947, rendu obligatoire en 1950 ; régime des non-salariés, non agricoles, créé en 1958, rendu obligatoire en 1958.

Pour bénéficier de cette loi, il fallait donc avoir cotisé pendant la période obligatoire, ce qui n'avait pas toujours été le cas ou ce qui ne pouvait toujours être prouvé du fait des conditions précaires d'un rapatriement qui avait fait laisser en Algérie toutes les pièces justificatives. Aussi, si l'on peut considérer que les salariés du régime général ont pu faire valider leurs droits de manière assez libérale, il n'en a pas toujours été de même pour ce qui concerne les salariés agricoles et les non-salariés non agricoles ; d'où les dispositions définies par le titre II et qui devraient mettre fin aux situations difficiles nées de cette application restrictive.

Ce titre prévoit deux cas de figure :

Premièrement, ceux qui sont partis d'Algérie avant la création d'un régime obligatoire ont droit à la validation des périodes antérieures. On peut remonter jusqu'en 1938 si un régime équivalent existait en France à l'une des deux conditions suivantes : soit avoir été affilié avant de travailler en Algérie au même régime que celui auquel on aurait été affilié en Algérie ; soit avoir été affilié en revenant en France à n'importe quel régime.

Deuxièmement, ceux qui n'ont pas été affiliés pendant la période non obligatoire mais aussi pendant la période obligatoire peuvent bénéficier de la validation de la période non obligatoire à condition qu'ils rachètent, dans la période obligatoire, le nombre de points nécessaires pour atteindre 37,5 annuités.

A ces deux titres essentiels du projet de loi s'ajoute un titre III contenant des dispositions relatives à certains régimes spéciaux.

L'article 8 concerne essentiellement les anciens agents permanents rapatriés intégrés à la S.N.C.F. - 20 000 personnes environ - ou à la R.A.T.P. - 1 000 environ - qui pourront désormais bénéficier des avantages du régime S.N.C.F. suivants : droit à majoration pour enfant ; conditions de partage des pensions de réversion en cas de divorce ; octroi de bonification pour les conducteurs de train ; validation des ser-

vices d'auxiliaires ; réversion de pension sur le veuf. En contrepartie, ils devront cependant renoncer aux bonifications pour services hors d'Europe.

L'article 9 vise les agents français du cadre permanent des réseaux de chemin de fer d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, titulaires d'une retraite proportionnelle dont il est proposé d'ajuster le montant sur celui du régime S.N.C.F.

L'article 10, pour sa part, étend le bénéfice de la loi du 3 décembre 1982 aux agents des sociétés nationales et des sociétés concessionnaires des services publics, des organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires, et dans les offices et établissements publics de métropole d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les points essentiels d'un projet de loi adopté, sous réserve de quelques amendements que je vous exposerai dans la discussion des articles, à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

L'adoption de ce projet constitue pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, la fin d'un mandat parfaitement tenu vis-à-vis des rapatriés et de leurs associations. J'énumérerai tout à l'heure l'ensemble des mesures prises par le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés et le Gouvernement.

Ce dernier projet conclut d'une certaine manière la législation en se fixant pour mission d'indemniser le travail, afin que soit reconnue à sa juste valeur la tâche accomplie outre-mer, que ce soit en Algérie, en Tunisie et au Maroc ou dans d'autres territoires plus lointains, par ceux de nos compatriotes qui y avaient apporté leur savoir, leur technicité, leur passion aussi, et dont, à travers ce projet, la France reconnaît qu'ils ont contribué, chacun pour leur part, au développement de ces pays et au rayonnement de la France dans le monde (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, permettez-moi tout d'abord de remercier M. Gérard Collomb pour le remarquable apport qu'il vient de vous présenter.

Je tiens à rappeler que, dès ma prise de fonction en 1981, je me suis employé, conformément aux engagements du Président de la République, à tout mettre en œuvre pour réparer les injustices que subissait la communauté rapatriée depuis de nombreuses années. Et parmi celles-ci la question posée par les retraites était sans doute une des plus préoccupantes pour l'ensemble des rapatriés, dont un grand nombre a déjà atteint l'âge de la retraite. Ce problème était considéré comme prioritaire.

Vous n'ignorez pas que le régime d'assurance vieillesse n'avait jamais été institué au Maroc, en Tunisie, en Indochine ou dans d'autres territoires placés antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et présentait de grandes insuffisances en Algérie. C'est pourquoi, nombre de rapatriés ne pouvaient prétendre à faire valoir leurs droits à la retraite correspondant à leurs périodes d'activité dans ces territoires.

Non seulement, cette situation de profonde injustice - celle d'années de travail effectuées mais non reconnues par les régimes de retraites - n'était pas normale mais encore elle avait pour effet de renforcer la situation précaire des rapatriés les plus défavorisés à un moment difficile de leur vie, celui du passage de l'activité à la retraite qui entraîne de toute façon une diminution des ressources.

Le projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés que j'ai le plaisir de présenter aujourd'hui devant vous au nom du Premier ministre s'inscrit dans la politique de justice sociale et de solidarité nationale menée depuis 1981 par le Gouvernement, et le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés.

Ce projet est l'aboutissement d'un long travail fait en concertation avec les associations de rapatriés depuis plus de quatre ans. Les principes en ont été approuvés par l'ensemble de ces associations représentées au sein de la sous-commission chargée des retraites des rapatriés.

Certaines propositions remises par ce groupe de travail sont déjà en cours d'application par voie réglementaire ou par voie de circulaire, en particulier celle relative aux retraites des rapatriés d'origine maghrébine.

Les autres propositions relatives aux retraites de base sont contenues dans le projet à l'exception de celle qui concerne les aides familiaux. Cette dernière fera l'objet d'un décret. Le projet permettra également la révision des pensions déjà liquidées pour les rapatriés pouvant y prétendre. Etant donné la moyenne d'âge des personnes concernées qui oscille actuellement autour de soixante ans, j'insiste particulièrement sur le fait que cette loi est d'application immédiate.

En effet, le Gouvernement ayant abaissé l'âge de la retraite à soixante ans, il n'aurait pas été convenable que nos compatriotes rapatriés soient deux fois pénalisés, d'une part, parce que des années de travail n'étaient pas prises en compte et, d'autre part, parce que certains se voyaient contraints, de ce fait, de continuer à exercer une activité au-delà de soixante ans pour pallier les carences d'une retraite trop faible, voire inexistante, dans certains cas.

J'en viens maintenant aux différentes dispositions prévues par ce texte qui comporte quatre titres.

Les dispositions inscrites au titre I<sup>er</sup> permettront aux rapatriés qui n'avaient pu s'affilier à un régime d'assurance vieillesse outre-mer, du fait de l'inexistence de ce type de régime, de bénéficier d'une aide de l'Etat correspondant à 50 p. 100 du rachat des cotisations à opérer. Cette aide peut atteindre 100 p. 100 pour les rapatriés les plus démunis. Un décret fixera le montant des aides en fonction des ressources à l'initiateur de cette fourchette.

Aucune forclusion ne sera opposable pour effectuer ces rachats. Le dispositif ainsi mis en place s'appliquera également aux rachats en cours, pour la part des cotisations non encore venues à échéance.

Peuvent y prétendre : les Français rapatriés ayant exercé une activité professionnelle outre-mer ; les Français qui, sans bénéficier de la qualité de « rapatrié », ont exercé une activité professionnelle en Algérie, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, et s'étaient vus exclus du champ d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1984 ; les étrangers dont le dévouement à la France leur a valu de bénéficier de la qualité de « rapatrié » ; enfin, les conjoints survivants des personnes entrant dans les trois cas de figure que je viens de mentionner.

Si certains d'entre eux avaient pu racheter volontairement des points de retraite correspondant aux périodes d'activité concernées, au titre de la loi du 10 juillet 1965 - art. L. 244 et L. 558 du code de la sécurité sociale - beaucoup n'avaient pu le faire parce que leurs ressources ne le leur permettaient pas. A cela s'ajoute le délai de forclusion qui leur était opposable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Le titre I<sup>er</sup> concerne toutes les personnes ayant exercé une activité professionnelle dans les territoires autres que l'Algérie et, pour les rapatriés d'Algérie, essentiellement les exploitants agricoles.

Les dispositions prévues au titre II viennent compléter des mesures prises antérieurement, applicables aux personnes qui, ayant exercé une activité professionnelle en Algérie, ne pouvaient jusqu'alors obtenir que certaines périodes de leur activité soient prises en compte par les régimes d'assurance vieillesse métropolitains. Désormais, ces périodes pourront être directement validées auprès de ces régimes.

Sous condition d'avoir exercé une activité professionnelle en Algérie, les personnes qui peuvent y prétendre sont : les Français établis en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 ; les étrangers dont le dévouement à la France leur a valu de bénéficier de la qualité de « rapatrié » ; enfin les conjoints survivants des personnes entrant dans les deux cas de figure que je viens de citer.

Les dispositions prévues au titre III concernent certains régimes spéciaux.

Les articles 8 et 9 de ce titre permettront pour les anciens agents des services concédés et assimilés bénéficiant de pensions garanties par l'Etat que soient intégrés à leurs retraites les avantages auxquels ils auraient eu droit si leur carrière s'était déroulée en métropole.

L'article 10 étend aux agents des établissements publics, des services concédés et organismes assimilés de métropole et d'outre-mer le bénéfice de la loi du 3 décembre 1982.

Les anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, dits « services concédés », et les anciens agents des réseaux du chemin de fer d'Afrique du Nord reclassés à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P., notamment, sont concernés par ces dispositions ainsi que leurs ayants cause.

Ces personnes ne relèvent pas du régime général de la sécurité sociale, mais de régimes spéciaux et sont bénéficiaires de droits à pension garantis par l'Etat.

Ils ne pouvaient jusqu'alors prétendre à ce que la liquidation de leur pension soit calculée en tenant compte des avantages des régimes métropolitains équivalents pour la partie de leur carrière effectuée outre-mer.

En outre, la révision de carrière prévue par la loi du 3 décembre 1982, applicable aux fonctionnaires, militaires et magistrats, ne leur était pas applicable.

Le titre IV du projet de loi précise que les personnes visées par la présente loi peuvent demander la révision de leur pension. Il s'agit, bien entendu, de personnes déjà à la retraite.

Ainsi, ce projet de loi, qui intéresse une population de plus de 100 000 personnes, parachève l'action entreprise par le Gouvernement et le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés depuis 1981.

Il s'agit, bien évidemment, de satisfaire des besoins élémentaires des rapatriés et de restaurer leurs droits de Français à part entière. Mais il s'agit également de reconnaître à sa vraie valeur l'œuvre accomplie outre-mer par nos compatriotes.

Ce faisant, le Gouvernement tient les engagements pris par le Président de la République à l'égard de la communauté rapatriée.

C'est une fierté pour moi de pouvoir présenter aujourd'hui une mesure de cette importance qui doit permettre de régler des situations très injustes et qui n'avaient pas jusqu'à présent trouvé de solution équitable.

Les rapatriés retiendront qu'un tel effort de solidarité nationale témoigne de la reconnaissance de la France pour ce qu'ils ont accompli, en son nom, outre-mer.

En effet, l'ensemble de l'action que le Gouvernement et moi-même avons menée depuis plus de quatre ans ne peut qu'aider à ce que soient mieux perçus la présence française dans les pays francophones et les liens culturels et économiques qui nous unissent à ces pays, liens auxquels nos compatriotes ont grandement contribué (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gérard Bapt.

**M. Gérard Bapt.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés est le bienvenu. Il aurait pu, certes, pourrir certains esprits chagrins, venir plus tôt, mais nous savons les efforts que vous avez personnellement déployés pour que ce texte arrive aujourd'hui devant cette assemblée.

Ce texte est le bienvenu parce qu'il est à la fois une réparation et un hommage. Il est une réparation et relève de la justice, puisqu'un certain nombre de lacunes dans la législation relative aux retraites des rapatriés pénalisaient injustement nombre d'entre eux. Aussi le titre I<sup>er</sup> vise-t-il les rapatriés de territoires autres que l'Algérie, ainsi que les exploitants agricoles rapatriés d'Algérie. Il leur offre de nouvelles possibilités de rachat de points dans le cadre de l'assurance volontaire, cette opération bénéficiant d'une aide de l'Etat.

Cette aide sera générale et systématique. Elle représentera 50 p. 100 du montant des cotisations rachetées lorsque les ressources des intéressés excéderont un plafond de l'ordre de deux fois le S.M.I.C., mais augmentera progressivement au-dessous de ce plafond, pour atteindre 100 p. 100 pour les personnes disposant de ressources inférieures à un plancher de l'ordre du S.M.I.C.

Le titre II du projet de loi vise principalement les rapatriés d'Algérie ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant la création d'un régime obligatoire ou après cette création sans avoir jamais été affiliés à un régime algérien.

Les personnes ayant quitté l'Algérie avant l'instauration d'un régime obligatoire bénéficieront d'une validation gratuite des périodes en cause, ce qui correspond à l'interprétation libérale actuelle du régime général de sécurité sociale, qui se trouvera ainsi étendue aux salariés agricoles et aux non-salariés non agricoles.

Les personnes ayant exercé une activité professionnelle avant la date d'affiliation obligatoire, mais aussi après cette date, bénéficieront de la validation gratuite des périodes précédant l'instauration du régime obligatoire, sous réserve qu'elles rachètent les périodes ultérieures.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite vous interroger sur un point précis. De nombreux rapatriés avaient outre-mer une activité professionnelle agricole. Certains d'entre eux ont d'ailleurs poursuivi cette activité en métropole où ils ont apporté des techniques et des méthodes, et peut-être aussi un enthousiasme, qui ont fait progresser l'agriculture française. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, comme moi, dans notre Midi, pourrions en témoigner.

Aujourd'hui, ces agriculteurs exploitants salariés ou aides familiaux sont inquiets pour leurs vieux jours. En effet, si l'on excepte les salariés agricoles d'Algérie, aucun régime d'assurance vieillesse ne les couvrirait. De plus, les personnes qu'il est convenu d'appeler aides familiaux ne furent jamais reconnues comme telles en métropole pour leur activité outre-mer.

Je souhaite donc que vous précisiez dans le cours de cette discussion si le projet qui nous est soumis apporte à ces rapatriés un espoir de voir leur sort pris en considération.

Enfin, le titre III de votre projet concerne les agents des sociétés concessionnaires, mais - et je souhaite aussi vous questionner à cet égard - ne prend pas encore en compte les événements résultant de la Seconde Guerre mondiale.

Loi de réparation, disais-je en débutant, puisque relevant de la justice sociale et de la lutte contre les inégalités, mais cette loi vous voulez en faire, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous avez raison, un hommage de la France à l'œuvre accomplie outre-mer par nos compatriotes. Ce n'est sûrement pas là le moindre aspect d'un texte qui prend l'exacte mesure d'une réalité injuste mais où aussi les raisons du cœur touchent à l'essentiel.

Le problème des retraites des plus modestes des rapatriés concerne, en effet, la conscience collective de tout une communauté. Cette conscience collective est loin de s'essouffler. Vous avez su, d'ailleurs, en prenant certaines initiatives sur les plans culturel et historique, reconnaître qu'elle avait une valeur d'enrichissement pour l'ensemble de notre collectivité nationale. Je regrette toutefois que le problème du timbre postal dédié aux pieds-noirs n'ait pas encore été traité positivement. Par ailleurs, la question de l'indemnisation, malgré des mesures ponctuelles, reste en suspens. Il n'empêche que le bilan de cette législation, qui coïncide, monsieur le secrétaire d'Etat, avec celui de votre fonction, laquelle fut créée en 1981, est largement positif, qu'il s'agisse de réparations matérielles ou de réparations morales ; je citerai la loi d'indemnisation des meubles meublants, la loi instituant les commissions d'aménagement des prêts aux réinstallés, la loi d'amnistie, les mesures en faveur des Français musulmans, la création de l'Office national à l'action sociale éducative et culturelle, enfin, la loi sur les retraites.

Votre action, monsieur le secrétaire d'Etat, vaut qu'hommage lui soit rendu. Par la concertation, par l'ouverture d'esprit, vous avez modifié la nature des rapports entre l'Etat et les rapatriés qui prévalaient sous le précédent septennat.

Bien entendu, le groupe socialiste votera, après lui avoir apporté un petit nombre d'améliorations, le texte de justice que vous présentez aujourd'hui à la représentation nationale *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est aujourd'hui saisie d'un texte visant à améliorer les retraites des rapatriés.

En effet, plus de vingt ans après la fin d'événements ayant conduit à l'indépendance de territoires antérieurement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France, le problème des rapatriés demeure assurément une réalité dont la nation tout entière doit tenir compte. Force est de constater cependant que les solutions législatives ou réglementaires arrêtées depuis plus de vingt ans maintenant se sont révélées souvent insuffisantes ou incomplètes et qu'une succession de textes dérogatoires en faveur de telle ou telle catégorie de rapatriés n'a malheureusement pas encore réglé définitivement le problème de leur complète indemnisation.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui procède de cette volonté de réparer au fil du temps ce qui est apparu à beau- coup, et à juste titre, comme une injustice.

Il entend, dans le domaine précis des retraites, compléter et améliorer ce que des textes précédents n'avaient qu'imparfaitement établi. Il permettra aux Français d'outre-mer de

bénéficier, dans tous les cas, d'une retraite dans les mêmes conditions que s'ils avaient travaillé en métropole. J'analyserai très succinctement dans un instant les cas de figure prévus dans le champ d'application du projet, mais au paravant, deux remarques s'imposent.

Je note, en premier lieu, que ce texte ne concerne que l'assurance volontaire vieillesse et fait abstraction des retraites complémentaires, ce que je regrette. Il aurait été positif que des mesures particulières soient prises, en concertation bien entendu avec les partenaires sociaux, pour les rapatriés venus de pays autres que l'Algérie et qui n'ont pas droit, à l'heure actuelle en tout cas, à une retraite complémentaire. Il aurait également été souhaitable, dans le cadre de la retraite complémentaire accordée aux salariés originaires d'Algérie, de supprimer l'injuste abattement de 10 p. 100 encore en vigueur et de rétablir, dans leur plénitude, les droits de ces salariés.

Je sais que ces questions de retraite complémentaire relèvent de négociations entre partenaires sociaux, mais je sais aussi qu'elles touchent le plus grand nombre de rapatriés de toutes origines. C'est pourquoi, Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous invitiez et que vous incitez les partenaires sociaux à intensifier leur concertation afin qu'ils parviennent rapidement à résoudre cet épineux problème.

En second lieu, je m'interroge sur la portée pratique de ce texte.

Ayant questionné, lors de notre débat en commission, le rapporteur à ce sujet, il m'a été répondu que le nombre des bénéficiaires potentiels variait de 100 000 selon vos estimations à 200 000 selon celles des associations de rapatriés. Ces estimations varient donc du simple au double. Qui croire ? Il importe que des informations plus précises nous soient données, et notamment sur les répercussions budgétaires à prévoir. Il serait particulièrement choquant que vous sous-estimiez le nombre de rapatriés qui pourraient bénéficier de ces mesures et que les dotations et les enveloppes budgétaires soient insuffisantes pour régler le plus rapidement possible le problème de l'ensemble des ayants droit. L'avenir nous éclairera mais nous devons rester vigilants et nous vous interrogerons à nouveau au moment de la présentation de votre budget, lorsque nous pourrions, chiffres à l'appui, examiner les dotations qui vous sont accordées par le Gouvernement.

S'agissant des dispositions particulières relatives à ce texte, trois cas de figure se présentent qui ont été rappelés par notre rapporteur et son prédécesseur. Je voudrais revenir sur deux d'entre eux pour vous demander des précisions.

Dans le premier cas, les rapatriés n'ayant pas d'assurance vieillesse pourront racheter les cotisations nécessaires pour obtenir une retraite avec l'aide de l'Etat. Celui-ci prendra en charge 50 à 100 p. 100 du coût de l'opération, en fonction des revenus des intéressés et selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

J'attire l'attention du Gouvernement sur le souhait des associations de rapatriés de voir tenir compte des personnes à charge dans la fixation du barème à appliquer. Il semblerait équitable qu'un abattement de 20 p. 100 par personne à charge soit appliqué sur les ressources du demandeur.

Deuxième cas de figure : les rapatriés d'Algérie pourront faire valider des périodes d'activité jusqu'alors non prises en compte par certains régimes de retraite.

Des difficultés dans l'établissement de la preuve de l'affiliation ou de la cotisation ne manqueront pas de se poser pour la validation des périodes d'activité. Je pense en particulier aux membres d'une famille, enfants ou conjoints, ayant travaillé dans les entreprises ou les exploitations familiales. Ils ne seront pas toujours en mesure d'établir leur qualité de salarié à l'époque où ils travaillaient dans ces territoires.

Comment envisagez-vous de régler ces questions ? Existerait-il une présomption de salariat en l'absence de document établissant précisément cette qualité ? En particulier, ferez-vous usage, comme certaines administrations le font déjà, du certificat ou de l'engagement sur l'honneur des intéressés ?

Enfin, dernier cas de figure : les anciens agents des services publics concédés et assimilés d'Afrique du Nord pourront obtenir pour leurs périodes d'activité dans ces pays les avantages auxquels ils auraient pu prétendre si leur carrière s'était déroulée en métropole. Cela me semble juste. Nous sommes donc également d'accord sur cette disposition.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'ensemble de ce texte apporte une amélioration certaine pour tous les cas de rapatriés qu'il concerne. Il nous paraît donc bon, même si nous

nous interrogeons sur son application - c'est pourquoi je vous ai posé un certain nombre de questions, auxquelles je souhaiterais que vous puissiez me répondre tout à l'heure. En tout état de cause, puisque ce texte constitue un pas en avant dans l'amélioration des conditions de retraite des rapatriés, le groupe du rassemblement pour la République votera pour.

**M. Henri Bayard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jourdan.

**M. Emile Jourdan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les députés communistes ne peuvent que se réjouir de la discussion de ce projet de loi sur les retraites des rapatriés, qui concerne, on l'a rappelé, plus de 100 000 personnes.

Depuis plus de vingt ans, dans des propositions de loi ou leur programme, les communistes ont défendu le principe d'une juste indemnisation des rapatriés en fonction de leur situation sociale. Il est apparu, en effet, que, si les plus riches avaient obtenu, sous des formes diverses, une réelle indemnisation, par contre, tous ceux qui n'étaient que salariés ou qui possédaient au plus en Algérie un logement ou une boutique avaient été largement laissés pour compte et n'avaient reçu que des indemnités insuffisantes.

C'est ainsi qu'au milieu des années soixante, les députés communistes avaient été les premiers à demander une indemnisation à hauteur de 500 000 francs, qui n'a été accordée que plus de dix ans plus tard à la veille d'une échéance électorale.

Restait posé en particulier avec acuité le douloureux problème des retraites, qui aurait dû être réglé depuis longtemps puisqu'il intéresse les plus démunis et les plus dignes de la solidarité nationale.

Il faut noter que ce projet était en préparation depuis trois ans et qu'il aurait pu être inscrit bien plus tôt à l'ordre du jour.

Les communistes, qui sont dans cette assemblée le seul groupe à avoir lutté contre la guerre coloniale et pour la reconnaissance du droit à l'indépendance de l'Algérie, sont aussi ceux qui ont toujours parlé à la communauté des rapatriés le langage de l'honnêteté et de la vérité en défendant depuis un quart de siècle leurs revendications d'indemnisation et de retraite.

**M. Parfait Jans.** Très bien !

**M. Emile Jourdan.** Le texte dont nous discutons aujourd'hui a été précédé au cours de cette législature de plusieurs lois, notamment de celle qui prévoyait une indemnisation forfaitaire et de la loi du 3 décembre 1982, qui avait suscité, on s'en souvient, pas mal de remous dans cette assemblée.

L'application de cette loi continue d'ailleurs à poser des problèmes qui devraient être pris en compte.

C'est ainsi que l'indemnité forfaitaire de 5 000 francs reste attribuée avec lenteur et selon des conditions trop restrictives et tatillonnes, alors que les intéressés ont souvent d'énormes difficultés pour faire la preuve écrite des mesures répressives dont ils ont été les victimes.

Par ailleurs, c'est seulement après trois ans d'attente que les conditions d'application des articles 9 et 11 sur la reconstitution de carrière viennent d'être créées. Il faudrait, monsieur le secrétaire d'Etat, que des instructions claires soient rapidement données pour un examen des dossiers individuels. Je souhaiterais, à ce sujet, que vous nous informiez du bilan de l'application de cette loi du 3 décembre 1982.

C'est en raison de l'injustice qui demeure que le groupe communiste a déposé une proposition de loi dont l'objet est très large et tend à réparer les préjudices subis par les victimes de mesures arbitraires ou de violence à cause de leur action ou de leur opinion anticolonialiste.

Tous ceux qui ont lutté contre la guerre coloniale en Afrique, en Indochine, en Afrique du Nord, qu'ils aient été agents civils de l'Etat, militaires ou salariés du secteur privé, devraient bénéficier d'une reconstitution complète et rapide de leur carrière.

C'est le moins que la France puisse faire pour ceux qui ont été son honneur quand des guerres coloniales ternissaient l'image de notre pays dans le monde.

**M. Parfait Jans.** On l'a bien fait pour les généraux félon !

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Ce que vous dites, monsieur Jans, n'est pas vrai !

**M. Emile Jourdan.** Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui constitue globalement un progrès.

Il existe en effet beaucoup de rapatriés âgés en situation de non-droit ou qui sont sans assurance vieillesse pour les années où ils ont pourtant exercé une activité en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.

Il est positif que l'Etat prenne en charge une partie des cotisations qui seront rachetées par les plus démunis.

Le projet permet également de régler le problème des personnes qui ont exercé une activité en Algérie sans être affiliées à un régime de retraite.

Elles bénéficieront d'une validation gratuite.

Je voudrais insister particulièrement sur le titre III qui concerne les régimes spéciaux.

Les articles 8 et 9 permettront la liquidation d'une pension de retraite aux anciens agents, notamment des chemins de fer d'Afrique du Nord ou d'Electricité et gaz d'Algérie sur la base du droit français actuel.

Ces mesures complètent donc la loi du 3 décembre 1982 relative à la reconstitution de carrière des fonctionnaires.

Pour ce qui est de l'article 9, il semble que, a priori, seuls les non-titulaires d'une pension d'ancienneté pourront faire prendre en compte le temps passé en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Or certains agents, réintégré à la S.N.C.F., ont effectué un certain temps de service au-delà de l'âge de départ en retraite fixé à cinquante ou à cinquante-cinq ans, afin de remplir la condition minimum de vingt-cinq ans de service pour prétendre à une pension d'ancienneté de la S.N.C.F.

Il nous paraîtrait juste que ceux-ci puissent également faire prendre en compte la totalité de leurs temps d'activité en Afrique du Nord, dans la limite, évidemment, des cent cinquante trimestres.

**M. Jacques Brunhes.** Très bien !

**M. Emile Jourdan.** L'article 10 concerne en particulier les agents des services publics d'Afrique du Nord qui, pour des raisons politiques, n'ont plus exercé leur emploi entre 1956 et 1962, avant de retrouver après cette date une activité dans les services correspondants en France métropolitaine.

La rédaction initiale de cet article était assez restrictive et n'en faisait pas un véritable article de réparation.

Il est heureux que le Gouvernement ait déposé un amendement pour prendre en compte la situation des personnes démissionnaires pour un motif politique.

Des personnes, par exemple, ont pu ne pas être licenciées, internées ou envoyées en métropole et néanmoins perdre leur emploi. C'est le cas de celles qui ont été menacées de mort par l'O.A.S. et qui, pour protéger leur vie et celle de leur famille, n'ont pas eu d'autre possibilité que de quitter leur emploi pour venir en France. Peut-on dire qu'elles ont démissionné et agi librement et, à ce titre, les exclure du bénéfice de la loi ?

Par ailleurs, l'extension aux agents visés par l'article 10 des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 est importante mais pose un problème d'interprétation sur lequel je souhaiterais avoir la confirmation du Gouvernement.

L'ordonnance du 15 juin 1945 prévoyait un reclassement rétroactif et rétablissait dans une situation normale, tant au plan de l'ancienneté que du grade, les résistants retrouvant leur emploi dans la fonction publique.

Avec l'amendement du Gouvernement, bénéficieront-ils de l'avancement à l'ancienneté prévu au second alinéa et de l'avancement en grade ?

Nous pensons que la reconstitution de carrière devrait être établie sur la base de l'avancement moyen d'un agent de même origine, de même service, de même filière, donc prenant en compte l'avancement par examen, par tableau d'aptitude - la situation la plus avantageuse étant retenue.

J'évoquerai un dernier point. Si certains n'ont pu exercer une activité avant de retrouver un emploi dans un service ou un établissement public, d'autres ont trouvé du travail en France et, à ce titre, le plus souvent comme salariés, ils ont cotisé au régime général de sécurité sociale.



Or l'avant-dernier alinéa de l'article 10, dès lors qu'ils ont cotisé par ailleurs, leur interdit que ces années soient prises en compte pour leur régime principal de retraite, c'est-à-dire le plus souvent celui de la S.N.C.F. ou d'E.D.F.-G.D.F.

Nous avons proposé, par un amendement, qui a été déclaré irrecevable, un système plus simple permettant au choix, soit de racheter des cotisations pour ceux qui n'ont pas travaillé et pour les autres, qui ont exercé un emploi et cotisé au régime général, que leurs droits acquis à ce titre soient retrasmis à leur caisse principale de retraite.

Nous souhaiterions que cette proposition soit retenue et que, d'une manière générale, le Gouvernement prenne toutes dispositions au niveau des décrets d'application pour tenir compte de la très grande diversité des situations individuelles.

Il serait ainsi souhaitable de créer une commission de la S.N.C.F. pour faciliter le règlement des dossiers des sanctionnés pour leur activité politique et syndicale. Une telle commission, où siégeaient des représentants syndicaux, avait été créée pour la loi d'amnistie du 4 août 1981 et devrait être renouvelée.

En effet, ceux qui risquent de se heurter à la lettre trop restrictive de la loi, ce seront toujours ceux qui ont lutté courageusement contre la guerre, qui ont souffert et pris des risques pour défendre leur idéal.

Ces hommes et ces femmes n'avaient pas et ne poursuivent pas davantage aujourd'hui de but financier, mais ils ressentiraient comme une injustice de se voir privés des droits reconnus depuis des années à ceux qui ont pris les armes contre la République et participé à l'O.A.S.

Telles sont les remarques que mon groupe m'a demandé de faire sur ce projet de loi que nous voterons (*Applaudissements sur les bancs des communistes*).

**M. le président.** La parole est à M. Julien.

**M. Raymond Julien.** Vous nous appelez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, à voter un texte fort attendu. Il constitue, en effet, le point d'orgue de l'ensemble du dispositif mis en place depuis 1962 pour permettre à nos concitoyens rapatriés de retrouver une place à part entière dans la communauté nationale.

Et il est vrai qu'en matière de retraites la disparité de situation entre le régime métropolitain et celui qui s'applique aux rapatriés demeure très réelle.

C'est donc avec satisfaction que les radicaux de gauche accueillent ce projet, fruit d'une longue concertation, qui permettra de régler les situations que les lois du 26 décembre 1964, du 10 juillet 1965 et du 13 juillet 1962 n'ont pas prises en compte.

Ces situations concernent de 100 000 à 200 000 bénéficiaires à qui le Gouvernement a décidé de consacrer une dizaine de milliards. Ce n'est pas rien, même si ce n'est pas parfait.

Permettez-moi cependant, au nom de mes collègues radicaux de gauche, de vous faire part de quelques réserves.

Tout d'abord, une réserve de fond. Le texte proposé offre de nouvelles possibilités de rachat de points, dans le cadre de l'assurance volontaire, avec l'aide de l'Etat, mais cette aide sera fonction des ressources actuelles des intéressés : 50 p. 100 si elles correspondent à deux fois le S.M.I.C. ; 100 p. 100 si elles sont inférieures au S.M.I.C.

Cette sorte de discrimination apparaît choquante aux intéressés, qui considèrent qu'ils sont tous des rapatriés luttant, depuis leur retour en France, pour se réintégrer aux autres nationaux.

On peut penser - et c'est sans doute votre raisonnement - que ceux qui en avaient les moyens n'ont pas attendu cette loi pour racheter leurs points de retraite. Reconnaissez que l'argument, pour être pertinent, n'en est pas très satisfaisant pour autant.

L'autre réserve que nous émettons concerne l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire les catégories de rapatriés auxquels s'applique la loi. Bien évidemment, nous ne contestons pas les quatre catégories énoncées. Mais permettez-nous de regretter qu'il n'y en ait pas deux autres : les aides familiales et les aides familiales agricoles.

Ces catégories de non-salariés qui ont un peu été laissés pour compte jusqu'à présent dans tous les régimes - à quelques exceptions près, comme par exemple les conjoints

d'artisans ou de commerçants en faveur desquels des dispositions ont été prises en 1982 - n'auront toujours pas la possibilité de faire valoir des droits propres.

Vous nous dites, il est vrai, qu'un décret est en préparation. Mais pourquoi, alors, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pas l'avoir rendu public puisque, aussi bien, le décret instituant le dispositif d'aide financière au rachat a été publié ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Il n'a pas été publié !

**M. Raymond Julien.** A l'inverse, et toujours en ce qui concerne le champ d'application d'un texte, nous nous associons sans réserve à l'amendement a porté à l'article 2, fructueuse collaboration entre le Gouvernement et le rapporteur, affirmant clairement que les catégories de personnes visées par l'article 1<sup>er</sup> « bénéficieront » de l'aide de l'Etat, alors que le texte initial en ouvrait seulement la possibilité.

D'ailleurs, si vous voulez bien répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, aux réserves que j'ai exprimées au nom de mes collègues en me donnant des explications que les intéressés sauront apprécier, je vous redirai volontiers notre soutien à ce texte tellement espéré.

Car voilà un exemple de solidarité nationale, parfaitement fondée certes, mais qu'il eût été plus facile de concrétiser dans les années qui ont suivi les retours et, de surcroît, dans une conjoncture économique en expansion.

C'est pourquoi nous nous félicitons de cet effort au nom de l'équité et de la justice sociale.

Nous voterons donc ce texte, dont nous espérons l'application immédiate et élargie (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

**M. le président.** La parole est à M. Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, plusieurs intervenants ont déjà souligné le bilan considérable de l'action que vous avez menée depuis quatre ans.

Je rappellerai plusieurs textes, qui ont été fort appréciés par la communauté des rapatriés, ainsi que j'ai pu m'en rendre compte lors des entretiens que j'ai eus avec les rapatriés de ma circonscription.

Il s'agit d'abord de la loi du 6 janvier 1982, qui a permis une indemnisation forfaitaire pour perte de mobilier. Cent cinquante mille familles qui ne disposaient pas en 1980 d'un revenu supérieur au S.M.I.C. en ont bénéficié.

En second lieu, l'effacement des prêts de réinstallation et des prêts complémentaires contractés avant mai 1981 pour les exploitations de rapatriés en difficulté a également eu un effet très positif. Certes, des problèmes d'application se sont posés, mais ils ont fait l'objet d'une concertation. Certains en attendaient plus, d'autres moins. Toujours est-il que le décret du 1<sup>er</sup> mars 1985 et l'arrêté du 28 mai 1985 ont permis des avancées très appréciables dans la mesure où ils ont rendu possible une révision des critères d'octroi de la garantie de l'Etat aux prêts de consolidation. Le fait que les critères soient enfin revus a également été très apprécié, de même que le fait que les sociétés soient désormais recevables au titre de cette procédure.

En troisième lieu, je voudrais insister sur l'importance de la levée des forclusions. Cette décision a concerné un grand nombre de rapatriés parmi les plus modestes, lesquels avaient été exclus des précédentes lois d'indemnisation. La validation gratuite de périodes d'activité pour pouvoir bénéficier des retraites a également été une décision importante.

Toutes ces mesures ont été très positives. Ainsi, lorsque notre excellent collègue, M. Pinte, nous reprochait tout à l'heure de n'avoir pas envisagé les retraites complémentaires, je pensais que, pendant les vingt-trois années qui ont précédé 1981, la droite avait eu tout loisir de se préoccuper de ce problème. Mais comme cette dernière n'a pas abordé le problème des retraites dans sa globalité - comme c'est aujourd'hui le cas - j'estime que la remarque de M. Pinte constitue une sorte d'illustration supplémentaire de la rhétorique qui a cours assez souvent dans cette enceinte.

En vérité, pour la première fois, une loi s'attaque globalement à la question des retraites des rapatriés et non plus seulement à celle des retraites de telle ou telle catégorie, de telle ou telle personne.

Il est vrai que les droits de nombreux rapatriés sont trop limités. Cela est dû à la fois aux conditions d'exercice de leur activité outre-mer et aux circonstances de leur rapatriement.

Il est également vrai que l'effet de la législation en vigueur est souvent limité en raison de la faible capacité contributive des intéressés et de la grande diversité des situations. C'est ainsi que nombre de personnes se trouvent dans une situation que l'on pourrait appeler une situation de non-droit, dans la mesure où aucun des textes en vigueur ne leur est applicable.

Pour trouver une solution à ce problème, il fallait que trois conditions soient remplies : elles le seront par ce texte.

La première condition était juridique. Jusqu'à présent, les rapatriés n'avaient pas tous la possibilité de s'affilier à un régime de retraite. Il convenait donc d'étendre la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse aux rapatriés des territoires où il n'y avait pas d'assurance vieillesse et à tous les rapatriés d'Algérie qui n'avaient pu bénéficier des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 en raison de l'inexistence légale ou de fait d'un régime de retraite dans leur secteur d'activité. Désormais, après le vote de ce projet de loi, cela sera possible.

La deuxième condition était matérielle. Il fallait aider les rapatriés, notamment ceux qui sont de condition modeste, à racheter les points de cotisation. C'est pourquoi je me réjouis de l'annonce que nous a faite M. le secrétaire d'Etat d'une aide au rachat dont le minimum sera de 50 p. 100 et qui pourra atteindre 100 p. 100 pour les personnes dont les revenus sont les plus faibles.

Je me réjouis tout autant de la proposition que nous a faite notre rapporteur, M. Collomb, dans son excellent rapport, laquelle vise à remplacer à l'article 2 le membre de phrase : « pourront bénéficier » par : « bénéficieront ». Cette formulation est plus claire et s'accorde mieux au caractère, que vous avez voulu global, monsieur le secrétaire d'Etat, de ce projet de loi.

Enfin, troisième condition, il fallait supprimer tout délai de forclusion. Il m'apparaît extrêmement positif, car c'était nécessaire, que les délais inscrits aux articles 3 et 7 de la loi du 10 juillet 1965 ne puissent plus être opposables aux intéressés, tout le monde devant pouvoir bénéficier des possibilités nouvelles qui seront offertes.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que vous nous présentez prend en compte, ainsi que cela a déjà été dit par d'autres collègues, la situation particulière de l'Algérie, où il y avait des régimes de retraite, mais aussi de grandes lacunes. C'est ainsi que nombre de personnes n'ont pu bénéficier de la loi de décembre 1964, soit parce qu'elles ne pouvaient justifier d'une affiliation à une institution de retraite, soit parce que leur domaine d'activité ne faisait pas l'objet d'un régime de protection sociale, ou pour toute autre raison. Désormais, toutes les personnes qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie pourront obtenir la validation de cette période d'activité.

Mais bien d'autres points de ce texte sont positifs : l'application des dispositions de cette loi aux agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ; le fait que les conjoints survivants pourront bénéficier des mêmes droits ; la possibilité de révision de certaines situations jusqu'à présent mal réglées par les dispositifs existants, ce qui assurera au texte toute son efficacité.

Il est difficile de prononcer des discours très originaux sur ce texte. Nous ne pouvons, les uns après les autres, que reconnaître sa nécessité, son caractère positif et le fait qu'il va dans le sens de la justice et de la solidarité. Le consensus qui devrait s'établir autour de cette loi sera le meilleur hommage que l'on puisse rendre à votre action, monsieur le secrétaire d'Etat et à celle du Gouvernement. D'ailleurs, l'un des responsables d'une importante association de rapatriés n'a-t-il pas fait remarquer que, pour la première fois, il s'agissait d'un projet de loi qui n'écartait personne. Et c'est bien cela la solidarité (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

**M. le président.** La parole est à M. Colonna.

**M. Jean-Hugues Colonna.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes suffisamment concerné pour savoir combien ce texte était attendu. D'ailleurs, combien de fois ai-je pu le

constater moi-même dans mon activité parlementaire et dans mon département, les Alpes-Maritimes, où les rapatriés sont fort nombreux !

Combien de fois ai-je prêté mon concours à ces derniers dans leurs démarches auprès de telle ou telle caisse de retraite ! Mais il manquait toujours le sou pour faire le franc !

Les textes antérieurs n'ont jamais réglé toutes les situations.

Celui que nous examinons aujourd'hui aura-t-il ce mérite ? C'est son ambition. Ce sera, je l'espère, sa portée.

Je me permets aussi d'espérer qu'il sera l'illustre prédecesseur de votre prochain projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat : celui qui apportera les justes correctifs aux indemnités imparfaites !

Mais, aujourd'hui, je souhaiterais que vous fassiez le point sur la situation des commerçants et des artisans rapatriés au regard de l'amélioration de leurs retraites. Il s'agit des non-salarisés non agricoles. Le régime correspondant a été institué en Algérie en 1958, mais il n'y jamais eu d'institution obligatoire dans les territoires autres que l'Algérie.

Les rapatriés d'Algérie ont été affiliés aux caisses des régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Ils bénéficient donc des validations gratuites prévues par la loi du 26 décembre 1964 pour ces périodes. Quant à ceux qui n'avaient pu bénéficier, d'une validation au titre de la loi du 26 décembre 1964, ils ont pu cependant effectuer des rachats de cotisations en application d'un décret du 14 novembre 1962.

Enfin, ils pouvaient également racheter des cotisations en application de la loi du 10 juillet 1965, dite loi Armengaud, laquelle appliquait aux périodes rachetables le montant de la cotisation en vigueur à la date du rachat.

Cependant, un certain nombre de rapatriés n'ont pu bénéficier des dispositions de ces textes, soit parce qu'ils n'avaient pas été informés en temps voulu, soit parce qu'ils ne possédaient pas alors les ressources suffisantes pour racheter les cotisations afférentes à leur activité.

Désormais, grâce à ce projet de loi, toutes les périodes qui n'ont pu être prises en compte au titre de la loi du 26 décembre 1964 seront validées ; toutes les situations qui n'ont pu être réglées, ou ne l'ont été que partiellement, seront enfin résolues.

Sur tous ces points, Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais que vous m'apportiez confirmation.

Ce projet de loi devrait donc mettre fin à des situations souvent inextricables. En effet les instructions, qui se faisaient par circulaires ou par lettres ministérielles, étaient bien souvent difficilement applicables dans la mesure où elles n'avaient pas force de loi.

Les intéressés pourront donc, dorénavant, légalement faire valoir leurs droits et ce texte législatif sera leur référence.

En outre, les commerçants et artisans des territoires autres que l'Algérie, dans lesquels n'existait aucun régime de sécurité sociale, pourront désormais racheter les cotisations afférentes à leur activité. Ils pourront bénéficier, pour ce rachat, d'une aide de l'Etat au moins égale à 50 p. 100 du montant nécessaire. J'ajoute que certains rapatriés d'Algérie pourront également bénéficier de cette aide.

Ainsi, ce texte apporte-t-il deux innovations essentielles : s'agissant de l'Algérie, il comble les lacunes en matière de validation des périodes visées par la loi du 26 décembre 1964 ; pour les autres territoires, il permet aux commerçants et artisans de bénéficier d'une modalité exceptionnelle de la solidarité nationale, à savoir l'aide de l'Etat.

Ce texte contribuera à épargner à la communauté rapatriée les démarches souvent humiliantes, parce que non comprises de leurs interlocuteurs d'origine métropolitaine. Il enrichira le patrimoine législatif de la communauté rapatriée, et je m'en félicite (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

**M. le président.** La parole est à M. Deschaux-Beaume.

**M. Freddy Deschaux-Beaume.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous débattons était attendu depuis longtemps par environ 100 000 à 150 000 personnes et il s'ajoute aux nombreuses dispositions prises par le Gouvernement depuis 1981 en faveur des rapatriés.

Certes, des législations antérieures à cette date avaient déjà pris en compte les problèmes des rapatriés : la loi du 26 décembre 1961 définit l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer ; les lois du 13 juillet 1962, du 26 décembre 1964 et du 10 juillet 1965 ont permis aux personnes adhérentes à l'assurance-vieillesse volontaire et aux salariés agricoles de bénéficier, soit par rachat, soit par validation gratuite, de la prise en compte de leurs périodes d'activité dans ces territoires.

Toutefois, ces textes, animés par l'esprit de justice, n'ont pas réglé toutes les situations.

Premièrement, nombre de rapatriés en provenance de territoires sans assurance-vieillesse n'ont pu, faute de moyens suffisants, racheter le nombre d'annuités nécessaires. Aussi n'ont-ils pu bénéficier des législations en vigueur.

Deuxièmement, les lois de 1962 et 1964 ont laissé un grand nombre de personnes dans des situations de non-droit.

Troisièmement, malgré les dispositions prises en leur faveur, les agents des services dits concédés se heurtent parfois à des injustices insurmontables.

A la justice témoignée par les législations antérieures, le projet de loi qui nous est soumis entend rajouter la solidarité.

Solidarité dans le titre I qui, ayant défini les personnes concernées à l'article 1<sup>er</sup>, propose aux rapatriés d'adhérer, sans condition de délai, à l'assurance volontaire vieillesse prévue par la loi du 10 juillet 1965 et de bénéficier d'une aide de l'Etat dans les conditions fixées par voie réglementaire.

En fonction du revenu des personnes concernées, le Gouvernement entend retenir une aide modulée directement versée aux régimes gérant l'assurance volontaire vieillesse : pour les personnes dont les ressources excèdent un plafond de l'ordre de deux fois le S.M.I.C., l'aide sera de 50 p. 100 ; pour celles dont les ressources sont inférieures à un plancher de l'ordre du S.M.I.C., l'aide atteindra 100 p. 100 ; entre ces deux valeurs, l'aide variera en fonction des ressources des intéressés.

Ainsi, un rapatrié du Maroc ayant exercé dans ce territoire une activité de quarante-huit trimestres pourra-t-il les racheter en vertu de la loi du 10 juillet 1965. Supposons que la caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés propose à cette personne un montant de rachat de 82 000 francs : si ses ressources atteignent 8 000 francs par mois, l'Etat versera à la caisse environ 42 000 francs ; s'il est chômeur ou possède un revenu mensuel de 3 500 francs, c'est-à-dire inférieur au S.M.I.C., l'Etat versera la totalité de la somme requise.

Solidarité dans le titre II qui a pour objet de compléter des insuffisances de la législation actuelle sur l'assurance-vieillesse.

Ainsi les personnes ayant travaillé en Algérie lorsque l'assurance-vieillesse n'était pas obligatoire pourront-elles désormais bénéficier d'une validation gratuite de ces périodes, sous réserve, bien sûr, qu'elles aient été affiliées antérieurement ou postérieurement à un régime obligatoire métropolitain.

De même, les personnes qui ont exercé une activité en Algérie sans être affiliées à un régime obligatoire existant d'assurance-vieillesse et qui procédent à un rachat pour les périodes en question auprès d'un régime français pourront également bénéficier d'une validation gratuite, de la même façon qu'elles en auraient bénéficié si cette activité s'était déroulée en France.

Ainsi, un rapatrié d'Algérie, commerçant de 1950 à 1962, qui a racheté les périodes comprises entre 1958 et 1962 au titre de la loi du 10 juillet 1965 pourra-t-il obtenir la validation gratuite pour la période comprise entre 1950 et 1957 inclus.

Solidarité aussi avec l'article 6 qui accorde aux conjoints survivants le bénéfice de ces dispositions.

En outre, selon l'article 7 du projet de loi, aucun délai ne sera imposé à la présentation des demandes de validation ou de rachat.

Solidarité enfin dans le titre III qui concerne les agents des services dits concédés d'Afrique du Nord, notamment - il s'agit de l'article 9 - les anciens agents des réseaux du chemin de fer d'Afrique du Nord reclassés à la S.N.C.F.

Les intéressés pourront demander une liquidation de leur pension sur la base des avantages prévus par le droit métropolitain. Par exemple, un rapatrié qui a travaillé à la Société nationale des chemins de fer algériens de 1946 à 1962, qui a été intégré à la S.N.C.F. à son retour en métropole et qui a pris sa retraite en 1980, pourra faire réviser la partie S.N.C.F.A. de sa retraite afin de bénéficier pour cette période des avantages accordés à ses homologues de la S.N.C.F.

Enfin, l'article 10 du projet de loi concerne les agents qui ont fait l'objet de mesures administratives ou assimilées pour une cause politique. Cet article complète la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale.

Les agents en question pourront, sur leur demande, bénéficier de la prise en compte pour le calcul de leurs droits à la retraite des périodes correspondant au temps pendant lequel ils ont été exclus ou tenus à l'écart du service.

Solidarité encore avec le titre IV qui, par l'article 11, étend le bénéfice de la loi aux personnes titulaires d'une pension de retraite. Si elles remplissent les conditions de la loi, ces personnes pourront demander la révision de leur pension, laquelle prendra effet au premier jour du mois suivant la date de la demande.

Ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, par ce qu'il propose - rachats, validations, révision des régimes spéciaux - ajoute à la législation existante en matière de retraite des rapatriés la dimension qui lui manquait : la solidarité envers des compatriotes victimes de l'Histoire qui, après avoir dû abandonner des territoires où ils étaient culturellement et professionnellement ancrés, ont connu pour nombre d'entre eux de difficiles conditions de réinsertion en métropole.

Français de naissance, intégrés depuis longtemps dans notre communauté que ce soit comme producteurs, prestataires de services ou comme consommateurs, c'était justice que cet effort de solidarité permette à nombre d'entre eux de faire valoir leurs droits à la retraite dans les mêmes conditions qu'en métropole.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi illustre deux fondements importants de notre société : justice et solidarité. Il doit recueillir de la part de l'Assemblée un avis unanimement favorable. C'est pourquoi le groupe socialiste le votera (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

**M. le président.** La parole est à M. Pistre.

**M. Charles Pistre.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai presque scrupule à prendre la parole après le concert de louanges unanimes qui a salué votre projet de loi. C'est dire qu'il doit être bon ! De fait, il est complémentaire des lois mises en œuvre dans ce domaine depuis 1981 sinon auparavant et, se situant à l'intérieur d'un cycle de réformes, il correspond à une nécessité. On en convient sur tous les bancs de l'Assemblée, et le fait est assez rare pour qu'un orateur socialiste soit enclin à le relever.

Je voudrais d'abord souligner l'importance des lois précitées et rappeler comment les divers accords, conventions, circulaires ou décrets ont permis, petit à petit, de mettre en œuvre un cycle de réformes intelligemment suivies sur les meubles meublants, les dettes de réinstallation, l'amnistie, les biens immobiliers, les Français rapatriés d'origine musulmane.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettrez de vous demander où en est l'application des textes concernant les biens immobiliers ayant appartenu à des Français, en particulier en Afrique du Nord. Certains d'entre eux attendent encore de pouvoir récupérer les fonds provenant de la vente de ces biens. Nous saurons ainsi de quelle façon une des lois votées sur votre initiative est mise en œuvre aujourd'hui.

Au-delà de ces lois et de ces textes, reste à régler le problème des retraites de ceux qui avaient été un peu exclus par les textes précédents. En effet, il faut savoir que la plupart des régimes de retraite n'existaient pas outre-mer et que ceux qui existaient ont été souvent mal pris en compte, dans un sens moins favorable que les régimes métropolitains correspondants. De la sorte, seuls ceux qui avaient les moyens financiers de le faire ont pu pour partie rétablir leurs droits en rachetant des points ou des annuités de cotisation.

Le sens du projet de loi dont nous sommes saisis est précisément de rétablir dans leurs droits les rapatriés les moins privilégiés qui n'ont pu procéder à ce rachat ; pour faire en sorte que, désormais, il n'y ait plus d'exclus. Il était en effet anormal que, faute de ressources, des Français rapatriés aient été placés en position d'assistés, alors que leur travail leur ouvrait droit à une retraite bien méritée, droit que la collectivité se devait de reconnaître.

Ce projet de loi me paraît intéressant à plusieurs titres.

D'abord, grâce à l'assurance volontaire dont tout ou partie des cotisations seront prises en charge par l'Etat, tous ceux qui sont encore en dehors du cadre de la loi pourront retrouver, ou plutôt obtenir, une retraite satisfaisante.

Ensuite, l'harmonisation des droits des rapatriés et des retraités ayant travaillé en France permettra de réparer une injustice.

Enfin, s'agissant des rapatriés ayant travaillé en Algérie, des dispositions spécifiques auront pour effet d'éviter l'exclusion de ceux et de celles qui ne peuvent justifier d'une affiliation à un régime de retraite.

Ainsi, l'aide systématique de l'Etat - le mot « systématique » impliquant que tous seront concernés par le texte - qui prend en charge de 50 à 100 p. 100 du coût de rachat des cotisations échues ou à échoir, doit éviter que des rapatriés ne soient exclus du bénéfice de cette loi. Si fortunés que l'imagerie populaire les présente, ils ne l'étaient pas souvent dans la réalité, et les gens modestes pourront trouver là, enfin, la conclusion d'une longue marche commencée pour certains voilà déjà plusieurs dizaines d'années. De plus, toute menace de forclusion ayant été écartée, nombre d'entre eux, et notamment les anciens agriculteurs, pourront obtenir satisfaction.

A ce propos, reprenant la demande de mon collègue Gérard Bapt, j'insisterai sur le cas des agriculteurs qui n'étaient couverts par aucun régime d'assurance-vieillesse, sur celui des aides familiales qui n'ont aucune reconnaissance de leur statut ; et, enfin, sur le problème des salariés agricoles hors de l'Algérie. Une réponse précise devrait nous être apportée sur ces différents points de façon qu'ils soient définitivement réglés.

Tout comme les précédents intervenants, je suis heureux de noter que les anciens agents relevant, en Algérie, de services publics comme les chemins de fer, le gaz ou l'électricité pourront, après leur réintégration à la S.N.C.F., à la R.A.T.P. ou dans les administrations françaises, bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues retraités métropolitains.

En conclusion, que dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qui n'ait déjà été dit ? Je n'ajouterai rien de très original aux propos de mes prédécesseurs. Ce projet de loi a le principal mérite de faire disparaître les dernières différences qui font encore que beaucoup de rapatriés ont le sentiment d'être mal compris du reste de la collectivité nationale. Avec méthode, avec esprit de suite, dans un dialogue difficile parfois mais jamais interrompu avec les responsables des Français d'outre-mer, vous avez, loi après loi, texte après texte, résolu des problèmes concrets.

Avec le Gouvernement, les parlementaires socialistes veulent qu'au-delà des particularismes assumés et souvent voulus, tous les Français, rapatriés ou non, puissent se retrouver à égalité de droit après avoir été à égalité de devoir. C'est là une œuvre de justice corrigeant ce que d'autres textes pouvaient avoir d'incomplet et parfois d'injuste. Côté des rapatriés jour après jour, nous connaissons bien leurs désirs et nous savons que s'ils souhaitent voir résoudre leurs problèmes financiers, ils attendent aussi que leur place soit reconnue dans la collectivité nationale, à égalité avec les autres Français. Le texte qui nous est soumis y concourt pour une large part.

Cette œuvre de justice et de solidarité, pour reprendre les termes employés par l'un de mes collègues, il me paraît aujourd'hui important que nous soyons unanimes à l'accepter (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je me félicite que l'ensemble de l'Assemblée s'apprette à voter un texte dont je mesure désormais pleinement, après avoir entendu les propos des uns et des autres, combien il était souhaité et combien il était attendu.

Avant que nous n'abordions l'étude des articles, je voudrais, si vous le voulez bien, apporter certaines réponses aux questions qui m'ont été posées.

M. Pistre - je commencerai par lui puisqu'il a parlé le dernier (*Sourires*) - s'est interrogé, pour l'essentiel, sur l'application de l'accord franco-tunisien. Ce problème, qui ne soulève pas de difficulté majeure, fait l'objet d'un suivi attentif de notre part et de la part des associations de rapatriés. Je crois pouvoir dire, une bonne fois pour toutes, qu'il est en voie de règlement.

Les salariés agricoles, hors de l'Algérie, sont concernés par le titre I<sup>er</sup> de ce projet et ceux ayant travaillé en Algérie sont intéressés par les titres I<sup>er</sup> et II. De toute manière, ils bénéficieront de l'ensemble de la loi.

Vous pouvez donc rassurer vos mandants, monsieur Pistre - et je sais tout l'intérêt que vous portez à leurs problèmes - en leur indiquant que les questions que vous m'avez posées appellent une réponse positive en ce qui concerne les salariés agricoles et encourageante pour ce qui est de l'application de l'accord franco-tunisien.

Monsieur Deschaux-Beaume, je vous remercie de m'avoir apporté l'appui du groupe socialiste. Je n'ai pas été surpris de votre bonne connaissance du texte, car je connais l'attention que vous prêtez à tous les aspects de la question des rapatriés. L'impression que vous avez dégagée du texte est exactement celle que j'ai moi-même ressentie, et vous l'avez décrite mieux encore que je ne l'avais fait moi-même.

Je tiens également à remercier M. Jourdan qui, compte tenu de la région qu'il représente, est lui aussi très attentif aux problèmes des rapatriés.

S'agissant des articles 9 et 12 de la loi du 3 décembre 1982, s'il est vrai que la parution des textes d'application a pu sembler tardive, cela tient au fait qu'ils n'ont été pris qu'après une totale concertation avec les rapatriés, ce qui demande évidemment du temps.

La circulaire d'application de l'article 9 est parue le 28 mai 1985 et la règle d'avancement moyen a été mentionnée. Vous pouvez donc être rassuré à cet égard, monsieur Jourdan, puisque des instructions ministérielles ont été prises dans le sens que vous souhaitez. En outre, les commissions administratives de reclassement suivront ces instructions et les anciens combattants rapatriés de la guerre de 1939-1945 pourront bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945 afin que la notion de reconstitution de carrière leur soit applicable tout comme à leurs homologues métropolitains.

Pour ce qui est de l'article 12, je ne pense pas mériter les critiques que vous m'avez adressées puisque, sur près de 4 000 dossiers déposés à ce titre depuis la mise en place de la commission il y a un an et demi, 2 000 dossiers ont été déjà examinés, ce qui représente un travail considérable, et 1 080 dossiers ont reçu un avis positif. Ainsi, plus de 1 000 personnes se sont vu attribuer l'indemnité prévue, ce qui n'est tout de même pas négligeable ! En outre, la date de forclusion ayant été reportée au 31 décembre 1984, la plupart des dossiers ont pu être admis. Bref, je ne pense pas que l'on puisse accuser la commission de lenteur ni de mauvaise volonté.

Monsieur Colonna, vous représentez vous aussi une région où les rapatriés sont nombreux et vous avez eu raison de vous pencher sur le sort réservé aux anciens commerçants et artisans, dont je reconnais qu'ils ont toujours été parmi les plus maltraités. Je vous remercie en tout cas d'avoir souligné le progrès que ce texte représente pour eux. Dorénavant - et c'est un fait nouveau - ils ne pourront plus être considérés comme des laissés pour compte. Votre interprétation est donc la bonne et vous pouvez le confirmer à vos mandants.

Monsieur Sueur, je vous remercie aussi de votre intervention et je vous confirme la volonté du Gouvernement d'améliorer les textes lorsqu'ils ne sont pas très bons. Vous avez d'ailleurs cité deux ou trois exemples où il avait su procéder aux ajustements nécessaires, notamment en matière d'aménagement des prêts et de prêts de consolidation, en déposant des textes nouveaux qui ont incontestablement fait avancer les choses. Je reconnais néanmoins et là je plaide coupable, que tous nos souhaits n'ont pas été excusés et que l'esprit qui avait présidé au vote de la loi du 6 janvier 1982 ne s'est pas toujours concrétisé dans les faits. Mais je compte sur la représentation nationale pour m'aider à progresser dans cette voie.

Au demeurant, vous avez parfaitement dégagé la philosophie du projet de loi, qui permettra effectivement à de nombreux rapatriés d'obtenir, en matière de retraite, mieux qu'ils n'avaient jamais reçu auparavant.

A M. Julien, qui m'a exprimé également sa satisfaction et qui s'est référé à la solidarité nationale, je tiens à dire que, contrairement à ce qu'il a affirmé, la philosophie de cette aide n'est pas discriminatoire. Le principe général du texte est une aide systématique de l'Etat de 50 p. 100 sans condition de ressources pour tous les rapatriés. Il s'agit en quelque sorte d'une indemnisation du travail, forfaitaire et systématique. Cela étant, le Gouvernement souhaite, bien entendu, faire un effort supplémentaire pour les plus défavorisés. Les associations de rapatriés, qui ont été étroitement associées à l'élaboration de ce texte, n'en ont contesté ni l'opportunité ni le barème envisagé.

Pour ce qui est de la non-rétroactivité de l'aide de l'Etat, les principes régissant les assurances sociales ainsi que les principes juridiques généraux s'opposent à ce que l'octroi de l'aide de l'Etat puisse avoir un effet rétroactif. Il convient de souligner que, d'une part, ceux qui, parmi les rapatriés, ont déjà procédé à des rachats étaient le plus souvent des personnes dont les ressources leur permettaient cette opération et que, d'autre part, le taux de rachat des cotisations dans le passé était moins élevé qu'il ne l'est à l'heure actuelle. La volonté du Gouvernement est donc, dans un esprit d'équité, de faire jouer la solidarité nationale à l'égard de ceux qui n'avaient pas pu, faute de moyens, pallier une absence de régime de retraite, sans pour autant déroger au principe du paiement de cotisations, qui est la règle fondamentale de tout système d'assurance sociale.

Je vous suis reconnaissant, monsieur Pinte, du soutien que vous avez bien voulu m'apporter. Cela dit, il est clair que tout ce qui n'est pas fait reste à faire. Vous nous avez laissé beaucoup d'ouvrage, nous en avons accompli une bonne part, et peut-être, plus tard, pourrions-nous le poursuivre. Je reconnais ainsi que le problème des retraites complémentaires et celui de l'abattement de 10 p. 100, abattement « injuste », avez-vous dit, restent à résoudre.

Avec l'accord du Premier ministre, nous inciterons les partenaires sociaux à se retrouver pour régler le délicat problème des retraites complémentaires. Mais nous avons pensé que, dans un premier temps, il était bon de régler une fois pour toutes celui des retraites de base.

Vous m'avez demandé s'il y aurait 100 000 ou 200 000 bénéficiaires au titre de la future loi. Si je me base sur les tables de l'I.N.S.E.E. et sur les documents qui nous ont été communiqués, notamment par les caisses de sécurité sociale, je pense que le chiffre de 100 000 est plus proche de la réalité.

Vous m'avez suggéré d'opérer un abattement pour les personnes à charge. Mais comme ce sont les ressources individuelles et non celles du ménage qui sont prises en compte, il ne peut y avoir d'abattement à ce titre.

Pour ce qui est de la présomption de salariat, le décret d'application prévoira un assouplissement des règles de preuve applicables aux rapatriés par rapport aux métropolitains pour tenir compte des conditions du rapatriement. Soyez donc rassuré à cet égard : personne ne sera écarté faute de preuve.

Le financement des mesures qui vous sont proposées repose sur trois sources.

Les deux premières représentent le droit commun des assurances sociales puisqu'il s'agit du versement des cotisations par les allocataires désirant procéder au rachat et des arrérages des pensions liquidées au bénéfice de ces mesures, arrérages qui seront versés par les caisses d'assurance vieillesse.

La troisième source de financement repose, quant à elle, sur la solidarité nationale à l'égard des rapatriés, solidarité voulue par le Gouvernement. Il s'agit de l'aide de l'Etat. Cette aide sera modulée de telle sorte que les allocataires rapatriés puissent tous procéder, s'ils en éprouvent la nécessité, au rachat rendu possible, quel que soit l'état de leurs ressources personnelles. Le financement par l'Etat sera donc conditionné par les demandes des intéressés. Il est, pour l'heure, difficile de déterminer avec précision le montant immédiat pour l'année qui vient des aides qui seront à la charge de l'Etat.

Ces aides s'étaleront sur toute la période au cours de laquelle les rapatriés déposeront leur demande. Aucune forclusion n'étant prévue, cette période cessera lorsque toutes les demandes recevables auront été satisfaites.

Comme je l'ai déjà indiqué, mes services estiment à environ 106 000 personnes le nombre des bénéficiaires. L'expérience prouve que nos estimations sont généralement exactes, mais, vu le nombre de variables dont il faut tenir compte en l'occurrence, il est difficile, je le répète, d'établir un tableau financier suffisamment précis pour l'année à venir.

La participation de l'Etat et les rachats par les allocataires constitueront bien entendu les recettes des caisses, qui s'étaleront sur toute la période durant laquelle les rachats seront effectués, la contrepartie versée par les caisses s'étalant quant à elle sur la période de vie des intéressés. Du point de vue des caisses, ce texte ne déroge donc en rien au mécanisme financier des assurances vieillesse puisque l'effort de solidarité nationale porte uniquement sur le rachat, dont le préalable est nécessaire à la liquidation de la pension.

Enfin, je répondrai à M. Bapt, et à M. Pinte, qui a indirectement abordé la question des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

D'abord, je remercie M. Bapt d'avoir déclaré que ce projet était bien venu, et qu'il s'agissait d'une réparation ou d'un hommage rendu au travail des rapatriés.

Les exploitants agricoles de tous les territoires concernés par le projet, y compris l'Algérie, pourront profiter des mesures mises en place. Les exploitants agricoles d'Algérie qui n'ont pas bénéficié d'un régime de base obligatoire se retrouvent dans la même situation que les rapatriés des autres territoires et peuvent donc procéder, selon les modalités propres aux régimes correspondants de métropole, aux rachats qu'ils estimeront nécessaires pour une meilleure liquidation de leur pension de retraite.

En ce qui concerne les salariés agricoles, deux cas sont à distinguer : les rapatriés d'Algérie et les rapatriés des autres territoires.

Ceux-ci n'ayant pas été couverts par le régime de base obligatoire bénéficieront des possibilités de rachat ouvertes par le titre Ier.

Parmi les rapatriés d'Algérie, certains se sont heurtés aux difficultés que tendent à résoudre les articles 4 et 5 du projet. A l'inverse des salariés du régime général, vous le savez, monsieur Bapt, les salariés agricoles et les membres des professions non salariées et non agricoles n'ont pas bénéficié des interprétations extensives relatives aux validations des périodes durant lesquelles les assurances vieillesse de base n'étaient pas obligatoires.

Le titre II du projet met fin à cette disparité, tout en légalisant les interprétations extensives dont ont bénéficié les salariés du régime général.

Enfin, un texte réglementaire d'accompagnement réglera la situation des personnes que l'on a coutume d'appeler « aides familiaux ». Ce texte devrait permettre de les faire bénéficier d'un régime de retraite de base dans des conditions favorables, notamment par un assouplissement des conditions de preuves à apporter pour justifier de la qualité de rapatrié. Aucune possibilité d'assouplissement ne sera écartée à ce sujet, M. Bapt et M. Pinte n'ont pas d'inquiétude à nourrir.

Quant aux événements de la Seconde Guerre mondiale, ils n'ont pas été oubliés : vous le verrez dans un amendement qui a été déposé dans ce sens.

Telles sont, un peu dans le désordre, les réponses que je pouvais vous apporter. Je remercie les orateurs qui ont bien voulu m'apporter leur concours.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 9<sup>o</sup> du règlement.

Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« TITRE I<sup>er</sup> »« Dispositions relatives  
à l'assurance volontaire vieillesse »

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions du présent titre s'appliquent :

« a) aux Français ayant exercé une activité professionnelle qui ont dû ou ont estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

« b) aux Français ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 ;

« c) aux étrangers ayant exercé une activité professionnelle visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ;

« d) aux conjoints survivants de ces Français et de ces étrangers. »

La parole est à M. Bayard, inscrit sur l'article.

**M. Henri Bayard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit dans une progression continue de notre législation qui, au long de ces dernières années, s'est attachée, dans toute la mesure du possible, à résoudre les problèmes humains, économiques et sociaux consécutifs aux événements douloureux que nous avons connus et que nous connaissons peut-être encore, ainsi que plusieurs députés l'ont rappelé.

La législation antérieure, telle qu'elle est née, dès les années soixante, a progressivement révélé son inadaptation à de nombreuses situations particulières. La complexité des cas spécifiques à régler impose donc une adaptation de notre droit en la matière. C'est à quoi, je le pense, s'attache votre projet.

Pour ma part, je souhaite, ainsi que mon groupe, qu'il tienne compte de la diversité de toutes les situations recensées. D'ailleurs, dans cet esprit, je me permettrai de soulever quelques questions ponctuelles sur lesquelles je souhaite que vos réponses apportent un éclaircissement utile et complémentaire.

Ma première question portera sur le champ d'application du nouveau dispositif législatif tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Outre les cas prévus dans les quatre alinéas de cet article, a, b, c et d, d'autres catégories d'assujettis rencontrent des difficultés analogues pour reconstituer leurs droits à pension.

Je pense, en particulier, aux Français ou aux étrangers qui ont exercé dans les territoires concernés une activité professionnelle après l'accession du territoire à l'indépendance. Les intéressés semblent exclus du champ d'application de la loi.

De plus, le titre I<sup>er</sup> de votre projet vise à faciliter les rachats de cotisations dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 : or, un certain nombre de personnes concernées bénéficieraient déjà, de l'aveu de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de conditions de rachat plus favorables que celles offertes par la loi du 10 juillet 1965 : il s'agit des travailleurs salariés ayant exercé leur activité en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 : la loi du 22 décembre 1961 leur permet d'opérer des rachats de cotisations assez avantageux.

N'aurait-il pas fallu prendre en considération cette situation particulière de façon que ces travailleurs salariés ne soient pas obligés d'accepter les modalités de rachat plus onéreuses fixées par la loi du 10 juillet 1965 pour avoir droit à l'aide de l'Etat prévue par le présent projet ?

De même, fallait-il nécessairement exclure de l'aide au rachat les salariés qui peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, sachant que ceux d'entre eux qui ont commencé leur activité professionnelle en Algérie avant 1938 ne peuvent obtenir la prise en compte de la période 1930-1938 qu'en rachetant les cotisations correspondantes ?

Pouvez-vous nous préciser comment le Gouvernement entend remédier aux difficultés que je viens de souligner ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** En fait, vous m'avez posé deux questions. La loi ne prévoit pas le cas de ceux qui ont travaillé après 1962 ou, d'une manière générale,

après l'indépendance. Sont exclus du champ d'application de ce texte tous ceux qui voudraient faire prendre en compte la période d'activité en Algérie postérieure à l'indépendance.

Pour ce qui est de la période de 1930 à 1938, une aide et une possibilité de validation gratuite sont prévues dans le titre II. Il n'y a donc pas de problème pour eux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus bénéficient, en ce qui concerne le risque vieillesse, des dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 sans que les délais prévus aux articles 3 et 7 de cette loi leur soient applicables.

« Ces personnes, y compris celles qui procèdent à des rachats de cotisations non encore échues, pourront bénéficier pour le versement des cotisations dues en application des articles 2 et 5 de cette loi, d'une aide de l'Etat dont le montant sera déterminé par le décret en Conseil d'Etat en tenant compte de leurs ressources. »

M. Gérard Collomb, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " pourront bénéficier ", le mot : " bénéficieront ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Collomb, rapporteur.** La commission, en proposant de remplacer « pourront bénéficier » par le mot « bénéficieront », aurait pu parler d'un amendement « de forme », mais elle a préféré parler de « clarification ».

L'exposé des motifs du projet en décrivant le nouveau système d'aide au rachat donne à cette aide un caractère systématique. Or la formulation de l'article 2 nous semble présenter une certaine ambiguïté. C'est pourquoi la commission a préféré le futur simple « bénéficieront », au lieu de « pourront bénéficier ». La formulation est plus claire.

Elle ne permet pas d'interprétation de la volonté du Gouvernement et du législateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Ne serait-ce que pour faciliter la rédaction du décret en Conseil d'Etat, le Gouvernement préfère sa formulation initiale.

Selon le rapporteur, cette rédaction pourrait susciter de fausses interprétations. Dans certains cas, il en a été ainsi, je lui en donne acte : il ne me semble pas qu'« user du verbe « pouvoir », dans ce cas particulier et dans ce type d'énoncé, puisse permettre à l'administration de refuser de manière discriminatoire l'aide de l'Etat.

En effet, si je tiens à m'exprimer clairement sur ce point, cette aide « sera » attribuée à tous les rapatriés qui procéderont à un rachat. La condition du rachat est donc nécessaire. Elle supposera, de la part de l'intéressé, une demande préalable qui permettra l'octroi de l'aide. En somme, mais c'est une connotation, on ne peut pas obliger un rapatrié à demander l'aide ! (Sourires.) Le montant de cette aide sera modulé en fonction des ressources de chacun des intéressés.

L'amendement me paraît donc, à tout le moins, inutile. Je souhaite que le rapporteur veuille bien le retirer.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous maintenez votre amendement ?

**M. Gérard Collomb, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président, il n'appartient pas au rapporteur de la commission des lois de retirer un amendement voté par la commission.

Certes, les membres de la commission ont bien compris la volonté du secrétaire d'Etat d'éviter toute ambiguïté dans cet article. Mais ils se sont souvenus aussi que dans plusieurs lois votées dans le passé, en particulier des lois relatives à l'aménagement des prêts, certaines formulations du type de celle qui est employée ici ont donné lieu de la part de l'administration à des interprétations défavorables aux rapatriés.

Aussi la commission a-t-elle préféré une autre rédaction, même redondante, ou superflue, disons, pour éviter toute possibilité d'ambiguïté.

**M. le président.** La parole est à M. Colonna.

**M. Jean-Hugues Colonna.** Le groupe socialiste votera pour l'amendement.

Nous préférons le verbe simple à la locution verbale. Il nous semble que cette formule s'insère bien mieux dans la tonalité « volontariste » du texte, et correspond mieux, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre propre tempérament (*Sourires*).

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Collomb, rapporteur.** L'exposé des motifs contient la description du système d'aide au rachat évoqué par tous les orateurs et qui doit faire l'objet du projet de décret.

J'en ai moi-même parlé dans mon rapport, en insistant sur la modulation de l'aide suivant les revenus.

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat nous confirme que le projet de décret reprendra bien les modulations évoquées par tous les intervenants.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je souhaiterais que ce texte soit voté avant de parler du décret. Il est difficile de placer la charrue avant les bœufs.

J'ajoute, mais vous le savez, que je ne fais rien sans concertation avec les associations de rapatriés et même sans leur accord.

Les textes votés montrent qu'il existe beaucoup de points d'accord.

Lors de la discussion générale j'ai pris des engagements. Dans mon discours de présentation, j'ai cité des chiffres, sans m'enfermer dans trop de précisions. Disons que les indications que j'ai fournies seront maintenues puisqu'elles ont été retenues par tout le monde.

Néanmoins, tant que les textes ne sont pas parus, ils sont « à paraître » (*Sourires*).

Je m'engage donc à soutenir ce genre de barème.

Pour ce qui est de l'amendement, je maintiens mon interprétation, tout en comprenant la vôtre, monsieur le rapporteur. L'Assemblée nous départagera !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** Art. 3. - Les cotisations prises en charge par l'Etat seront versées à chacune des institutions des régimes obligatoires d'assurance vieillesse gérant l'assurance volontaire prévue par la loi précitée du 10 juillet 1965. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

#### « TITRE II

#### « Dispositions relatives à la validation de certaines périodes d'activité professionnelle

« Art. 4. - Les Français et les étrangers visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi susmentionnée du 26 décembre 1961, qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 au cours de périodes antérieures à la date à compter de laquelle l'exercice d'une activité de même nature a donné lieu à affiliation obligatoire à un régime de retraite de base algérien, ont droit à la validation gratuite, auprès du régime de retraite de base français correspondant, de celle de ces périodes qui auraient pu être validées gratuitement par ce régime algérien, s'ils y avaient été affiliés, à condition qu'ils aient relevé soit de ce régime français avant ou après lesdites périodes, soit d'un autre régime de retraite de base français postérieurement à ces mêmes périodes. »

La parole est à M. Bayard, inscrit sur l'article.

**M. Henri Bayard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, les dispositions du titre II du projet sont relatives à la validation de certaines périodes d'activité professionnelle en Algérie et nous en approuvons les dispositions dans le principe.

Toutefois, quelques interrogations subsistent.

En premier lieu, se pose le problème de la validation des périodes de collaboration familiale qui, pour les différents régimes, touche un grand nombre de retraités.

En outre, nous pensons que ces dispositions nouvelles risquent d'accentuer les différences de situation entre les rapatriés d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Ces derniers, par exemple, ne bénéficient d'aucune validation à titre gratuit de leurs périodes d'activité professionnelle.

Certes, cette différence de situation pourrait paraître justifiée par le fait qu'il existait en Algérie des régimes de retraite de base auxquels les rapatriés avaient cotisé régulièrement, alors que tel n'était pas le cas au Maroc et en Tunisie.

Sans doute, cet argument est-il moins convaincant si l'on considère que de très longues périodes d'activité ont été validées gratuitement pour les régimes algériens, notamment pour le régime des salariés, et que ces périodes sont également prises en compte en cas de validation par un régime français.

Votre projet accroît les possibilités de validation à titre gratuit de périodes d'activité effectuées en Algérie et contribue donc à rendre moins fondée encore la différence entre rapatriés d'Algérie, du Maroc et de Tunisie : il serait souhaitable, pensons-nous, d'étudier les moyens qui permettraient de revenir au moins partiellement sur cette différence.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir préciser si ces problèmes spécifiques seront pris en considération et de quelle façon.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** A votre dernière question, monsieur Bayard, je répondrai qu'il ne saurait y avoir de validation gratuite pour des territoires où la sécurité sociale n'existait pas. L'impossibilité est totale.

Maintenant, j'accepte mal que vous me disiez que j'établis des différences entre les rapatriés, selon qu'ils sont revenus d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc. Je suis le premier des ministres - je ne dis pas le premier ministre, car cela pourrait prêter à confusion (*Sourires*) - en charge des rapatriés qui ait précisément refusé d'opérer une distinction quelconque entre les rapatriés quelle que soit leur origine. Vous remarquerez que dans tous les textes que j'ai fait voter depuis 1981, il n'y a aucune distinction.

Je sais que les rapatriés apprécient cette attitude. Je ne voudrais pas qu'aujourd'hui vous me fassiez apparaître comme le secrétaire d'Etat qui a introduit des différences.

Pour ce qui est des aides familiaux, je vous confirme qu'il y aura un texte réglementaire d'accompagnement qui réglera leur situation avec des conditions de preuve tellement simplifiées qu'il ne devrait y avoir aucun problème.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

### Articles 5 et 6

**M. le président.** « Art. 5. - Les Français ainsi que les étrangers visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi susmentionnée du 26 décembre 1961, qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 au cours de périodes antérieure et postérieure à la date à compter de laquelle ils auraient dû être obligatoirement affiliés, en raison de cette activité, soit au régime général algérien, soit au régime algérien des salariés agricoles, soit à un régime algérien de non-salariés non agricoles et qui auront procédé auprès du régime de base français correspondant, au rachat de cotisations pour leur période d'activité postérieure à cette date, ont droit à la validation gratuite par ce régime français de leur période d'activité antérieure à cette même date, qui aurait pu être validée gratuitement par le régime algérien dont ils auraient relevé, s'ils avaient été affiliés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. - Les conjoints survivants des personnes visées par les articles 4 et 5 bénéficient des dispositions de ces articles. » - (Adopté.)

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Aucun délai n'est opposable à la présentation des demandes de validation des périodes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susmentionnée du 26 décembre 1964 et aux articles 4 et 5 ci-dessus ainsi que des demandes de rachat de cotisation portant sur les périodes visées à cet article. »

**M. Gérard Collomb**, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, substituer aux mots : " à cet article ", les mots : " à ce dernier article ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Collomb**, rapporteur. C'est seulement un amendement rédactionnel.

En effet, l'article 4 du projet ne concerne pas les demandes de rachat. Il faut donc écrire : « à ce dernier article » au lieu de : « à cet article ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière**, secrétaire d'Etat. Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 8

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 :

#### « TITRE III

#### « Dispositions relatives à certains régimes spéciaux

« Art. 8. - Les anciens agents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics d'Algérie, de Tunisie, et du Maroc, bénéficiaires de droits à pension garantis par l'Etat, et leurs ayants cause sont admis sur leur demande au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants dans les mêmes conditions que leurs homologues de ces organismes, dont les droits à pension se sont ouverts à la même date. »

La parole est à M. Bayard, inscrit sur l'article.

**M. Henri Bayard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, sur cet article 8, je souhaiterais souligner ce qui me paraît être une différence dans le champ d'application de la loi entre les dispositions du titre I<sup>er</sup> et celles de ce titre III relatives à certains régimes spéciaux.

En effet, le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article vise les agents français des sociétés, offices et établissements publics d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. N'aurait-il pas été utile, comme cela est le cas à l'article 1<sup>er</sup> du projet, d'étendre le champ d'application de ces dispositions non seulement aux anciens agents de ces trois territoires, mais aussi à ceux des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ? Une telle extension permettrait de remédier, je le crois, à nombre de cas particuliers, comme cela semble être l'esprit même de cette nouvelle législation.

Je voudrais enfin évoquer le cas particulier de certains de ces agents, qui ne me paraît pas réglé par le présent projet - on en a d'ailleurs parlé.

Il s'agit des anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie qui ont quitté leurs fonctions sans avoir droit à une pension dans le régime local dont ils dépendaient, et qui n'ont pas pu ou peut-être, dans certains cas, pas voulu bénéficier des mesures de reclassement prévues par la loi du 4 août 1956. Ces agents n'ont en effet pas eu droit à une pension garantie par l'Etat au titre de leur période d'activité effectuée dans ces deux territoires, mais seulement à la garantie du remboursement des retenues pour pensions versées au régime local.

Sont notamment dans cette situation les agents qui n'étaient plus en activité au 9 août 1956 - et notamment ceux qui avaient démissionné avant cette date -, ou les agents qui

ont choisi de se reclasser par leurs propres moyens dans un organisme d'intégration, ou qui n'ont pas réussi à le faire immédiatement après leur retour en France, ou encore ceux qui ont été jugés inaptes à tout reclassement. Ces agents, en effet, subissent un préjudice important puisqu'ils ne peuvent pas obtenir la prise en compte à titre gratuit de périodes d'activité qui ont pu être assez longues.

Certaines mesures ont pu être prises en leur faveur, notamment pour ceux d'entre eux qui ont démissionné pour des raisons de sécurité personnelle, mais pas de manière systématique. Il conviendrait d'autoriser la prise en compte des périodes d'appartenance aux régimes spéciaux tunisiens ou marocains par le régime d'accueil en cas de reclassement individuel, ou, à défaut, par le régime général, moyennant, le cas échéant, le reversement des remboursements de retenues dont ont pu bénéficier les agents concernés.

Voilà quelques points, monsieur le secrétaire d'Etat, que je souhaitais évoquer à propos de cet article 8.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière**, secrétaire d'Etat. Pour ce qui est de la première question, je vous dirai que l'article 8 s'applique effectivement, puisque son champ d'application est le même que celui de la loi de 1958.

Pour ce qui est de la différence que vous avez trouvée entre le titre I<sup>er</sup> et le titre III, les articles 8 et 9 ne concernent que les pensions garanties par l'Etat. Cela ne touche que ceux qui ont travaillé en Tunisie, au Maroc et en Algérie. Bien entendu, ceux qui ont travaillé à Madagascar, notamment, ne sont pas concernés, car des caisses régissent leurs retraites, ce qui fait que leur sort n'est pas plus mauvais, en définitive.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Les agents français du cadre permanent des réseaux de chemin de fer d'Algérie, de Tunisie et du Maroc qui ont cessé leurs fonctions sans réunir les conditions requises par le régime de retraite dont ils relevaient pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, et qui bénéficient d'une pension de retraite proportionnelle ont droit, sous la garantie de l'Etat, à la liquidation d'une pension pour la période correspondant à leur activité en Algérie, en Tunisie et au Maroc, calculée selon les règles du régime général de sécurité sociale applicable à leurs homologues de la société nationale des chemins de fer français.

« Les ayants cause des agents visés par l'alinéa précédent bénéficient des dispositions de cet alinéa. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

### Article 10

**M. le président.** « Art 10. - Les agents français ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés nationales et les sociétés concessionnaires de services publics, dans les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires et dans les offices et établissements publics de métropole, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, qui ont fait l'objet de mesures de la nature de celles qui sont visées par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, n° 64-1269 du 23 décembre 1964, n° 66-396 du 17 juin 1966, n° 68-697 du 31 juillet 1968 modifiée et n° 81-736 du 4 août 1981 pourront, sur leur demande, bénéficier de la prise en compte pour le calcul de leurs droits à retraite des périodes correspondant au temps pendant lequel ils ont été exclus ou tenus éloignés du service.

« L'avancement à l'ancienneté, qui aurait été acquis à l'intérieur de l'échelle de rémunération correspondant à l'emploi occupé, si cette exclusion ou cet éloignement n'étaient pas intervenus, sera pris en considération pour le calcul de ces droits.



« I nterprise en compte des périodes ci-dessus mentionnées et s'ordonnée au rachat des cotisations ou au versement des retenues pour pension qui y sont afférentes et intervient à la condition que ces mêmes périodes ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre retraite, pension, allocation ou rente.

« Les ayants cause des agents visés au premier alinéa ci-dessus, bénéficient des dispositions du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : " du 4 août 1981 ", insérer les mots : " ou qui ont dû démissionner pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est destiné à étendre les dispositions de la loi du 3 décembre 1982 aux agents des sociétés concessionnaires d'Afrique du Nord. En reprenant le terme « démissionner » qui figure précisément dans la loi du 3 décembre 1982, on établit un parallèle exact entre les termes de cette loi et l'article 10 du présent projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Collomb, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement du Gouvernement. Elle considère, en effet, qu'il était tout à fait important de pouvoir étendre la loi du 3 décembre 1982 à cette catégorie de personnes et pense que doit être ainsi définitivement effacé l'ensemble des séquelles liées aux événements d'Algérie. Ainsi sera confirmée l'œuvre de réconciliation nationale voulue par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 sont étendues aux agents visés au premier alinéa du présent article. Les demandes faites à ce titre doivent être déposées dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Cet amendement vise à permettre aux personnes qui n'étaient pas fonctionnaires, magistrats ou militaires, mais agents de société concessionnaire de bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 qui avait remis en vigueur l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les séquelles de la Seconde Guerre mondiale. Cette ordonnance n'avait jamais été appliquée outre-mer. Sa remise en vigueur dans la loi du 3 décembre 1982 avait été limitée aux seuls agents civils et militaires de l'Etat. Le présent amendement tend à accorder aux agents des organismes parapublics d'Afrique du Nord ce dont avaient bénéficié, en leur temps, leurs homologues métropolitains, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Collomb, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

Il s'agit de réparer une triple omission. En effet, l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 avait permis de faire bénéficier les fonctionnaires et agents des services publics qui avaient dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, de la possibilité de prise en compte, pour la carrière et la pension, des périodes d'empêchement du fait de Résistance ou de guerre.

On avait omis d'étendre cette disposition aux citoyens français des territoires d'outre-mer. Cette lacune a été comblée par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982. Il s'agit ici simplement de l'étendre aux sociétés concédées et aux organismes parapublics d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 11

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 11 :

### « TITRE IV

#### « Disposition commune

« Art. 11. - Les personnes visées par les articles précédents, titulaires d'une pension de retraite prenant effet avant la date de publication de la présente loi, peuvent demander la révision de leur pension.

« Cette révision prend effet le premier jour du mois suivant la date de la demande présentée en application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** La parole est à M. Bayard, pour une explication de vote.

**M. Henri Bayard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, comme mes propos depuis le début de ce débat vous l'ont fait sentir, notre groupe votera ce projet qui s'inscrit dans la longue évolution des années antérieures et qui permettra d'apporter une solution que nous souhaitons définitive au problème bien souvent dramatique qu'ont connu et que connaissent encore bon nombre de rapatriés.

J'ai souhaité, au cours de ce débat, vous poser dans un esprit tout à fait constructif un certain nombre de questions. Les réponses que vous m'avez apportées n'ont peut-être pas toujours été celles que j'attendais. Je souhaite en tous cas que le Gouvernement poursuive, dans l'application de ce projet de loi, l'effort de clarification qui est attendu par tous, je crois.

Il me semble que deux problèmes restent en suspens.

Le premier touche aux difficultés que connaissent certains assujettis pour établir ou pour produire les preuves d'affiliation à un régime de sécurité sociale qui leur permettent de bénéficier de la législation actuelle. Peut-être le projet ne lève-t-il pas tout à fait ces difficultés. Une réflexion doit donc encore se poursuivre dans le sens d'un assouplissement réel.

On a déjà évoqué le problème du financement du nouveau dispositif. Vous en avez parlé tout à l'heure. Il est certain qu'au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1986 qui va commencer la semaine prochaine, nous serons attentifs à l'examen des crédits spécifiques qui permettront de répondre à ces engagements, car cette réforme, bien entendu, n'a de sens que si son financement est adapté, sans que ce problème soit renvoyé à des échéances ultérieures.

On a abordé également dans ce débat la question des retraites complémentaires. Cela est tout à fait normal. Mais il s'agit de régimes privés, de nature contractuelle, dont la responsabilité incombe aux partenaires sociaux. Cependant, à quelques exceptions près - essentiellement les anciens salariés d'Algérie dont les droits ont, d'ailleurs, été parfois restreints - les rapatriés ne peuvent obtenir la validation par les régimes complémentaires de leurs périodes d'activité accomplies outre-mer.

Je sais bien qu'il existe des impératifs d'équilibre financier auxquels se trouvent confrontés ces régimes.

Mais je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une concertation avec les gestionnaires de ces régimes complémentaires pourrait sans doute être utile pour faire avancer ce problème.

Sous réserve de ces remarques, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe auquel j'appartiens apporte par ma voix son soutien à votre projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Collomb, rapporteur.** En tant que rapporteur, je voudrais me féliciter de l'unanimité des votes sur ce projet de loi...

**M. le président.** Attendez les résultats ! (Sourires).

**M. Gérard Collomb, rapporteur.** Je veux dire de l'unanimité que laissent présager les propos de nos collègues et que nous allons, je pense, bientôt vérifier.

Avec cette loi se termine effectivement - pour cette législature, car je ne pense pas que nous aurons de nouveaux projets d'ici à son terme - l'action menée par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés auquel, avec tous les collègues qui ont suivi le dossier des rapatriés au cours de ces quatre ou cinq dernières années, je voudrais rendre hommage. En effet, le projet qui nous est soumis aujourd'hui a suscité bien des difficultés. Si, d'ailleurs, il n'a pas été présenté plus tôt, si, comme l'ont souligné un certain nombre d'associations de rapatriés, il n'a pas été voté depuis les vingt ans que s'est arrêtée sur ce point la législation sur les retraites, c'est qu'un certain nombre de difficultés s'y opposaient. Je sais que M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés a, au cours de ces trois dernières années, défendu avec âpreté ce dossier dont des associations de rapatriés disaient qu'il était peut-être le plus important de la législature. Je voudrais donc, au nom de nos collègues et au nom des associations de rapatriés, le remercier pour l'action qu'il a menée au cours de ces quatre années (Applaudissements sur les bancs des socialistes).

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	477
Nombre de suffrages exprimés .....	477
Majorité absolue .....	239
Pour .....	477
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

3

## CUMUL ENTRE PENSIONS DE RETRAITE ET REVENUS D'ACTIVITE

### Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modification de l'ordonnance, n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n°s 2955, 2962).

La parole est à Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** Mes chers collègues, le projet de loi que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'a demandé de vous présenter est de portée assez limitée, mais toute mesure en faveur de l'emploi, si modeste soit-elle, doit être soutenue et toute mesure de solidarité à l'égard des chômeurs doit être appliquée.

La limitation des cumuls entre un emploi et une retraite relève en effet de ces deux principes : en tentant de dissuader les retraités de continuer à exercer un métier, on cherche à libérer des emplois pour des plus jeunes ; en faisant verser à ceux qui gardent un emploi une contribution supplémentaire à l'Unedic, on organise la solidarité entre ceux qui ont du travail et ceux qui n'en ont pas. Ceux qui ont un travail et une retraite ont ainsi versé en 1984 125 millions de francs à ceux qui n'en avaient pas et relevaient de l'Unedic.

Ces principes, qui étaient déjà ceux de l'ordonnance du 30 mars 1982, restent ceux du présent projet de loi.

Les personnes visées restent les mêmes : les retraités de plus de soixante ans qui exercent un emploi, en sus de leur retraite, quand cette retraite dépasse un certain plafond, le S.M.I.C. plus 25 p. 100 par personne à charge. Les commerçants et artisans y sont soumis depuis que l'âge de leur retraite a été abaissé à soixante ans en 1984. Les professions libérales et les artistes sont exclus. Les agriculteurs y sont encore soumis mais pour peu de temps puisque l'âge de leur retraite s'abaissera bientôt à soixante ans.

Le dispositif est par ailleurs identique : c'est une contribution versée moitié par l'employeur, moitié par le salarié à l'Unedic, proportionnelle au revenu brut de l'emploi cumulé sans toucher au montant des pensions, bien entendu.

Mais le Gouvernement a voulu alourdir la contribution par l'institution de deux taux, l'un et l'autre nettement plus forts que le précédent, qui était de 5 p. 100 du salaire.

Désormais, si le projet de loi est accepté tel que nous vous le proposons, la contribution sera de 10 p. 100 sur tout salaire, ou toute fraction de salaire, inférieur à deux fois et demie le montant du S.M.I.C. Pour la partie du salaire supérieure à 11 000 francs, la cotisation sera de 50 p. 100.

Ainsi un retraité célibataire ou sans personne à charge qui touche une ou plusieurs pensions de 6 000 francs et exerce un emploi payé 10 000 francs versera mensuellement 1 000 francs à l'Unedic s'il est dans le secteur privé, au fonds de solidarité s'il exerce un emploi public. Son employeur versera 1 000 francs également.

Un retraité qui bénéficie de pensions cumulées de 8 000 francs et dont le salaire est de 30 000 francs devra acquitter 10 p. 100 de 11 000 francs et 50 p. 100 de 19 000 francs, soit 9 100 francs. Son employeur versera la même somme de son côté en plus des cotisations normales à l'U.R.S.S.A.F. et à l'Unedic.

Pour compenser le poids de ce taux pour les salaires élevés, est instituée, à l'article 2, la possibilité pour le retraité de renoncer à sa retraite le temps de son emploi et d'être ainsi exonéré de la contribution de solidarité.

Dans le cas que je viens de citer, le redevable, s'il tient à conserver son emploi, peut avoir intérêt, de même que son employeur, à suspendre sa retraite. Cela ne se ferait évidemment qu'à sa demande et pour une période limitée à l'exercice de cet emploi. En aucun cas une suspension de retraite ne saurait être effectuée pour une autre raison ou autrement qu'à la demande expresse de l'intéressé.

C'est l'institution de ce taux de 50 p. 100 sur les hauts salaires qui sera la plus dissuasive. On dit souvent que ce type d'emploi ne peut être offert à des jeunes ou à des chômeurs, mais il ne manque, hélas ! pas de cadres expérimentés qui se trouvent sans emploi entre cinquante et soixante ans : ils pourraient travailler à la place de retraités de plus de soixante ans. Par ailleurs, le travail bénévole ou les activités réduites pour les retraités ne peuvent être qu'encouragés. C'est d'ailleurs la règle pour les préretraités, sans qu'aucun autre choix leur soit ouvert, alors qu'ils sont plus jeunes que ceux visés par la présente loi.

Les retraités qui exercent des emplois faiblement rémunérés ne seront taxés que proportionnellement et, si leurs pensions ne sont pas très élevées et leurs charges encore lourdes, ils seront exonérés. Ainsi, cet ancien marin de soixante et un ans devenu magasinier qui gagne 5.000 francs par mois et touche 4.800 francs de pension militaire, dont la femme ne travaille pas, comme un grand nombre de femmes d'anciens militaires, sera exonéré de la contribution de solidarité puisque, pour lui, le plafond considéré pour le montant de la pension est égal au S.M.I.C. augmenté de 25 p.100 pour sa femme à charge, soit, aujourd'hui, 5.500 francs. Sa retraite étant inférieure, il peut continuer à exercer un métier et toucher l'intégralité des retraites et du salaire, soit 9.800 francs, sans avoir à verser une contribution supplémentaire.

Ce doit être le cas de la plupart des sous-officiers qui ont quitté l'armée jeunes, mais avec une retraite incomplète, pour entamer une seconde carrière qu'ils veulent souvent prolonger au-delà de soixante ans, soit parce que leurs charges de famille sont encore élevées du fait d'un mariage tardif, soit parce que les droits à retraite civile ne sont ouverts que par peu d'années d'exercice, soit encore par choix personnel. L'augmentation du taux de la contribution de solidarité pèsera donc surtout sur les retraités et sur les salaires les plus élevés, mais elle ne porte en aucun cas atteinte à la liberté du travail, pas plus que l'ordonnance de 1982.

Le projet de loi a apporté par ailleurs une précision d'équité à l'ordonnance de 1982 : les pensions de réversion seront désormais exclues du calcul des avantages de vieillesse qui déclenche l'application du dispositif. Une veuve qui cumule après soixante ans une pension de réversion supérieure au S.M.I.C. et un salaire était jusqu'à présent assujettie à la contribution de solidarité alors qu'un homme n'a pas à faire état des ressources de son épouse. Seules les pensions de droit propre seront donc désormais prises en compte. Une veuve dont la propre retraite dépasserait le S.M.I.C., augmenté de 25 p. 100 par personne à charge, verserait 10 p. 100 sur son salaire ou son revenu supplémentaire, quelle que soit la pension de réversion touchée par ailleurs. Cette amélioration sera d'autant plus appréciée que bien des veuves continuent de travailler au-delà de soixante ans pour compenser une carrière trop courte, commencée après le décès du mari par exemple. Il n'est pas question de le leur interdire ou de les pénaliser.

Autre innovation du projet de loi par rapport à l'ordonnance : l'institution de sanctions pour les redevables qui méconnaissent leurs obligations, qu'ils soient salariés ou employeurs. L'absence de déclaration ou la fausse déclaration sont passibles d'une pénalité égale à 10 p. 100 de la contribution exigible, augmentée le cas échéant d'une pénalité de retard de 1 p. 100 par mois de retard.

Le système ne peut qu'être déclaratif : en effet, un employeur n'a pas à connaître les autres ressources de son salarié. L'absence de sanction n'a pas empêché 18 000 redevables de faire leur déclaration en 1984, mais combien d'autres ont essayé de passer au travers ou combien, de bonne foi, ne connaissaient pas l'existence de cette contribution ?

C'est plus pour connaître avec davantage de précision la situation des cumuls aujourd'hui que pour organiser une quelconque chasse aux « cumulards » que j'ai proposé à la commission un amendement après l'article 7 que nous examinerons tout à l'heure.

En effet, les pouvoirs publics ne connaissent pas avec précision le nombre et la nature des cumuls entre un emploi et une retraite. Une enquête de 1977, exploitée par l'inspection générale des affaires sociales en 1980, permet d'avancer que 200 000 salariés de plus de soixante ans toucheraient une retraite, de même que 30 000 commerçants et artisans. Par ailleurs, 300 000 agriculteurs de plus de soixante-cinq ans continuent à travailler ainsi que 250 000 retraités de moins de soixante ans.

En raison de l'évolution du marché du travail depuis 1977, des effets de l'abaissement de l'âge de la retraite et de l'amélioration du niveau des retraites, la tendance au cumul est certainement à la baisse.

Par ailleurs, il est impossible de connaître le niveau des retraites qui permettrait de savoir le nombre de retraités exonérés en raison de la modicité de leur pension ou de leurs charges de famille.

L'absence de statistiques et les difficultés du contrôle entament l'efficacité du dispositif et laissent planer un suspicieux, peut-être injustifié, sur les catégories les plus souvent amenées à cumuler emploi et retraite : en général les anciens militaires. Ils ne veulent pas passer pour des boucs émissaires du chômage, mais tant que l'on ne saura pas avec précision qui cumule, pour quels gains, avec quelles retraites, à quel âge et après quelle carrière, le flou continuera de planer.

La commission demande donc instamment au Gouvernement d'entreprendre une étude précise à ce sujet et propose de lever les obstacles juridiques dus à la difficulté de croiser les informations des institutions en cause : Unedic et caisses de retraite.

Pour organiser la solidarité, il faut un minimum d'information ; ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Une étude de la situation des cumuls permettrait également de mieux cerner la situation des personnes de moins de soixante ans que leur statut autorise à prendre une retraite à taux plein à cinquante-cinq ans, parfois avant, tels les cheminots, les postiers et les instituteurs.

Il semble en effet assez inéquitable de ne pas faire contribuer à l'Unedic des salariés de moins de soixante ans, quand ils ont terminé une carrière à cinquante-cinq ans et perçoivent une retraite à taux plein. En l'absence de données précises, nous n'avons pas voulu abaisser l'âge minimum pour cette contribution de solidarité, ne souhaitant pas pénaliser les anciens militaires et ne voulant pas contribuer à un accroissement du travail clandestin.

Néanmoins, la question qui est posée dépasse le cadre de ce projet de loi et devra être intégrée à une réflexion d'ensemble sur les conditions de cessation d'activité.

Relevons quelques situations contradictoires.

Le préretraité de cinquante-six ans reçoit 65 p. 100 de son ancien salaire et n'a le droit de travailler que 18 heures par mois ; le retraité du même âge peut travailler sans limitation.

Le chômeur de cinquante-six ans en fin de droits perçoit 64,50 francs par jour, ne retrouvera plus de travail et n'a pas le droit de faire liquider sa retraite, même s'il a cotisé quarante années.

Le retraité de la S.N.C.F. ou l'instituteur peuvent cumuler, sans aucune contribution supplémentaire, leur pension et un emploi de cinquante-cinq à soixante ans mais, après soixante ans, ils sont redevables de 10 p. 100 du salaire supplémentaire.

Le salarié qui continue, après soixante ans, à percevoir un salaire parfois très élevé sans faire liquider sa retraite n'est pas soumis à la solidarité.

Quant au travail clandestin, il est difficile à cerner, mais il alimente des comparaisons qui choquent l'opinion.

S'il n'est pas souhaitable de continuer à abaisser l'âge de la retraite, il n'est pas non plus juste de laisser coexister des situations aussi inégales face à l'activité en fin de carrière. La contribution de solidarité perçue sur les cumuls ne devrait plus être la seule forme de dissuasion utilisée à l'encontre des personnes de plus de soixante ans qui continuent à travailler.

La lutte contre les cumuls d'activités ne paraît pas très intense, par exemple dans la fonction publique, qui devrait donner l'exemple au lieu de faire silence sur les primes. De même, le travail clandestin de certaines catégories de personnels est bien connu : les retraités qui s'acquittent de leur contribution de solidarité voudraient percevoir plus clairement que la lutte contre toutes les formes de cumuls d'activités est bien enclenchée.

La contribution de solidarité rendue plus élevée et plus juste par le présent projet de loi dissuadera-t-elle suffisamment d'employeurs et de salariés pour libérer nombre d'emplois destinés à des travailleurs plus jeunes ? C'est le pari que nous faisons.

Dans le contexte actuel, personne ne comprendrait que le Gouvernement s'interdise d'utiliser un tel outil, même s'il est limité.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter cette mesure qui est à la fois de dissuasion et de solidarité (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, un instaurant, il y a trois ans, le droit à la retraite à soixante ans, le Gouvernement et le Parlement répondaient à une revendication légitime et ancienne des Françaises et des Français et faisaient ainsi écho à l'un des principaux souhaits des travailleurs de notre pays.

Dans un contexte économique général marqué par les problèmes de l'emploi, cette réforme, avançant l'âge à partir duquel est possible un départ en retraite, s'inscrivait également dans une perspective de développement de la solidarité entre les générations au sein du monde du travail.

Le droit à la retraite à soixante ans permet à des salariés, tout particulièrement à ceux qui ont travaillé depuis leur plus jeune âge ainsi qu'à ceux qui exercent des activités pénibles,

de bénéficier plus rapidement d'un repos mérité. Dans un certain nombre de cas, ce droit à la retraite se traduit pour des jeunes par la possibilité d'accéder à un emploi.

La mise en oeuvre de cette mesure s'est ainsi traduite par un effort considérable de la collectivité nationale : plus de 300 000 personnes ont pu bénéficier de cette nouvelle disposition.

Ce droit à la retraite à soixante ans est, depuis son origine, une réforme marquée - vous l'avez souligné, madame le rapporteur - du double sceau de la justice sociale et de la solidarité.

Et c'est parce qu'à ce droit nouveau correspondait un devoir de solidarité que le Gouvernement et le Parlement adoptaient en 1982 un texte tendant à limiter le cumul entre le bénéfice d'une retraite et l'exercice d'une activité rémunérée.

L'objectif n'a jamais été d'interdire le travail, ce qui eût été contraire aux droits inscrits dans la Constitution, mais de demander aux personnes de plus de soixante ans parties en retraite, mais occupant un autre emploi, de contribuer financièrement à l'indemnisation du chômage.

Initialement, si seuls les salariés de plus de soixante ans percevant une pension de retraite étaient concernés, cette mesure de limitation de cumul a été étendue aux commerçants et aux artisans en 1984, ces catégories d'actifs ayant bénéficié à cette même date des dispositions relatives au droit à la retraite à soixante ans.

Après deux années d'application, l'obligation d'interrompre l'activité exercée au moment du départ en retraite, prévue par l'ordonnance de 1982 sur le cumul, s'est révélée efficace. Son effet sur l'emploi peut être chiffré à 120 000 postes libérés en deux ans.

L'action que poursuit le Gouvernement pour lutter contre le chômage justifie aujourd'hui que le dispositif établi en 1982 soit renforcé, faisant appel, c'est vrai, à un effort accru de solidarité, mais ne remettant pas en cause les principes qui s'attachent à la base des mesures arrêtées il y a trois ans.

Quatre orientations principales sous-tendent le projet qui vous est proposé.

Celui-ci ne concerne pas les personnes ayant moins de soixante ans. En clair, cela signifie notamment que les militaires, pour lesquels le départ en retraite avant soixante ans constitue non pas un libre choix, mais une obligation de service, sont exemptés des dispositions jusqu'à l'âge de soixante ans.

Par ailleurs, il convient que ne soient pas touchées les personnes bénéficiant d'une pension modeste. C'est pourquoi, les titulaires d'une pension de retraite inférieures au S.M.I.C., soit 4 400 francs par mois, sont exonérés de la contribution de solidarité s'ils souhaitent exercer une activité professionnelle.

Par contre, un effort de solidarité accru est demandé par le présent projet de loi aux personnes qui, ayant une pension supérieure au S.M.I.C., disposent d'un revenu d'activité.

Cet effort de solidarité accru prendra la forme d'une contribution dont le taux passera de 5 p. 100, situation depuis 1982, à 10 p. 100 du revenu pour les revenus d'activité inférieurs à deux fois et demi le S.M.I.C., cette contribution de 10 p. 100 devant être acquittée par le salarié et par l'employeur.

Pour la partie de revenu excédant 11 000 francs, soit deux fois et demi le S.M.I.C., un taux de 50 p. 100 à la charge du salarié et de 50 p. 100 à la charge de l'employeur est instauré.

Ainsi, lorsqu'un salarié perçoit, outre une pension supérieure à 4 400 francs par mois, un revenu d'activité de 20 000 francs, il devra acquitter 1 100 francs pour la partie des revenus inférieure à 11 000 francs et 4 500 francs pour la partie des revenus supérieure à cette somme, soit, au total, une contribution de 5 600 francs. Vous avez au demeurant donné d'autres exemples, madame le rapporteur, afin d'expliquer cette disposition. De plus, la contribution portera sur l'intégralité du revenu d'activité, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Ce projet aura donc pour effet de pénaliser surtout les revenus élevés, perçus par des personnes bénéficiant de pensions de retraite d'un montant non négligeable.

Enfin, le Gouvernement a eu le souci de préserver, pour chacun, une des libertés fondamentales que garantit la constitution : la liberté de travailler.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi qui vous est proposé contient des dispositions permettant à ceux qui sont concernés par la contribution de solidarité de choisir entre leur revenu d'activité et le bénéfice de leur pension. Comme vous l'avez souligné, madame le rapporteur, il s'agira du libre choix des personnes concernées.

Cette disposition répond à un quadruple objectif : permettre de travailler à ceux qui souhaitent continuer de le faire après soixante ans ; permettre aux entreprises qui souhaitent recourir à des collaborateurs de haut niveau ou expérimentés de le faire, sans avoir à supporter un surcoût important ; rassurer les retraités qui, avant soixante ans, entament une seconde carrière et craignent que la perspective d'avoir à acquitter une contribution importante après soixante ans ne conduise les entreprises à renoncer à leur embauche ; permettre la poursuite de l'activité des retraités créateurs ou chefs d'entreprise employant des salariés.

Cette disposition de libre choix entre la pension de retraite ou l'activité me paraît tout à fait conforme à l'esprit de la loi qui tend à pénaliser les situations de cumul les plus choquantes et non à retirer le droit de travailler à certaines catégories de citoyens.

Tels sont, mesdames et messieurs les députés, les grands principes de ce dispositif.

Afin d'en assurer l'efficacité, le Gouvernement a un triple souci : créer les instruments d'une meilleure connaissance statistique des situations de cumul, renforcer le régime des pénalités et améliorer le contrôle de l'application de la mesure qui vous est proposée.

Nous ne disposons pas, en effet, à l'heure actuelle des moyens de connaître de manière précise l'étendue des situations de cumul. Ces lacunes s'expliquent aisément. Elles résultent de la complexité des régimes de retraite et de l'impossibilité de confronter leurs fichiers avec ceux de l'Unadic, ces derniers n'étant pas nominatifs.

Les chiffres qu'a cités Mme le rapporteur - ils lui ont été communiqués par mes services - ne constituent que des estimations qui demandent, à l'évidence, à être affinées. Le seul chiffre actuellement connu avec précision concerne les personnes payant l'actuelle contribution de solidarité en cas de situation de cumul emploi-retraite. En 1984, 18 000 personnes environ furent concernées.

Le Gouvernement proposera donc au conseil national de la statistique de mettre en place les instruments de mesure de ce phénomène. Les résultats des travaux qui vont être menés seront portés à la connaissance du Parlement.

Le projet de loi prévoit également d'unifier et d'aggraver le régime des pénalités en cas de non application des dispositions contre le cumul : unifier, car, jusqu'à présent, chaque régime gestionnaire appliquait ses propres pénalités ; aggraver, car une pénalité égale à 10 p. 100 de la contribution exigible est créée à la charge de celui qui a méconnu l'une de ses obligations, qu'il s'agisse d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de non versement de la contribution.

Ainsi le salarié qui omettra de déclarer à son employeur qu'il perçoit une retraite supérieure au S.M.I.C., devra-t-il acquitter, et lui seul, une pénalité de 10 p. 100. Lorsque c'est l'employeur qui ne se soumet pas à ses obligations, c'est lui seul qui supportera cette pénalité. Ce dispositif tend à décourager la fraude ; il est d'autant plus nécessaire que le taux de la contribution est renforcé. Sur le fond il n'est pas, je le crois, critiquable.

J'ajoute que, dans l'élaboration de ce dispositif, le Gouvernement s'est entouré de tous les avis et de toutes les garanties nécessaires pour que les principes fondamentaux des droits de la défense soient respectés.

Afin de faciliter les tâches de contrôle des institutions chargées du recouvrement de la contribution, le Gouvernement acceptera l'amendement déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui tend à faciliter les échanges d'informations entre les institutions gestionnaires de la contribution et les régimes sociaux.

Au-delà des orientations principales qui ont été soulignées tout à l'heure, je tiens à rappeler que, dans un souci d'équité, le Gouvernement souhaite exclure de ce dispositif les pensions de réversion des veuves. Cette disposition, que le Gouvernement a voulu de portée générale pour lui garder son caractère de simplicité, répond à deux considérations : les veuves sont d'autant plus poussées à travailler que les revenus du ménage sont considérablement diminués par la

disparition du conjoint. L'exercice d'une activité constitue pour ces femmes un moyen d'éviter l'isolement social ou psychologique dans un moment de leur vie particulièrement difficile.

Cet amendement de la commission, accepté par le Gouvernement, complète et clarifie les intentions du Gouvernement sur ce point. Bien entendu, lorsque les veuves disposeront d'avantages de retraite qui leur sont propres et exerceront une activité, le dispositif leur sera intégralement applicable.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les objectifs et la cohérence de ce projet tendant à limiter les possibilités de cumul entre un emploi et une retraite que le Gouvernement vous présente.

De fait, ce texte aura en partie pour effet de renforcer la solidarité entre les retraités actifs et les personnes privées d'emploi. C'est donc un projet qui s'inscrit dans la ligne de ceux qui ont été adoptés depuis ces dernières années - Je pense, en particulier, au texte de 1982, - et qui ont pour caractéristique d'aller dans le sens d'un mouvement en faveur de l'équité et de la justice sociale (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Le projet de loi sur la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenu d'activités que vous nous présentez, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement est, dans son esprit, un retour aux vieux démons qui inspiraient le parti socialiste au congrès de Valence. Vous vouliez, à l'époque, au nom d'un sectarisme venchard, décapiter l'Etat d'un certain nombre de ses serviteurs.

Vous voulez aujourd'hui, au nom d'une certaine idéologie démagogique, décapiter notre économie d'un certain nombre de ses cadres les plus utiles.

**M. Michel Coffineau.** C'est Chirac qui dit cela !

**M. Gilbert Gentier.** Taisez-vous ! Nous avons écouté M. le ministre dans le calme !

**M. Etienne Pinte.** Votre texte, contrairement à ce que vous nous avez dit tout à l'heure, porte atteinte à la liberté du travail et, de ce fait, il recèle des germes d'inconstitutionnalité.

Votre texte est injuste, car il crée des discriminations entre les hommes en fonction de l'origine de leurs revenus, donc de leur situation dans notre société.

Votre texte est enfin anti-économique et anti-social. Non seulement il ne résoudra pas le grave problème du chômage, mais il risque même, dans certains secteurs de notre activité économique, de l'aggraver.

Votre texte, disais-je à l'instant, porte atteinte à la liberté du travail. Reprenons les termes de l'ordonnance de 1982, si vous le voulez bien. Celle-ci avait pour objet de limiter les possibilités de cumul entre pension de retraite et revenu d'activité. Avant son intervention, il était tout à fait possible de cumuler, sans aucune limitation, une retraite de sécurité sociale et, par exemple, une activité professionnelle salariée ou non salariée. Ainsi, certains salariés continuaient d'exercer un emploi après soixante-cinq ans tout en percevant une retraite du régime général.

Les dispositions du décret du 17 juin 1983 pris en application de la fameuse ordonnance que je viens de citer étaient - c'est vrai - peu dissuasives, puisque le retraité occupant un nouvel emploi versait seulement, au bénéfice de l'Unedic une contribution de solidarité égale à 5 p. 100 de son salaire, et son employeur réglait une cotisation d'un même montant. Si l'on en croit le rapport qui précédait l'ordonnance, cette limitation était justifiée par les intentions exprimées par le Gouvernement et selon lesquelles le droit au travail était néanmoins respecté - c'était en 1982 - et, à l'époque en tout cas, le Gouvernement n'entendait pas remettre en cause le caractère facultatif du départ en retraite qui demeurait entier, sauf dans les cas où des limites d'âge supérieures étaient justifiées par les nécessités de service ou les caractéristiques de l'activité exercée.

En préambule à ce texte il était d'ailleurs précisé : « Enfin, plus généralement, le droit au travail reste garanti après le départ en retraite : l'incompatibilité prévue au titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance ne s'applique qu'à l'activité professionnelle

exercée au moment où la pension est accordée. Le choix fait par l'intéressé n'est pas irréversible ; il n'exclut pas la reprise d'une autre activité, par exemple dans une autre entreprise. »

Toutes ces affirmations étaient nettes dans l'ordonnance de 1982 et dans sa présentation. Elles manifestaient, malgré quelques accrocs au principe du droit au travail et donc de la liberté de travailler, le désir de respecter ce droit. Qu'en est-il du texte qui nous est aujourd'hui proposé ?

L'exposé des motifs est court. Il se contente de rappeler les dispositions de l'ordonnance du 30 mars 1982 en soulignant en quoi elles seront modifiées. Quant aux justifications, elles tiennent en une seule phrase : « Il apparaît, après deux années d'application, que le caractère dissuasif du dispositif doit être renforcé, notamment en ce qui concerne les situations de cumul les plus abusives. » Il n'y a plus de périphrases sur le respect du droit au travail ! Il a disparu dans les oubliettes ! Le but visé par le texte apparaît clairement : il s'agit d'empêcher de travailler ceux qui ont une retraite supérieure à un certain montant et dont la situation d'actif leur procure des revenus convenables.

Le dispositif prévu est effectivement tout à fait dissuasif puisque, au-delà d'un salaire de 11 000 francs par mois, le taux de la cotisation sera de 50 p. 100 à la charge du salarié et de 50 p. 100 à la charge de l'employeur. Il est difficile, reconnaissez-le, monsieur le ministre, d'imaginer une procédure plus dissuasive.

Mais alors on s'interroge : où sont les affirmations sur le respect du droit au travail figurant dans le rapport de 1982 ?

Le Gouvernement n'a tout de même pas eu l'audace de les rappeler puisque la confiscation à peu près intégrale du salaire des « cumulards abusifs » revient quasiment à leur interdire de travailler. La mesure est, il faut le reconnaître, mes chers collègues, d'une hypocrisie étonnante. On ne prive pas certaines catégories de citoyens du droit au travail, mais, pratiquement on les empêche de travailler.

Vous nous dites que la liberté du travail n'est pas remise en cause puisqu'on ne leur interdit pas de continuer de travailler s'ils le souhaitent. Croyez-vous sincèrement, monsieur le ministre, qu'une entreprise voudra embaucher un cadre de cinquante-cinq ans sachant que, cinq ans après, elle sera obligée de s'en séparer en raison des pénalités qu'elle encourra, de même que le cadre, à partir de soixante ans ?

Dissuader à ce point des entreprises d'embaucher des cadres, et des cadres d'envisager un plan de carrière impliquant de servir successivement l'Etat en tant que fonctionnaires civils ou militaires et, ensuite en tant qu'agents économiques, constitue une atteinte à la liberté du travail. Qui dit atteinte à la liberté du travail dit atteinte à l'une des libertés fondamentales inscrites dans notre Constitution. Votre projet est entaché, à mes yeux, d'inconstitutionnalité.

Votre texte contrevient également aux dispositions de la Communauté économique européenne, qui prévoient, pour ses ressortissants, une égalité de traitement au niveau des conditions d'embauche, de rémunération et de charge. Il est stupéfiant de constater que les cadres supérieurs des autres pays membres de la Communauté européenne travaillant déjà dans notre pays vont, eux, pouvoir cumuler un emploi et une retraite. C'est le cas de tous les cadres étrangers employés dans des programmes de recherche ou de développement de matériels de pointe, civils ou militaires, auxquels sont associés plusieurs partenaires dans le cadre, par exemple, de consortiums comme Airbus Industrie ou Arianeespace.

Votre texte, disais-je également tout à l'heure, est injuste. Dans le rapport au Président de la République qui précède l'ordonnance du 30 mars 1982, il est dit : « Aujourd'hui, une certaine limitation de ces possibilités de cumul est pourtant devenue nécessaire pour deux raisons majeures : d'une part, la situation actuelle de l'emploi impose une obligation de solidarité nationale... d'autre part, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans rend plus impérative encore l'intervention d'une réglementation générale des cumulés entre pension de retraite et revenu d'activité après soixante ans. »

L'ordonnance prévoit que certains cumulés sont interdits ; entre une retraite, par exemple, et la dernière activité professionnelle exercée. Pour les cumulés autorisés, entre une retraite et une activité nouvelle, il est institué une contrainte financière particulière appelée « contribution de solidarité ».

Dans l'argumentation développée, il est plus particulièrement dit : « Si tous les cumulés ne sont pas abusifs, il est devenu choquant de pouvoir à la fois prendre sa retraite et garder son emploi lorsque tant d'autres en cherchent. Cer-

taines situations de cumuls, notamment pour les titulaires de pensions élevées, ne sont plus admissibles, sauf à demander aux intéressés un effort de solidarité en faveur des chômeurs.»

Que sont donc alors les revenus « abusifs » ? Sont considérés comme revenus « abusifs » les cumuls, lorsque la pension perçue est élevée ou lorsque le nouveau traitement d'activité atteint un certain niveau.

Cette notion d'abus est particulièrement subjective.

Qu'en est-il en effet ?

Le terme « abusif » dérive du mot « abus » et, selon le *Littré*, sa définition est la suivante : « abus, usage mauvais qu'on fait de quelque chose ».

Ainsi, les dispositions qui viennent d'être rappelées procèdent d'une notion très claire : les Français qui travaillent au-delà de soixante ans sont considérés comme des êtres malfaisants, voire des citoyens indignes et qu'il importe de pénaliser, même si cette pénalisation constitue en fait une mauvaise action contre la France. En effet, cette notion justifie, encourage et officialise une attitude de plus en plus répandue dans notre pays, qui consiste à représenter le travail comme une épreuve, heureusement passagère, dont il convient si possible de s'affranchir. Cette idée, qui tend, hélas ! à se généraliser, ne peut qu'accroître nos difficultés économiques par rapport à nos concurrents.

L'objectif de l'ordonnance de 1982 était de faire en sorte que les retraités qui travaillent au-delà de soixante ans ne prennent « abusivement » la place de quelqu'un, et ce dans le cadre de la lutte contre le chômage.

Il est évident que très peu de travailleurs manuels ayant pris leur retraite cherchent un nouvel emploi ou, s'ils le font, c'est très souvent pour exercer de petits travaux non déclarés.

Dès lors, qui sont les « cumulards » ? Les « cumulards » sont généralement des cadres supérieurs, des spécialistes, des techniciens de haut niveau, parfois engagés en surnombre par des entreprises qui ont besoin de leur expérience. Cette expérience, cette compétence ne s'acquiert qu'à la longue et, fréquemment, les entreprises ont besoin de celles-ci. D'ailleurs, si tel n'était pas le cas, comment les intéressés trouveraient-ils à s'employer ailleurs, au-delà de l'âge de la retraite, si le besoin qu'on a d'eux n'était pas réel ? Mais alors, pourquoi créer de nouvelles discriminations entre nos concitoyens en fonction de la catégorie de revenus qu'ils perçoivent ?

En matière d'impôts, les contribuables sont imposés compte tenu de la totalité de leurs revenus qui font masse, sous réserve d'abattements particuliers propres, par exemple aux salariés, sans qu'une distinction soit jamais faite entre ceux qui proviennent de leur travail ou de leur capital. En revanche, le projet de loi qui nous est proposé aura pour effet de distinguer entre la nature des revenus de nos concitoyens.

Un cadre supérieur peut avoir un traitement égal au double de celui d'un « cumulard » ; il ne sera pas astreint à la contribution de solidarité ; il pourra exercer son activité sans limitation d'âge et - qui s'en plaindrait ? - c'est très bien ainsi. Mais c'est la preuve que votre texte est inéquitable et injuste. La solidarité ne doit pas s'exercer au travers d'une contribution spécifique établissant une discrimination selon l'origine des revenus, donc l'origine des situations de nos concitoyens. La manière la plus juste et la plus équitable d'assurer une réelle solidarité c'est de recourir à la fiscalité, donc à l'impôt, qui permet de faire cet effort que nous souhaitons tous en faveur des chômeurs. Par contre, le cadre supérieur, dont les ressources sont constituées par une retraite et un traitement d'activité, sera soumis à la pression particulièrement dissuasive résultant d'un prélèvement injustifié. Aucun pays au monde, même communiste, ne possède dans son arsenal juridique de telles dispositions antidémocratiques.

Il est impérieux de prévoir des mesures de solidarité à l'égard des chômeurs, je viens de le dire. Celles-ci existent déjà ; si elles doivent être renforcées, qu'elles le soient ! Elles sont permises par le produit de l'impôt, en particulier de l'impôt sur le revenu, lequel est fonction des revenus de chacun compte tenu de la progressivité qui s'applique en la matière.

Monsieur le ministre, au nom de quelle justification soumettre ceux qui sont visés par le projet de loi à un impôt de solidarité supplémentaire ? Car c'est bien un impôt de solidarité supplémentaire dont il s'agit. D'ailleurs, vous avez tout à

l'heure fait le calcul de ce que paierait avec 20 000 francs de revenus par mois l'un de ces cadres cumulant deux sources de revenus. Mais vous avez oublié de dire que, outre cet impôt supplémentaire de solidarité, il devra aussi payer ses impôts normaux.

On peut ajouter que ce projet est assorti d'une mauvaise plaisanterie puisqu'il est prévu que les intéressés peuvent être exonérés de la contribution de solidarité s'ils demandent aux caisses de retraite dont ils relèvent la suspension du service de leur pension. Cette disposition est parfaitement absurde.

Encore une fois, il est inéquitable de vouloir traiter les mêmes catégories de Français ayant des niveaux de qualification et de rémunération équivalents, de façon discriminatoire.

Enfin, votre texte est antiéconomique et antisocial ; je vais le démontrer.

Lutter contre le chômage ? Très bien ! Qui ne souscrirait à ce projet ? Les chiffres publiés à cet égard font état de 18 000 cotisants à la contribution de solidarité créée par l'ordonnance du 30 mars 1982. Peut-il s'agir alors d'un véritable moyen de lutter contre le chômage ? Certainement pas.

Antiéconomique, votre texte l'est, monsieur le ministre, car il va priver les entreprises d'un potentiel intellectuel et humain indispensable à notre économie. Ce n'est pas parce que vous allez essayer de retirer du marché du travail 18 000 cadres de haut niveau que vous réglerez le problème des trois millions de chômeurs en France.

Dissuader les entreprises de poursuivre leur collaboration avec certaines catégories de cadres âgés de soixante ans, c'est également dissuader celles-ci de les embaucher à partir de cinquante-cinq ans, sinon avant.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Mais non !

**M. Etienne Pinte.** Eliminer de nos entreprises de pointe, en particulier d'armement, ce capital d'expériences, de connaissances, de crédibilité, c'est pénaliser notre appareil de production, c'est amoindrir notre compétitivité, c'est se priver de marchés à l'exportation. Et je serais heureux à cet égard de connaître l'avis des ministres du commerce extérieur et de l'économie et des finances quant aux répercussions qu'une telle mesure risque d'avoir sur nos balances commerciale et des paiements.

Antisocial, votre texte l'est aussi, car priver les entreprises des hommes dont elles ont besoin, c'est prendre le risque énorme de voir ces entreprises stagner et même chuter. Cela veut dire que la remise en cause de la situation de 18 000 personnes pourrait atteindre l'emploi de milliers d'autres travailleurs par l'effet multiplicateur d'une telle mesure. La seule parade qu'ont ces entreprises serait l'embauche, comme je l'ai dit tout à l'heure, de cadres étrangers qui, eux, ne sont pas soumis à de telles dispositions. Ironie du sort, les entreprises françaises seraient obligées de renvoyer des cadres français ; pour rester dans la course, elles seraient contraintes de recruter des cadres étrangers !

On parle beaucoup, au Gouvernement en particulier, de la flexibilité de l'emploi. En fait, au travers de ce texte, vous rigidifiez l'emploi. Qu'en est-il en effet ? Beaucoup de ces cadres supérieurs sont issus de la fonction publique civile ou militaire. L'Etat, de tout temps, a bien été heureux de trouver le monde de l'entreprise pour assurer cette flexibilité de l'emploi. Les décompressions d'effectifs, les dégagements de cadres publics sont facilités et encouragés par des stages de reconversion, d'adaptation et de formation. Tout le monde y trouve son compte : l'Etat peut ainsi diminuer ses effectifs ou les rajouter sans soubresauts ; les entreprises, de leur côté, sont intéressées par des cadres qualifiés, adaptables, mobiles et donc opérationnels presque instantanément.

A ce moment de mon exposé, je mentionnerai la situation particulière, puisqu'elle a été évoquée par vous-même et par le rapporteur, des anciens militaires qui, en raison de l'âge à partir duquel ils peuvent prendre leur retraite - qui est moins un avantage vieillesse qu'un avantage personnel - postulent très souvent un nouvel emploi grâce à ce que l'on appelle le droit au travail des militaires retraités.

Les chiffres avancés en ce qui les concerne font état de 150 000 militaires intéressés par ce texte, dont le plus grand nombre a moins de soixante ans.

Beaucoup d'entre eux, en raison de leur âge, ont participé aux guerres de décolonisation qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale : Indochine, Algérie. Ils sont allés dans ces pays parce que l'autorité civile avait décidé que la France

devait demeurer dans ces régions. Les risques qu'ils ont encourus étaient sérieux. Beaucoup y sont morts. Il serait décent, sinon équitable, de considérer que ceux qui ont connu ces épreuves et qui en sont revenus méritent quelques égards de la part de la nation. La retraite qu'ils perçoivent, et qui est l'objet de ce que j'appellerai une « jalousie sociale » évidente, correspond non seulement à la prise en compte des services qu'ils ont accomplis, mais encore, dans une certaine mesure, à la vie particulière, faite souvent de longues séparations familiales, qu'ils ont connue et aux dangers qu'ils ont cotoyés pendant des années.

Partis en retraite relativement tôt, ils ont libéré des emplois militaires, permettant à l'armée de maintenir un encadrement jeune et d'offrir des places à des jeunes.

Sans doute me répondrez-vous que s'ils n'ont pas soixante ans, ils ne sont pas touchés par les mesures sur les cumuls retraite-emploi. Mais il est hors de doute que s'ils sollicitent, quelques années avant d'atteindre leur soixantième anniversaire, un nouvel emploi, peu d'employeurs souhaiteront bénéficier de leur collaboration, sachant que, dans la pratique, ils seront obligés de démissionner à l'âge de soixante ans.

Les mesures déjà prises et, évidemment, beaucoup plus encore celles qui sont envisagées, constituent une rupture du contrat moral passé entre l'armée et ses cadres lorsque ceux-ci l'ont quittée pour exercer une activité. Une fois de plus, vous attaquez notre armée à travers ses cadres supérieurs. Celle-ci, j'en suis sûr, jugera !

**M. le président.** Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

**M. Etienne Pinte.** J'ai presque terminé, monsieur le président.

**M. le président.** Vous devez respecter le temps de parole que vous avez vous-même demandé !

**M. Etienne Pinte.** Je vais essayer de le faire !

Je voudrais ajouter une considération d'ordre humain qui a trait à ceux qui risquent d'être touchés par ce projet.

Les psychologues écrivent depuis longtemps déjà - et beaucoup de monde commence à en être persuadé - qu'on n'a pas le droit d'ajouter aux problèmes des hommes qui vieillissent ceux qui peuvent naître de la suppression injustifiée de leur emploi.

Il n'est pas besoin d'être gérontologue pour comprendre qu'il est grave de créer des problèmes supplémentaires à ceux qui, en possession de toutes leurs facultés, devraient cesser du jour au lendemain toute activité professionnelle.

Vous n'avez pas le droit de leur enlever cette possibilité. C'est pourtant à cela que tend en fait le projet de loi que vous nous demandez d'adopter.

En conclusion, votre projet, monsieur le ministre, le projet du Gouvernement, nous montre que, décidément, vous n'avez rien compris aux réalités économiques et sociales de notre pays et de notre temps.

Qu'il est loin, monsieur le ministre, le temps où Jaurès écrivait : « Jusqu'à son dernier souffle, l'homme doit travailler dans la mesure où il le peut ; c'est par là seulement qu'il se rattache à la vie, à l'intelligence et à l'activité de la pensée ».

Il est donc stupéfiant de vouloir inciter les entreprises à ne pas embaucher des cadres et de vouloir écarter ceux-ci au point de les décourager de travailler aussi longtemps qu'ils le souhaitent. Vous pénalisez le travail alors qu'il faudrait le dynamiser à tous les niveaux ; vous poursuivez, au nom d'une idéologie sectaire, des objectifs qui se veulent solidaires, mais qui, en fin de compte, sont anticonstitutionnels, injustes, antiéconomiques et antisociaux. Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe pour le rassemblement pour la République ne vous suivra pas dans une politique suicidaire et absurde (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*).

**M. le président.** Je rappelle aux orateurs qu'ils ont eux-mêmes indiqué leur temps de parole. Je souhaite donc qu'ils le respectent.

La parole est à M. Coiffineau.

**M. Michel Coiffineau.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, renforcer la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité est une mesure de cohérence et de justice sociale.

C'est une mesure de cohérence tout à fait conforme à la politique de l'emploi conduite par le Gouvernement et qui s'inscrit parmi l'ensemble des mesures adoptées et développées en raison d'une situation de chômage qui demeure préoccupante.

Cependant il convient d'être clair. Cette disposition permettra de dégager des emplois. C'est déjà le cas, vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre. Mais il ne s'agit pas, à l'évidence, de créations d'emplois massives ; il s'agit, me semble-t-il, d'abord d'une mesure de justice sociale face au problème que pose le cumul d'une pension de retraite convenable avec un emploi, problème auquel l'opinion publique est particulièrement sensible.

Il n'est pas plus question de restreindre le droit au travail des retraités. En effet, subordonner l'entrée en jouissance d'une pension de retraite à la cessation définitive de l'activité concernée est une mesure de conséquence logique, tout au moins pour la cessation de l'activité antérieure. Mais il s'agit de demander à ceux qui ont atteint l'âge normal de la retraite et qui jouissent d'une pension garantissant un certain niveau de revenu - notamment le S.M.I.C. plus 25 % par personne à charge - un effort de solidarité en faveur des chômeurs, et ce proportionnellement à l'importance du niveau de revenu d'activité. Réglementer le cumul d'une pension de vieillesse avec une rémunération d'activité apparaît comme une nécessité aux yeux de tous, et qui, je le crois, faisait l'objet d'un consensus. Mais j'avoue avoir été fort surpris par l'intervention de M. Pinte, que j'ai écouté avec intérêt, peut-être plus par le ton que par le fond. En effet, ce projet de loi serait-il mauvais en lui-même ou serait-il mauvais parce qu'il est présenté par le Gouvernement de M. Fabius ?

Monsieur Pinte, j'ai sous les yeux une proposition de loi déposée en décembre 1981, dont M. Gantier était signataire et dans laquelle on peut lire que « les retraités dont la pension de vieillesse est supérieure à une fois et demie le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance, à l'exclusion de la prise en compte des annuités de campagne, ne peuvent la cumuler intégralement avec une rémunération d'activité. Dans ce cas, la pension servie sera amputée de 30 % jusqu'à la cessation de cette nouvelle activité ».

**M. Gilbert Gantier.** Mais cela n'a rien à voir !

**M. Michel Coiffineau.** Votre démonstration, monsieur Pinte, porte sur la technique proposée par le Gouvernement, mais non sur le fond. Ce que vous trouviez juste en décembre 1981 parce que c'était une proposition de loi de l'opposition, vous le trouvez aujourd'hui particulièrement mauvais parce que c'est un projet de loi d'un gouvernement socialiste (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

Je crains que nous n'entendions encore pendant quelques mois, hélas ! de tels discours qui n'honorent pas ceux qui les tiennent.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui s'inscrit dans le système déjà mis en place par l'ordonnance du 30 mars 1982. Il en renforce, sans en modifier les principes, à la fois les dispositions de dissuasion et d'équité.

Tout d'abord, les petits pensionnés ne sont pas concernés. Le revenu d'activité, dans ce cas, peut être un complément indispensable.

Ensuite, le choix est offert entre une activité et une pension de retraite ; dans le cas de la suppression de cette dernière, aucune contribution de solidarité n'est appliquée.

Le droit au travail étant respecté - c'est comme cela que le groupe socialiste a lu le texte - le choix de cumuler retraite et activité demeure totalement libre. Il comporte simplement les obligations de solidarité.

Le projet vise donc à renforcer la solidarité en élevant le taux de la contribution à 50 p. 100 à partir d'un seuil de revenu d'activité d'environ 11 000 francs. Une telle mesure doit limiter les abus qui, s'ils ne sont pas nombreux, ne sont pas acceptables et choquent à juste titre l'opinion publique.

Chacun pense, en effet, à certains exemples d'anciens hauts fonctionnaires ou officiers supérieurs qui, bien que bénéficiant d'une retraite confortable, occupent des postes de responsabilité, par exemple au sein de la direction du personnel d'une grande entreprise ou bien encore sont professeurs dans l'enseignement supérieur.

En écoutant M. Pinte - je regrette qu'il soit parti - j'avais un peu le sentiment que, pour lui, l'expérience des cadres supérieurs n'était jamais aussi grande que lorsqu'ils dépas-

saient l'âge de soixante ans. Au moment où notre pays engage, à l'instigation du Gouvernement, un considérable effort de modernisation, que vont penser les cadres supérieurs de haut niveau - et ils sont très nombreux dans notre pays - qui ont quarante, quarante-cinq, cinquante ans lorsqu'ils vont apprendre qu'ils ne sont pas vraiment indispensables à leur entreprise ? M. Pinte les traite d'une drôle de manière !

S'agissant des anciens militaires, sur le sort desquels je vais revenir, autant je pense que leur expérience était utile à l'armée, autant je ne vois pas qu'elle soit indispensable pour gérer ou diriger du personnel. Très honnêtement, je ne suis pas sûr qu'un ancien officier supérieur soit très au courant des lois Auroux et soit particulièrement soucieux de faire respecter les dispositions relatives au droit d'expression des salariés dans l'entreprise. Son expérience est sans doute très utile ailleurs, mais pas à ce niveau.

Il n'est donc en aucune façon question de remettre en cause le droit au travail des anciens militaires, mais d'exiger d'eux, à partir de soixante ans le même effort de solidarité que celui qui est demandé aux autres retraités.

Je suis d'ailleurs très sensible, tout comme l'ensemble du groupe socialiste, à la situation des militaires. Notre défense nationale a besoin d'une armée jeune, formée aux nouvelles technologies. Les réductions d'effectifs, décidées par la loi de programmation militaire, obligent à donner la possibilité aux officiers et sous-officiers amenés à quitter l'armée d'exercer sans restriction un nouvel emploi, cumulé avec une retraite proportionnelle.

Les militaires sont en effet amenés à quitter l'armée selon des limites d'âge variables, en fonction de leur grade, et ils partent souvent avant l'âge légal de la retraite. S'ils n'ont pas atteint le nombre d'années nécessaire pour avoir une pension complète, malgré la prise en compte de certaines campagnes ou demi-campagnes, ils peuvent avoir une jouissance immédiate de leur pension de retraite proportionnelle, au bout de quinze ans pour les sous-officiers et de vingt-cinq ans pour les officiers. En réalité, les militaires de moins de cinquante-cinq ans, excepté ceux qui ont fait les campagnes d'Algérie ou d'Indochine, n'ont pas de pension complète. Ils touchent ainsi une retraite très inférieure à leur solde d'activité, alors que, dans bien des cas, ils ont encore des charges de famille et que, dans une grande proportion, leurs épouses ne travaillent pas.

Il convient donc de tenir compte des sujétions et des obligations de service qui sont imposées à ces militaires. Il n'est pas question de les pénaliser. Ce ne fut pas le cas de l'ordonnance de 1982 ; ce n'est pas celui du présent projet de loi.

Votre projet, monsieur le ministre, a toute sa cohérence quant au droit au travail, quant au droit de choisir entre poursuivre ou reprendre un travail et percevoir sa retraite, quant au droit de cumuler pension de retraite et revenu du travail, au-delà de soixante ans, sous réserve du versement d'une contribution de solidarité.

Mais le groupe socialiste estime que ce dispositif recèle une certaine faiblesse. En effet, le texte vise le cumul d'une pension de retraite complète avec le salaire pour un nouveau travail sauf - répétons-le bien - si la pension de retraite est faible. Or si dans le régime général des salariés l'âge de la retraite a été fixé, grâce à ce Gouvernement, à soixante ans, d'autres régimes liquident les retraités avant cet âge et très souvent autour de cinquante-cinq ans.

Dans ces conditions, le bon critère de partage pourrait être, me semble-t-il, le fait de percevoir une pension complète supérieure au S.M.I.C. plus 25 p. 100 par personne à charge, même si l'intéressé n'a pas soixante ans. Cela ne toucherait ni ceux qui perçoivent une pension proportionnelle - je reviens encore aux militaires - ni les instituteurs, ni les agents de la R.A.T.P., ni les cheminots qui ont des retraites modestes. Ce serait affaiblir la portée de la mesure envisagée que de ne pas imposer une contribution à l'effort de solidarité à ceux qui, âgés de cinquante-six ans, cinquante-sept ou cinquante-huit ans, perçoivent une pension correcte tout en exerçant une activité salariée rémunérée. Je conçois d'ailleurs très bien que l'on ait encore envie d'être actif à cet âge.

Le Gouvernement a sans doute voulu agir par étapes, ce qui peut être sage politiquement au regard des réactions de tel ou tel groupe social. Le groupe socialiste, qui a réfléchi à ces questions, comprend le souci d'équité du Gouvernement qui est attentif aux préoccupations de certaines catégories. Il

n'a donc pas déposé d'amendement allant dans le sens de ce que je viens d'exposer. Je dirai même, pour être beaucoup plus clair, qu'il soutiendra, paradoxalement, le texte du Gouvernement contre des amendements qui iraient dans ce sens. Cependant, je souhaite qu'après un certain temps d'adaptation des nouvelles formules qui nous sont proposées, une autre étape puisse être envisagée pour répondre à mes préoccupations.

Ces réflexions pour l'avenir ne ternissent en rien l'approbation que le groupe socialiste apporte à une mesure d'équité attendue depuis longtemps et à laquelle sont très sensibles psychologiquement toutes les couches populaires. Le groupe socialiste, qui est à l'écoute de cette population, votera donc ce projet (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je rassurerai tout de suite M. Coffineau. Le texte qui nous est présenté n'est pas mauvais parce qu'il est socialiste mais parce qu'il est stupide. Si le texte de la proposition de loi auquel vous avez fait allusion, monsieur Coffineau, est aussi stupide que celui du projet du Gouvernement, on se demande pourquoi celui-ci a attendu aussi longtemps et ne l'a pas fait adopter dès 1981.

Je vais essayer de démontrer pourquoi le texte en discussion est stupide et pourquoi, monsieur le ministre, vous m'avez beaucoup déçu en le signant après M. le Premier ministre.

Ce projet repose sur trois idées principales qui sont complètement fausses.

Première idée : le travail est un vaste gâteau qu'il convient de répartir entre les travailleurs. Plus on réduit les parts du gâteau, plus grand est le nombre des travailleurs pouvant y accéder. C'est, en d'autres termes, ce que l'on a appelé « le partage du travail », théorie qui vous a conduits, vous et vos prédécesseurs, à diminuer la durée du travail, à abaisser l'âge de la retraite et à imposer, dans de nombreux cas, des départs en préretraite.

Deuxième idée : au-delà de soixante ans, l'individu n'a plus rien à faire dans la vie active, il faut l'en chasser et cela d'autant plus rudement que le rendement de son travail risque d'être plus élevé.

Troisième idée : il s'agit de faire confiance non pas aux lois du marché mais aux décisions planifiées par les autorités compétentes. Ceux qui contreviendront aux ukases de M. Fabius seront lourdement pénalisés.

Que l'on me pardonne de répéter que ces trois idées sont totalement fausses et qu'elle sont à l'économie ce que les affirmations de M. Homais pouvaient être à la science.

La Convention n'avait pas besoin de savants et elle exécuta Lavoisier d'un cœur léger. La France de M. Fabius et de vous-même, monsieur le ministre, a besoin, croirait-on, du plus grand nombre possible de retraités inactifs, de ceux qui consomment sans produire, car c'est à ce prix, si l'on vous écoute, que l'on augmentera la prospérité nationale, que l'on vaincra le chômage et que l'on accroîtra la production de biens et de services. On croit rêver, mais c'est bien, hélas, ce que prétend le Gouvernement.

Reprenons les trois idées de base du projet.

Le « partage du travail » est une idée fausse, archifausse.

Je citerai d'ailleurs à l'appui de mon affirmation M. Alfred Sauvy, qui n'est certainement pas un économiste de droite et qui écrivait le 28 septembre dernier : « Il y a beaucoup à faire pour réduire le chômage, à condition d'échapper aux illusions arithmétiques du partage. » Le résultat est là : le nombre des chômeurs réels a presque doublé en quatre ans selon M. Stoléro ; il a augmenté de près d'un million si l'on se rapporte à vos propres calculs.

Mais il y a plus grave encore : le nombre des emplois ne cesse de diminuer depuis que vous êtes au pouvoir alors qu'il augmentait auparavant. Il a diminué *grosso modo* de 1 p. 100 par an depuis 1981. Malheureusement on tend à se rapprocher maintenant des 2 p. 100 de pertes par an.

Et c'est par un formidable endettement intérieur et extérieur qu'ont dû être payés tous les revenus non gagés par du travail productif que vous avez distribués depuis 1981. Votre théorie statique du travail est une erreur colossale dénoncée, je le répète, par M. Sauvy et par tous les économistes sérieux, qu'ils soient de gauche ou de droite.



La vérité est, au contraire, que chaque fois qu'un travailleur est rémunéré pour l'accomplissement d'une tâche productive, il concourt à l'enrichissement national. A l'inverse de ce que vous prétendez, il ne prend pas la « place d'un autre » mais augmente le produit national et stimule à son tour l'activité en devenant consommateur. Le fait qu'il soit ou non retraité n'a rien à voir, si ce n'est pour les ignorants.

La deuxième idée qui sous-tend votre projet n'est pas moins fautive que la première. La vie active doit-elle vraiment s'arrêter à soixante ans ? Je n'évoquerai pas le cas du Président de la République, qui aura bientôt soixante-dix ans et prétend ne pas rester « inerte » l'année prochaine, nous a-t-il dit. Je n'évoquerai pas non plus le cas du maire de Marseille qui a passé ce cap depuis longtemps. Je ne rappellerai pas que tous nos prix Nobel récents - MM. Dausset, Kastler, Neel, Lwoff - avaient tous largement dépassé la soixantaine lorsqu'ils ont été couronnés. Je vous renverrai seulement à la dernière livraison de la revue *Commentaire*, page 920, où il est écrit : « Il est tout à fait impossible de faire une énumération complète des travaux scientifiques d'un intérêt exceptionnel publiés par leurs auteurs après soixante-cinq ans. Il s'agit de centaines sinon de milliers de savants de tout premier ordre. »

Je vous mentionnerai toutefois le projet RITA. Ce système Thomson de télécommunications militaires, que les Etats-Unis souhaitent nous acheter, a été mis au point par six techniciens dont trois retraités salariés ! Et si nous parvenons à le vendre, il créera en France plusieurs milliers d'emplois. Auriez-vous préféré que nos trois retraités salariés cultivent les tomates de leur jardin ou plutôt qu'ils traversent la Manche pour aller offrir leurs services au groupe concurrent Plessey, propulsé par Mme Thatcher ?

La France doit-elle se passer de créateurs parce qu'ils touchent déjà une retraite et qu'ils ont dépassé la limite fatidique de soixante ans ?

On peut difficilement trouver une idée plus saugrenue que celle de condamner à l'inactivité ou à l'exil des gens qui ne demandent qu'à exercer une activité utile pour leur pays. C'est d'autant plus absurde que ces travailleurs et leurs employeurs acquittent dès maintenant de lourdes charges sociales, contribuant ainsi à remplir des caisses de protection sociale que vous vous êtes employés à vider depuis quatre ans.

Toujours dans le même article, Alfred Sauvy écrit : « Chasser de la vie active un homme en état de travailler et désireux de la faire est un acte contraire aux droits de l'homme. En outre, la charge supplémentaire accroît les fameuses "prélèvements obligatoires", créateurs de chômage. Ici encore, l'illusion arithmétique domine notre pensée. »

J'ajouterai que c'est au moment même où des pays développés tels que les Etats-Unis tendent à repousser la retraite à soixante-sept ans, voire à soixante-neuf ans, que vous lancez dans cette étrange aventure !

L'en viens à votre troisième idée. Ce que vous décidez est absurde, vous allez donc l'imposer par la force. Ce sont vos articles 3 et 4. Je me contenterai de rappeler que, d'après le rapporteur, il existe actuellement environ 100 000 cas de cumul, mais seulement 18 000 déclarés. En passant de la pénalisation actuelle à la spoliation pure et simple, vous allez évidemment encourager le développement de la fraude. Comme le dit un professeur de l'université Dauphine, récemment cité par un hebdomadaire, « au lieu de blanchir le travail noir vous allez noircir le travail blanc » !

Ayez donc la franchise de reconnaître que ce projet est absurde économiquement, inefficace socialement et, par conséquent, totalement injustifié.

Sur 9 millions de retraités, il n'y en a pas un sur cent qui tombe sous le coup de votre projet. Parmi ceux qui sont visés, vous doublez la mise sur les plus modestes, sur le gendarme qui a acheté une maison de campagne et qui doit payer les traites, sur le fonctionnaire ou le cadre qui s'est marié un peu tard et a encore la charge d'enfants mineurs. Au-delà de deux fois et demi le S.M.I.C., vous utilisez la machine à décerveler du Père Ubu. Il s'agira d'un nombre infime de cas mais qui concerneront les individus les plus productifs. Ceux-là, soyez-en certain, partiront à l'étranger, à moins qu'ils ne cessent d'être salariés et trouvent d'autres formules pour échapper à la loi.

C'est pourquoi seuls des ignorants pourront voir dans votre projet autre chose qu'un vaste cinéma démagogique et électoraliste. Evidemment, le groupe U.D.F. votera contre ce projet (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*).

**M. le président.** La parole est à M. Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le Parlement est donc amené à délibérer sur les situations de cumul entre une pension de retraite et un revenu d'activité.

Il est vrai que le paradoxe est de taille : comment la société française de 1985 peut-elle s'accommoder de compter, d'une part, en situation de chômage 2 800 000 personnes en « âge de travailler », principalement des jeunes, et, d'autre part, près d'un million de personnes en activité en âge de bénéficier d'une retraite ?

C'est ainsi que, d'après les chiffres indiqués par notre rapporteur, il y avait en mars 1984 968 000 actifs âgés de plus de soixante ans, dont 553 000 non-salariés, principalement des agriculteurs. Mais on ne connaît pas exactement le nombre de ceux qui sont en même temps titulaires d'une pension de retraite. J'y reviendrai tout à l'heure.

Plusieurs raisons principales peuvent expliquer ce phénomène.

La première tient au mécanisme de la retraite lui-même. Nombre de salariés n'ont pas, à l'âge de soixante ans, atteint le seuil des trente-sept annuités et demie. Du fait des abattements réalisés lors de la liquidation des droits et du refus de la retraite proportionnelle, ces salariés sont mis dans l'obligation de poursuivre au-delà leur activité, sans demander la retraite, jusqu'à l'obtention des annuités ouvrant droit au taux plein.

La deuxième raison prolonge et amplifie la précédente. Elle tient à la modicité, dans la majorité des cas, du montant des pensions. Ainsi un salarié ayant travaillé toute sa carrière sur une base équivalant au S.M.I.C. ne recevra-t-il comme retraite que le minimum légal, c'est-à-dire environ 2 300 francs par mois. C'est dire aussi que la majorité des travailleurs retraités ont des pensions modestes. D'où, souvent, l'obligation de trouver des revenus complémentaires.

En troisième lieu, les problèmes liés à l'abaissement à soixante ans de l'âge ouvrant droit à la retraite, notamment l'absence de la mesure dans une série de secteurs, comme l'agriculture, contraignent les intéressés à poursuivre une activité au-delà de soixante ans.

Enfin, certains travailleurs peuvent aspirer légitimement à continuer à travailler au-delà de soixante ans sans y être contraints par des raisons financières ou de pouvoir d'achat. C'est le cas de certains cadres et de professions non liées directement au processus de production. L'allongement de la durée d'espérance de vie joue également un rôle en socialisant davantage la vie après soixante ans.

L'ensemble de ces considérations, qui ne recouvrent certes pas toutes des situations de cumul, permettent cependant de bien appréhender les contours du problème.

Si la retraite à soixante ans est un droit, ce n'est pas une obligation. Chacun peut ou non faire procéder à la liquidation de ses droits. Mais il est évident que les ouvriers et les employés aspirent, véritablement, à ne plus travailler après une longue vie de labeur, le plus souvent exténuante.

Il me faut malheureusement rappeler qu'un O.S. a fort peu de chance de « profiter de sa retraite », comme on dit.

C'est alors qu'interviennent les considérations liées au pouvoir d'achat. La modicité des pensions peut contraindre à rechercher l'exercice d'une autre activité pour arrondir la retraite. Ces cumuls-là n'apparaissent pas comme des situations abusives, tant s'en faut.

Ils posent simplement des problèmes d'une autre nature, qui tiennent à la conception du rôle et de la place du travail et des individus dans la société. Il faut cependant que la société soit bien en crise pour n'être pas capable d'assurer des revenus décents aux travailleurs qui ont été exploités leur vie durant et pour les obliger à continuer à travailler pour compléter leur retraite.

Les situations qui apparaissent comme abusives sont celles des personnes qui, jouissant de pensions confortables, exercent par ailleurs une activité elle-même bien rémunératrice.

Les deux aspects sont intimement liés.

Si le montant de la retraite est élevé, c'est parce que l'intéressé exerçait une profession à rémunération élevée. C'est cette même profession qui va lui permettre d'avoir une rémunération élevée, complémentaire de la retraite.

Chacun comprend bien qu'inversement un ouvrier retraité à la pension modeste ne pourra prétendre, s'il souhaite arrondir celle-ci, qu'à l'exercice d'une activité d'ouvrier ou d'une activité similaire, c'est-à-dire à faible rémunération.

Pour conclure sur ce point, je remarquerai que les personnes qui cumulent ne cumulent pas grand-chose si leur retraite est modeste et, au contraire, cumulent énormément si leur retraite est élevée.

A cette distinction fondamentale s'ajoute le fait que les premiers cumulent le plus souvent par obligation tandis que les seconds cumulent volontairement.

On s'aperçoit que le mécanisme du cumul ne fait que reproduire les inégalités fondamentales de la société et ne peut donc, en aucun cas, régler le problème de la majorité de nos concitoyens retraités qui ont un niveau modeste de pension.

Pour ces derniers, ce sont des mesures sociales touchant au fond des choses qui doivent être prises. C'est ce que proposent les députés communistes avec, outre l'amélioration des salaires, le relèvement substantiel des pensions, dans leur montant et dans leur taux, ou l'établissement de la retraite proportionnelle.

Pour en revenir aux cumuls, les disproportions considérables entre les salaires se retrouvent lors de la retraite, et donc lors des cumuls.

C'est ce phénomène majeur, d'autant plus mal et injustement ressenti par la population qu'existe un chômage très important, qui explique en grande partie l'ordonnance du 30 mars 1982 limitant les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Cette ordonnance avait l'ambition d'inciter à une réduction des cumuls en instituant une contribution de solidarité de 5 p. 100, due tant par le salarié que par l'employeur lorsque le montant de la retraite du salarié excède le niveau du S.M.I.C. majoré de 25 p. 100 par personne à charge.

Tout le monde s'accorde à reconnaître aujourd'hui que cette ambition est restée vaine. En effet, si l'on estime à 200 000 le nombre de retraités exerçant une activité et redevables de la contribution de solidarité - ce chiffre a déjà été donné - seuls 18 000 d'entre eux ont effectivement versé cette contribution en 1984, soit moins de 10 p. 100.

L'ordonnance connaît donc un échec dans trois de ses principaux objectifs : le caractère dissuasif du dispositif n'a pas opéré ; les sommes collectées pour le fonds national du chômage sont peu élevées ; enfin, le sentiment d'une situation abusive ne s'est pas estompé dans la population, bien au contraire.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose d'établir deux niveaux de contribution : l'un au taux de 10 p. 100, sur la partie des rémunérations salariales perçues par les retraités et inférieure à deux fois et demie le S.M.I.C., c'est-à-dire 11 000 francs, et l'autre au taux de 50 p. 100 pour la partie des rémunérations supérieures au plafond. Bien entendu, cette rémunération continue à s'ajouter sans limitation à la retraite, qui peut être importante.

Toutefois, le salarié demeure exonéré de toute contribution lorsque le montant de sa retraite est inférieur au S.M.I.C., majoré de 25 p. 100 par personne à charge, ce que les députés communistes approuvent.

Il est prévu également la possibilité de suspendre, à la demande du salarié, le versement de la pension, avec comme effet la suppression de la contribution de solidarité pour l'intéressé comme pour son employeur. Le même mécanisme est prévu pour les professions non salariées, artisanales ou commerciales.

Ces dispositions sont évidemment plus dissuasives que l'ordonnance et visent à faire contribuer davantage les cumuls les plus abusifs. Mais le mécanisme est bien compliqué et va faire procéder à de savants calculs et dosages. Cela ne permettra pas de régler convenablement le problème.

Les députés communistes pensent qu'il n'est pas juste de pouvoir à la fois prendre sa retraite et exercer un emploi, alors qu'il y a un nombre si élevé de chômeurs et que tant de jeunes sont à la recherche d'un premier emploi.

Parallèlement à la nécessaire politique de relance de l'économie et de l'emploi, il est donc nécessaire de mettre en œuvre des mesures de solidarité nationale.

Le droit au travail comme le droit à la retraite doivent être réaffirmés, mais ce doivent être des droits réels. Le choix de les exercer ne doit pas être vicié.

Le versement d'une contribution de solidarité ne paraît pas aujourd'hui une mesure suffisante. Nous pensons que, comme l'ordonnance de 1982, le projet de loi qui nous est présenté prend le problème à l'envers.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, dans le cadre d'une politique tendant à assurer une retraite plus humaine, que les travailleurs ayant droit à la retraite puissent choisir entre la retraite complète et la poursuite de l'activité - poursuite de l'activité favorisée par des allègements supplémentaires de la durée et des conditions de travail - mais sans cumul du salaire et de la pension, sauf dans le cas de revenus modestes.

C'est ainsi que nous avons déposé une proposition de loi, dont le dispositif est très simple : le cumul d'une pension et d'un revenu d'activité est impossible dès lors que les ressources sont supérieures à une fois et demie le S.M.I.C. net pour une personne seule ou à deux fois et demie le S.M.I.C. net pour un couple.

Pour le calcul des ressources, ne seraient pas prises en compte les prestations familiales et celles qui sont servies aux personnes handicapées. Toute personne supplémentaire à charge augmenterait le plafond d'un demi-S.M.I.C.

Cette proposition signifie concrètement que le cumul serait actuellement interdit pour un couple dont les ressources atteindraient 8 500 francs par mois. Au-dessous de ce plafond, le cumul serait autorisé, mais dans la limite du plafond. Dans les autres cas, le retraité devrait renoncer au versement de la pension tant qu'il exercerait une activité.

Bien entendu, cette proposition aurait un caractère exceptionnel, lié à la crise que connaît le pays, et serait limitée dans le temps, jusqu'en 1990 par exemple.

Cette proposition simple est la seule qui prenne le problème à bras-le-corps et dans son véritable sens.

Cela dit, les députés communistes ne peuvent pas refuser de voter le dispositif gouvernemental, compte tenu de son caractère plus dissuasif vis-à-vis des cumuls les plus abusifs.

C'est dans le même esprit que nous proposons de l'amender pour renforcer ce caractère.

Il en est ainsi de la proposition que nous faisons de ne plus prendre en compte le critère de l'âge, c'est-à-dire soixante ans, mais le critère de la jouissance effective d'une pension de retraite à taux plein pour apprécier les situations de cumul.

Il en est de même pour suspendre automatiquement le versement de la pension lorsque les rémunérations salariales excèdent le plafond de 11 000 francs.

Enfin, nous proposons de mieux protéger le choix du salarié-retraité, vis-à-vis de son éventuel employeur, de soumettre les contributions patronales à la taxe sur les salaires et aux cotisations sociales, et de ne pas faire bénéficier le patron de l'exonération de la contribution lorsque la pension est suspendue.

Pour conclure cette intervention, je formulerai une remarque relative aux entreprises qui emploient des retraités. Bien souvent, il s'agit de petites et moyennes entreprises, dans lesquelles les organisations syndicales sont moins bien implantées et les institutions représentatives du personnel réduites, voire inexistantes. Tout cela est lié et nécessite une vigilance accrue de la part des autorités chargées du travail et de la sécurité sociale. Les grandes entreprises, quant à elles, ont tendance, pour des raisons inverses, à faire appel à des retraités, notamment à d'anciens cadres, en dehors d'un contrat de travail. C'est la pratique des honoraires, incontrôlables et qui n'entrent pas dans le cadre législatif de la limitation de cumuls. Il convient de réfléchir sur cette pratique, tout aussi abusive socialement.

**M. le président.** La parole est à Mme Eliane Provost.

**Mme Eliane Provost.** Monsieur le ministre, le projet de loi limitant les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité qui nous réunit ce jour s'est longuement fait attendre. Cette question est, en effet, à l'étude depuis fort longtemps.

Dès 1980, le groupe socialiste avait déjà déposé une proposition de loi « tendant à garantir le droit au travail et à empêcher les cumuls abusifs entre une pension de retraite et une activité rémunérée ».

Dans le cadre d'un projet identique, qui n'a vu le jour, des retraités de la C.F.D.T., de la C.G.T., des régimes S.N.C.F. et R.A.T.P. et du régime des militaires ont été auditionnés en 1981.

Avec l'ordonnance du 30 mars 1982, une étape décisive a été franchie. Celle-ci impose aux retraités âgés de plus de soixante ans dont la pension est supérieure au salaire minimum de croissance, augmentée de 25 p. 100 par personne à charge, une contribution de solidarité au profit du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Le taux de cette contribution, réparti par moitié entre employeurs et salariés, est fixé à 10 p. 100 du revenu de l'activité nouvelle.

Or cette pénalisation, qui se voulait dissuasive, n'a concerné qu'un peu moins de 20 000 cumuls en 1984, selon l'Unedic, qui gère ce fonds, alors que, généralement, on s'accorde à chiffrer la totalité de ceux-ci autour de 800 000.

C'est pourquoi le projet de loi, que nous allons voter, augmente le taux de la contribution et permettra sans doute de mieux connaître la population concernée en pénalisant les éventuels fraudeurs.

C'est ainsi que le taux de 5 p. 100 de la contribution est porté à 10 p. 100 pour la partie du revenu d'activité du salarié qui n'exécute pas deux fois et demie le S.M.I.C. par mois, et à 100 p. 100 - 50 p. 100 pour l'employeur et 50 p. 100 pour le salarié - pour la partie du revenu supérieure à ce seuil.

Il s'agit d'une nécessaire mesure de solidarité, car, si tous les cumuls ne sont pas abusifs, prendre à la fois une retraite et exercer un nouvel emploi pose toujours problème devant la situation actuelle du chômage.

Aussi, certaines situations de cumul, notamment celles des titulaires de pensions élevées, ne sont pas tolérables.

Pourquoi, monsieur le ministre, ce projet n'étend-il pas, conformément aux nécessités d'une élémentaire justice, cette contribution aux catégories correspondantes de retraités de cinquante-cinq ans à taux plein - administration, militaires, S.N.C.F., R.A.T.P. - qui ajoutent aux avantages d'une retraite élevée le privilège d'en bénéficier plus tôt ? Je souhaite qu'une réflexion se poursuive à ce sujet. Là aussi, solidarité, justice et amélioration de l'emploi ne font qu'un. Ce texte doit créer des emplois, et ce dispositif se situe parmi d'autres qui essaient de diminuer le chômage.

Certains d'entre eux ont montré leurs limites, par exemple la multiplication des préretraites. D'autres, au contraire, doivent être diversifiés. Ce sont toutes les formes du partage du travail disponible : réduction de la durée hebdomadaire - mi-temps, temps partiel ; congé parental ; congé sabbatique ; congé pour création d'entreprise ; congé de formation ou de reconversion.

Aussi, cette mesure de solidarité que nous votons aujourd'hui va dans le sens d'une répartition plus juste du travail. Et il nous paraît d'une élémentaire justice de pénaliser le cumul emploi-retraite abusif pendant qu'il est interdit à tout préretraité de prétendre à un nouvel emploi.

Une bonne connaissance de l'ensemble des situations particulières reste la condition nécessaire de l'efficacité de ce texte (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

**M. le président.** La parole est à M. René Haby.

**M. René Haby.** Mes collègues du R.P.R. et de l'U.D.F. ont souligné ici la portée fort limitée sur le plan économique des mesures que vous proposez et, à la limite, leurs effets pervers, puisqu'elles ajoutent un frein de plus au dynamisme de nos entreprises.

Mes collègues socialistes et communistes nous ont beaucoup parlé, eux, de justice sociale, et je vois poindre, à travers leurs propos, l'idée que la répartition du travail pourrait s'effectuer en fonction de critères sociaux plutôt que de critères de compétence. C'est presque exactement ce qui vient d'être dit par le précédent orateur.

Effectivement, chacun de nous a, dans sa circonscription, l'exemple de telles revendications, fort répandues chez les chômeurs. Elles vont d'ailleurs beaucoup plus loin que les

solutions proposées aujourd'hui. C'est ainsi que les hommes de quarante ou cinquante ans sans emploi sont hostiles à la politique gouvernementale d'incitation à l'embauche des jeunes ou que les femmes seules seraient volontiers interdire l'accès à l'emploi aux épouses qui ont, comme on dit, « la chance d'avoir un mari qui travaille ». Est-ce donc dans ce type de logique, c'est-à-dire dans une politique de l'emploi liée au revenu, que nous nous engageons avec ce texte ?

Bien entendu le tollé est général contre ceux qui, au cours de leur vie active - et non plus de leur retraite - cumulent deux emplois : ménages de fonctionnaires cherchant durant leurs loisirs un revenu complémentaire dans une profession libérale, instituteurs qui sont en même temps secrétaires de mairie. On peut s'étonner que ces types primaires de cumul vous aient échappé ! Je ne plaide pas pour les interdire. De multiples raisons particulières peuvent les justifier, mais, pour moi, la raison la plus générale qui justifie effectivement un emploi quel qu'il soit et sa rémunération réside, en régime libéral, dans la compétence de celui ou de celle qui en bénéficie. Laissons donc à l'employeur la responsabilité d'apprécier cette compétence. Laissons-lui le soin de juger des avantages et des inconvénients de l'emploi d'un homme ou d'une femme de plus de soixante ans. Nous reconnaissons bien une telle responsabilité à l'électeur et personne n' imagine d'imposer une limite d'âge pour les candidatures à l'Assemblée nationale, au Sénat ou à la Présidence de la République.

Je veux en outre souligner cette sorte d'abus de pouvoir que représente, de la part de l'Etat, l'interdiction ou la limitation imposée quant à l'occupation d'un emploi prononcée à l'égard de celui auquel on accorde l'étiquette de retraité. Qu'est-ce qu'un retraité ? C'est quelqu'un qui bénéficie d'une forme de capitalisation opérée durant sa vie active. Si cette capitalisation ne passe pas par les organismes de sécurité sociale, elle échappera à la loi. Ce sera notamment le cas des revenus liés à la location d'un immeuble acquis grâce à des économies, à la possession de biens fonciers, parfois par héritage, ou à la perception de droits d'auteur. Le présent texte ne leur sera pas applicable. Les 20 000 personnes touchées par ce dernier, sous prétexte que leur revenu est constitué par une retraite, ne seront-elles pas alors en droit de parler de ségrégation sociale ?

En conclusion, j'ai le sentiment que, dans son effort de lutte contre le chômage, le Gouvernement tire une fois de plus sur une certaine catégorie de citoyens un chèque qui devrait relever des obligations de solidarité de l'ensemble de la nation.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** Le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, a pour objet, chacun le voit très bien, de flatter une certaine partie de l'opinion en ayant l'air de lutter contre le chômage. Vous essayez de faire diversion et de donner un nouvel espoir aux jeunes chômeurs en désignant du doigt les personnes de soixante ans qui continuent à travailler.

Malheureusement, vos propositions n'apporteront probablement aucune réponse valable au problème posé par la persistance du chômage. Ce projet n'est pas à la hauteur du problème. Pire, il est sans doute nuisible, car il sacrifie à un malthusianisme qui va à l'encontre des véritables solutions.

Alors que le nombre des chômeurs approche maintenant les 3 millions, vous vous attaquez, d'après les chiffres qui ont été avancés, à environ 18 000 travailleurs qui sont des cadres de l'économie : la disproportion des chiffres est, par elle-même, éloquent.

De toute manière, le rendement qui est attendu de cette cotisation supplémentaire, laquelle doit aller à l'Unedic, sera une véritable goutte d'eau dans la mer du déficit. Les retraités qui cumulent seront d'autant plus incités à cesser leur activité que la pénalisation sera plus forte. Le texte qui nous est présenté prévoit que celle-ci sera fortement progressive, ce sont les retraités les plus rémunérés - donc en principe les plus qualifiés - qui risquent d'être découragés. Or ces personnes qualifiées ne sont pas forcément immédiatement remplaçables par des plus jeunes, dans la mesure où ces derniers ne possèdent pas forcément la même expérience. C'est le cas, en particulier, de nombre de cadres, d'ingénieurs qui sont les salariés des sociétés qu'ils animent ou qu'ils ont eux-mêmes créées.

Vous me répondez que l'article 2 du projet de loi permet à ces personnes de garder leur rémunération en abandonnant leur retraite, ce qui, d'après vous, ne serait pas contraire au droit au travail. C'est négliger à la fois le fait qu'une grande partie des cadres intéressés a été amenée à prendre sa retraite à soixante ans sous la pression et sur la foi des promesses des pouvoirs publics et le fait que la pension de retraite est fonction des cotisations, donc des prélèvements qui ont été supportés par les retraités tout au long de leur carrière. Votre texte entraîne une rupture des droits acquis, il constitue donc une injustice flagrante.

L'efficacité de ce texte paraît douteuse et il est attentatoire aux droits légitimement acquis. Mais il faut aller plus loin et dire que ce projet est nuisible car il sacrifie à un malthusianisme qui va à l'encontre des véritables solutions au problème du chômage.

On le voit de plus en plus clairement, le partage du travail n'est pas une solution au problème du chômage. On l'a vu avec l'institution de la semaine de trente-neuf heures, laquelle a alourdi les charges des entreprises, les a rendues moins compétitives et a donc participé à l'affaiblissement de notre économie.

Les solutions ou les pseudo-solutions qui consistent à répartir, c'est-à-dire à réduire artificiellement le temps de travail, sont des solutions technocratiques qui vont à l'encontre du dynamisme économique.

Vouloir pénaliser les retraités qui exercent un second emploi, c'est oublier qu'ils sont des producteurs et des consommateurs. En tant que producteurs, ils sont souvent irremplaçables et leur départ du marché du travail risque de mettre au chômage ceux qui travaillent à leur côté et grâce à eux. En tant que consommateurs, ils fournissent du travail aux Français qui fabriquent et commercialisent les produits qu'ils se procurent sur le marché. Diminuer leurs revenus, c'est diminuer leur consommation, donc influer en baisse sur la conjoncture.

En vérité, le malthusianisme qui inspire ce texte doit être combattu car il procède d'idées fausses qui sont malheureusement assez largement partagées par une opinion mal informée des réalités économiques.

Condamner à l'inaction les personnes de plus de soixante ans, c'est au surplus méconnaître la situation démographique de la France, situation qui devrait plutôt conduire à repousser l'âge de la retraite plutôt qu'à l'avancer.

La véritable solution au problème du chômage, c'est la compétitivité des entreprises françaises ; toute réglementation qui décourage les initiatives et le travail des personnes les plus qualifiées va à l'encontre de celle-ci. Chacun le sait maintenant.

La solidarité entre les Français, que vous invoquez, monsieur le ministre, est souhaitable, mais la véritable solidarité est économique et non juridique. C'est en développant leurs capacités, leurs virtualités au maximum que les agents économiques servent le mieux la solidarité nationale.

L'activité, le dynamisme appellent et procurent la prospérité. Le malthusianisme amène l'austérité, puis, finalement, la paupérisation (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*).

**M. le président.** La parole est à M. Pistre.

**M. Charles Pistre.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le droit au travail inscrit dans la Constitution est un principe inviolable de notre société. De même sont inaliénables - tout au moins pour la gauche - les droits sociaux, tels ceux qui ont été acquis par les cotisations de retraite et qui ont été conquis par les travailleurs après de longues luttes et une longue patience.

Mais le cumul de ces droits, s'il est justifiable le plus souvent, entraîne aussi parfois des situations choquantes. Dans un monde et dans un pays où le problème du chômage est le premier problème à résoudre et le plus difficile à supporter, tout ce qui peut concourir à dégager des emplois comme à ouvrir de nouvelles perspectives pour les jeunes est digne d'intérêt. De même, tout ce qui fait appel à la solidarité nationale nous semble digne d'être suivi. Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, y aide un peu, ainsi que l'a fait remarquer tout à l'heure Mme Lecuir, rapporteur à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. J'aurais souhaité cependant que les propositions que nous avons à discuter aillent plus loin et je m'en expliquerai tout à l'heure.

Je comprends les raisons qui vous ont imposé la modestie dans les dispositions de ce projet. En effet, responsable au sein du groupe socialiste d'un groupe de travail sur ce sujet - et ce avant et après 1981 - j'ai pu mesurer les limites tout à la fois des mesures à prendre et des conséquences à en attendre ainsi que celles que l'organisation de notre société nous impose avec plus ou moins de force.

En effet, il nous faut éviter ce qu'on a appelé tout à l'heure « la chasse aux cumulards », le coup d'épée dans l'eau et le « ciblage » privilégié des anciens militaires. Ces termes guerriers montrent à quel point le problème spécifique de l'armée oblige à une réflexion approfondie.

D'abord, quitte à décevoir beaucoup de ceux qui suivent nos travaux, il faut indiquer que la disparition des cumuls retraite-emploi ne peut dégager que quelques milliers ou quelques dizaines de milliers d'emplois. Cela ne doit pas nous inciter au renoncement mais donne à ce débat et aux divergences qui peuvent nous séparer les limites de leur importance.

D'autres mesures ont été sans doute plus efficaces pour une meilleure répartition du travail, et ce en prenant en compte tout à la fois la justice sociale et la solidarité. Ainsi, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les salariés, puis pour les artisans et les commerçants - et demain pour les agriculteurs - mesure qui était attendue depuis longtemps, a permis à beaucoup de jeunes et de moins jeunes de s'insérer ou de se réinsérer dans le monde du travail. De même, la cinquième semaine de congés payés et la réduction du temps de travail hebdomadaire à trente-neuf heures y ont aussi contribué. Enfin, l'augmentation du minimum vieillesse et la création d'un minimum de retraite, en garantissant des ressources, sinon satisfaisantes, tout au moins acceptables, ont sans aucun doute incité nombre de retraités à ne pas rechercher, après une vie de travail souvent longue et fatigante, des activités qui leur auraient permis de compléter des ressources par trop insuffisantes.

La liste de ces mesures est longue. Le travail législatif du Parlement, les textes que le Gouvernement a présentés et a fait voter sont suffisamment connus - ou en tout cas mériteraient de l'être - pour que je me dispense d'en faire l'énumération.

Ce projet de loi constitue donc moins une solution pour le chômage qu'un appel à une solidarité, laquelle devrait être générale.

Cela dit, la portée relativement réduite des mesures proposées n'empêche pas pourtant des réactions passionnelles. J'ai été surpris d'entendre tout à l'heure certains de nos camarades, ou plutôt de nos collègues de l'opposition...

**M. Etienne Pinte.** Je préfère !

**M. Charles Pistre.** Je vous demande de m'excuser de ce lapsus car j'imagine bien que vous ne l'admettez pas.

J'ai donc été surpris d'entendre un de mes collègues du R.P.R. dire tout à l'heure qu'il voyait dans ce texte une entrave au droit au travail et la concrétisation d'une attitude sectaire et revancharde des socialistes. J'ai entendu aussi un orateur de l'U.D.F. déclarer que ce texte allait conduire les cadres à quitter la France après qu'ils auront pris leur retraite. Faisant preuve de moins de passion, M. Haby, lui, a considéré que ce projet de loi avait une portée limitée. C'est dire le potentiel de passion que soulève tout essai de réglementation des cumuls retraite-activité rémunérée.

J'ai même lu, comme d'autres collègues semble-t-il, une brochure qui parle de mesures injustes, néfastes, et qui fait référence, elle aussi, au droit au travail. Comme notre collègue M. Pinte, elle a même mis Jaurès à contribution, sachant bien qu'il n'est plus là pour répondre !

Il me semble important de savoir comment notre groupe de travail a travaillé et dans quelles conditions notre réflexion nous a conduits à faire des propositions qui, si elles sont parfois différentes des vôtres, monsieur le ministre, vont cependant dans le même sens.

En effet, s'il est impératif de réaffirmer le droit pour chacun de travailler, il est aussi important de corriger des abus. De même que les retraites à soixante ans sont un droit que l'on peut exiger ou que l'on peut éventuellement ne pas faire valoir, de même on ne peut interdire à un retraité de travailler. S'il n'est pas possible d'interdire l'embauche du titulaire d'une pension vieillesse, le fait de prendre en compte

le montant cumulé des ressources pour demander une contribution de solidarité à ceux qui ont des revenus importants ne semble pas être une injustice insupportable.

Il ne peut pas être non plus fait abstraction du cas particulier des militaires. Ceux d'entre eux qui ont des revenus importants, grâce à une retraite et à un salaire ou des rémunérations situés au-delà d'un seuil élevé, ne doivent pas pouvoir conserver la possibilité de cumuler sans participer à la solidarité.

Je rappelle que les cadres de notre armée peuvent - et parfois doivent - être amenés à la quitter après quinze ou vingt-cinq ans de service. Toutefois, cette disposition, qui tend à assurer à notre défense nationale un encadrement jeune, fait que ces cadres se retrouvent dans une situation professionnelle et financière précaire lors de leur arrivée dans la vie civile. Par ailleurs, à la différence des autres retraités, les militaires restent à la disposition des armées et sont tenus à des obligations spéciales. Il ne saurait donc être question d'interdire aux militaires le moyen d'obtenir des ressources décentes. De plus, il est évident que les mesures que nous devons prendre doivent éviter de rétrécir le recrutement nécessaire à l'encadrement. Il est clair que le dispositif qui nous est proposé aujourd'hui a pris soin d'éviter cet écueil.

Contrairement à ce que prétendait tout à l'heure un orateur de l'opposition, il est évident que ni le Gouvernement ni les socialistes ne veulent déséquilibrer le recrutement de l'armée. Pour reprendre l'expression d'un de nos collègues de l'U.D.F., nous ne souhaitons pas voir ces anciens cadres « passer à l'étranger ».

Mais qui pourrait comprendre qu'au-delà de soixante ans, il y ait deux catégories de retraités : les retraités qui, souhaitant continuer à travailler, seraient assreints à payer une cotisation de solidarité au-delà d'un certain seuil de ressources ; les militaires qui, malgré des ressources supérieures à ce seuil, ne seraient pas soumis à la même solidarité.

Je ne crois pas que parmi les militaires, notamment parmi les anciens officiers qui seuls ou presque seraient redevables de cette contribution, il s'en trouve beaucoup pour se plaindre de cette obligation. Si c'était le cas, personne ne les comprendrait, qu'il s'agisse des cadres au chômage qui, lorsqu'ils ont plus de cinquante ans, sont considérés comme trop âgés par les patrons, ou qu'il s'agisse des jeunes qui arrivent sur le marché du travail pour y faire leurs premières armes et qui sont confrontés à ce qu'ils considèrent comme une concurrence abusive.

En fait, lorsqu'un homme ou une femme atteint l'âge de percevoir une retraite à taux plein, c'est qu'il ou elle a acquis des droits liés à un travail dont on admet que la durée a été plus ou moins astreignante ou pénible. La reconnaissance de cette durée et de ce droit à la retraite, parfois à des âges différents, a été le fruit de la lutte des travailleurs.

Ma première remarque sur le fond, monsieur le ministre - je n'en ferai que deux, rassurez-vous -...

**M. le président.** C'est moi qui ai besoin d'être rassuré, monsieur Pistre !

**M. Charles Pistre.** Je vous rassure, monsieur le président, je n'en ai plus que pour deux minutes.

**M. le président.** Je vous signale toutefois, monsieur Pistre, que vous ne disposez plus que de trente secondes !

**M. Charles Pistre.** En conséquence, j'irai encore plus vite, monsieur le président ! (Sourires).

J'aurais souhaité que les retraités à taux plein puissent être mis sur le même plan que les préretraités ou les bénéficiaires du F.N.E. et que la mesure proposée soit applicable à partir de cinquante-cinq ans. Je comprends cependant la logique du Gouvernement qui, en retenant le seuil de soixante ans, a pris pour référence l'âge ouvrant droit à la retraite dans la plupart des professions.

Cependant, exception faite des veuves qui touchent des pensions de réversion et dont les revenus sont souvent modestes, ceux qui disposent de ressources satisfaisantes devraient contribuer à l'Assedic, c'est le moins que l'on puisse faire.

De même, il serait souhaitable, à l'avenir, que soient appréciées les différentes sources de revenus et pas seulement les salaires.

A propos de ce texte, on a beaucoup parlé d'abus, de coercition, d'interdiction au droit au travail. Aussi, je tiens à en rappeler les dispositions. Seuls seront visés ceux dont les

retraites sont supérieures au S.M.I.C., augmenté de 25 p. 100 par personne à charge. Pour les salaires inférieurs à deux fois et demie le S.M.I.C., c'est-à-dire plus de 11 000 francs par mois, le taux de contribution à la charge du salarié et de l'employeur sera de 10 p. 100 ; au-delà de cette somme, il sera de 50 p. 100.

Quand on connaît le niveau moyen des salaires et celui des retraites - et je m'en rends compte dans ma circonscription - on comprend mal la violence de l'opposition. En effet, ne sont visés par ce texte que ceux qui peuvent contribuer sans difficulté à une solidarité justement répartie.

En conclusion, ce projet de loi constitue davantage une harmonisation et une continuation de la politique engagée en 1982 qu'une véritable révolution, contrairement à ce que l'on a voulu nous faire croire tout à l'heure. Son vote n'amènera sans doute pas une évolution déterminante dans la situation de l'emploi. Cependant, tout doit être fait non seulement pour un meilleur partage du travail dans notre pays - et ce en tenant compte de la compétence de chacun - mais aussi pour une juste solidarité entre tous les travailleurs (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

**M. le président.** La parole est à M. Deschaux-Beaume, dernier orateur inscrit.

**M. Freddy Deschaux-Beaume.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ordonnance du 30 mars 1982 tendait à renforcer les effets de la réglementation sur le marché de l'emploi. Relative à la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenu d'activité, elle prévoyait deux dispositions :

L'obligation faite aux salariés de rompre l'activité qu'ils exerçaient au moment où ils faisaient liquider leur pension de retraite.

L'obligation pour ceux qui souhaitent exercer une activité tout en bénéficiant d'une retraite supérieure au S.M.I.C. brut de verser une cotisation de 5 p. 100 ; l'employeur étant soumis à la même obligation.

Depuis juillet 1984, le dispositif a été étendu aux artisans et commerçants conformément à la loi abaissant l'âge de la retraite à soixante ans pour ces professions.

En entendant M. Gantier, je me demandais pourquoi tant de Françaises et de Français approuvaient l'abaissement de l'âge de la retraite. Probablement parce qu'une immense majorité d'entre eux est consciente qu'un retraité qui ne produit plus n'est pas un citoyen qui n'existe plus. D'ailleurs, certains de ces nouveaux retraités disposent de leur temps libre en mettant bénévolement leurs compétences au service d'associations ou de clubs, par exemple dans les domaines de l'initiation à l'informatique, de la formation ou des activités culturelles. Et on doit leur rendre hommage car ils contredisent les affirmations de M. Gantier, en prouvant que consommer sans produire n'est pas se sentir inutile, puisqu'ils consomment en servant grâce à leurs compétences acquises au cours de leurs carrières professionnelles.

Après deux années d'application, le dispositif mis en place par l'ordonnance du 30 mars 1982 est apparu peu persuasif. Il convenait donc de le renforcer. C'est pourquoi le projet de loi qui nous est soumis relève de 5 à 10 p. 100 le taux de contribution à la charge respective du salarié et de l'employeur pour la partie des salaires inférieure à deux fois et demie le S.M.I.C., soit 11 000 francs par mois, et prévoit l'instauration d'un taux de 50 p. 100 pour la partie des salaires ou revenus d'activité supérieure à ce plafond.

Ce projet de loi suscite l'inquiétude parmi les militaires, comme l'ordonnance du 30 mars 1982 avait soulevé beaucoup d'émoi dans ce même corps.

En effet, plus que les fonctionnaires civils de la catégorie B - policiers, douaniers, cheminots, agents de l'E.D.F., instituteurs, etc. - qui peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à cinquante-cinq ans, les pensionnés militaires se sentent concernés puisqu'ils sont les seuls à percevoir une retraite précoce : à partir de trente-trois ans et jusqu'à cinquante-cinq ans selon les grades. En effet, pour les militaires, l'âge de la retraite n'est plus un droit, mais il devient une obligation pour trois raisons fondamentales.

Première raison : l'avancement pyramidal. Plus on avance en grade, moins il y a de postes à pourvoir. Jusqu'au grade de capitaine l'avancement est automatique, mais ensuite se produit un goulot d'étranglement.

Deuxième raison : les basses limites d'âge. Fixées par le statut général des militaires - loi du 13 juillet 1972 modifiée par la loi du 30 octobre 1975 - ces limites d'âges oscillent entre trente-six ans pour un sergent et cinquante-six ans pour un colonel.

Troisième raison : la bonne forme physique. La vie militaire exige une excellente forme physique, non seulement pour les « militaires de terrain », mais aussi pour les militaires d'état-major et des services. Cet impératif incite au rajeunissement continu des cadres militaires et à la mise en retraite prématurée des prédécesseurs.

En outre, le bénéfice de la perception immédiate d'une pension militaire demeure souvent insuffisant pour faire vivre une famille. Les changements de garnisons durant la période active ne favorisent ni le mariage, ni la vocation de père de famille jeune. Et lorsque le militaire se marie, l'épouse suit, de mutation en mutation, sans parvenir à exercer une activité salariée.

Mis à la retraite prématurément, avec une épouse sans revenu, parfois avec un ou plusieurs enfants à charge, le militaire, surtout le sous-officier, se trouve dans l'obligation de travailler pour faire vivre décentement son foyer. On le constate, il ne s'agit donc pas de personnes fortunées qui, égoïstement, prennent des emplois à d'autres. Cet impératif de poursuivre, au sortir de l'armée, une activité fait craindre aux militaires la disparition du droit d'accès à une seconde carrière. A la lecture de ce projet de loi, il apparaît clairement qu'il n'en est pas question.

L'âge de soixante ans prévu pour le versement de la contribution de solidarité est celui du droit à la retraite pour tout citoyen. Avant cette limite, tout pensionné militaire peut cumuler, sans contribution, sa retraite et son revenu d'activité.

A compter de soixante ans, il passe dans le droit commun. Trois possibilités s'offrent alors à lui : faire valoir ses droits à la retraite pour sa seconde activité ; poursuivre cette seconde activité en versant la contribution de solidarité de 10 ou 50 p. 100 selon le revenu d'activité ; demander la suspension provisoire de sa pension.

S'il fait valoir ses droits à la retraite, le pensionné militaire est placé, comme toute personne qui exerce une activité principale jusqu'à cette date, dans l'obligation de cesser cette profession. N'oublions pas que les préretraités, eux aussi privés d'emploi pour raisons économiques, ne sont pas autorisés à exercer un travail supérieur à dix-huit heures mensuelles.

Une proportion de 95 à 98 p. 100 des sous-officiers accède à la retraite à soixante ans. Ceux-ci ne sont donc pas pénalisés par ce projet de loi.

Les 2 à 5 p. 100 restants prolongent leur seconde activité pour des raisons familiales le plus souvent : non seulement l'épouse n'a pas de revenu propre mais des enfants demeurent à charge.

Deux cas de figure sont alors possibles.

Soit la pension militaire est inférieure au S.M.I.C. brut. Le retraité peut poursuivre sa seconde activité sans payer la contribution.

Soit la pension militaire est supérieure au S.M.I.C. brut, c'est-à-dire à 4 400 francs. Mais ce plancher est majoré de 25 p. 100 par personne à charge, il ne faut pas l'oublier, c'est-à-dire qu'il peut passer à 5 500 francs, 6 600 francs, voire 7 700 francs pour plusieurs personnes à charge.

On le constate, les sous-officiers qui seront contraints d'exercer une seconde activité, en raison de charges familiales, au-delà de soixante ans n'auront pratiquement pas à subir la contribution. Seuls ceux qui poursuivront leur activité au-delà de soixante ans, sans personnes à charge, se vront demander cette contribution.

En toutes circonstances, les sous-officiers n'auront pas à demander la suspension de leur pension s'ils poursuivent une activité au-delà de soixante ans. Car cette suspension proposée les inquiète. Ils la considèrent comme une ouverture à une modification profonde de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Or il n'est pas question de prononcer arbitrairement la suspension de la retraite. La modification proposée de l'article 4 bis de l'ordonnance du 30 mars 1975 est claire sur ce point : « Le service des pensions vieilles dont bénéficient les salariés assujettis à la contribution de solidarité définie à l'article 4 ci-dessus est suspendu à leur demande.

Pour que la suspension soit demandée, il faudrait que l'intéressé ait une faible pension et un très haut revenu d'activité. Or, d'après les intéressés eux-mêmes, le second employeur a toujours tendance à les payer en dessous de leurs capacités réelles. Il y a donc plutôt convergence et non distorsion entre les deux revenus : la pension et le revenu d'activité. Le choix de la suspension de la retraite ne s'adressera donc qu'à un nombre limité d'officiers supérieurs, qui seront libres d'effectuer ou non ce choix.

En revanche, les veuves de militaires ne pourront qu'apprécier l'exonération de la pension de réversion du calcul de la contribution, contrairement à la législation en vigueur.

Monsieur le ministre, nos militaires ont le sentiment que ce projet de loi les désigne une nouvelle fois à l'opinion publique comme des personnes qui, par le cumul, refusent tout effort de solidarité et que, d'autre part, nous ne prendrions pas en compte les services éminents qu'ils ont rendus à la nation lors de leur première activité sous les drapeaux.

Nous ne pouvons oublier leur rôle fondamental dans la défense de notre territoire et le maintien de notre indépendance. Aussi n'est-il aucunement question de porter atteinte à leurs capacités, tout autant nécessaires demain qu'elles le sont aujourd'hui et le furent hier. Contrairement à leurs craintes, le projet dont nous débattons doit permettre d'effacer les clichés tenaces véhiculant l'idée de citoyens peu scrupuleux, avides de cumuls.

J'ai tenté de le faire, persuadé, monsieur le ministre, que vous apporterez des apaisements à ceux qui se sentiraient meurtris dans leur dignité plus que dans leur confort matériel.

Le projet de loi serait anticonstitutionnel car une dissuasion trop forte, par une contribution élevée, porterait atteinte à leur droit au travail ? Il n'en est rien puisque ce droit est entièrement respecté jusqu'à l'âge de la retraite. Au-delà, une contribution élevée ne pénalise que des titulaires de hauts revenus disposant par ailleurs d'une forte pension. Si les intéressés acceptent de cesser leur activité à soixante ans, il paraît évident que le cumul de leurs deux retraites, même si elles sont partielles, leur attribue un revenu plus que décent.

En outre, je rappelle qu'il n'y a aucune atteinte à la jouissance immédiate de la pension militaire, celle-ci étant attribuée dans les mêmes conditions que dans la législation actuelle.

Je suis convaincu que l'application de ce projet devenu loi apaisera les craintes, d'une part, en s'attaquant aux seuls cumuls abusifs, d'autre part, en permettant de libérer des emplois ou de verser une contribution pour venir en aide à ceux qui sont privés de travail.

Tout citoyen conscient de son devoir le comprendra. *A fortiori* ceux dont le dévouement exemplaire a de tout temps servi la patrie admettront cette nécessaire solidarité. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, le groupe socialiste votera pour votre projet de loi (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

**M. le président.** La discussion générale est close.

Mes chers collègues, l'usage voudrait que je lève la séance. Plusieurs d'entre vous m'ont néanmoins fait savoir qu'ils désiraient que nous en terminions avec l'étude de ce texte. Je vous informe cependant que M. le ministre, interrogé à différentes reprises, souhaite répondre aux intervenants et je rappelle que nous devons examiner seize amendements.

Je vous suggère de terminer la discussion de ce projet, mais je me dois de vous demander votre avis. Tout le monde est-il d'accord ? (*Assentiment*).

Ceci n'étant pas contradictoire avec ce que je viens de dire, je vais suspendre la séance pendant quelques instants.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je veillerai à ne pas être trop long. Je voudrais simplement faire écho aux remarques de certains intervenants.

Monsieur Pinte, vous avez parlé de « vieux démons », nous accusant d'« esprit revanchard ». Le projet de loi qui vous est soumis est tout à fait dans la logique, dans le droit-fil du projet de loi déposé en 1982. La filiation est évidente.

Vous avez découvert, après les avoir examinées attentivement, que les mesures proposées étaient plus dissuasives que celles de l'ancien projet de loi. Je ne puis que confirmer cette appréciation : l'objectif est bien de faire en sorte que ces dispositions tendant à limiter le phénomène de cumul d'un emploi et d'une retraite relativement élevée soient effectivement dissuasives.

Vous avez affirmé qu'aucun pays au monde, fût-il totalitaire, n'avait un tel dispositif ; vous souffrez d'un manque d'information manifeste. Les législations des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique même contiennent des dispositions tendant à éviter le cumul entre une retraite et un emploi. Je vous suggère de vous y reporter et vous ferai bien volontiers parvenir la documentation nécessaire afin que votre information soit plus complète.

**M. Etienne Pinte.** Ces dispositions ne sont pas identiques à celles que vous prévoyez !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Dans un certain nombre de pays de la Communauté européenne, elles sont bien plus rigoureuses.

Je précise que, dans le cas d'un retraité étranger travaillant en France, c'est la loi française qui s'appliquera. Ce retraité et son employeur seront donc soumis à la contribution de solidarité.

Vous avez utilisé, monsieur le député, des arguments que je trouve inadmissibles, laissant entendre que, pour le Gouvernement, les Français travaillant après soixante ans seraient des êtres nuisibles et malfaisants. Je vous laisse l'entière responsabilité de vos propos mais l'impression que me laisse cette partie de votre intervention ne m'incite pas à vous répondre longuement. De telles affirmations, si éloignées de la réalité d'un projet qui se fonde sur la solidarité et la justice sociale, se détruisent d'elles-mêmes.

Quant à votre ode aux cadres supérieurs, elle a des relents d'électorisme qui me paraissent d'un intérêt très limité. Que les cadres supérieurs qui souhaitent travailler après soixante ans contribuent à la lutte contre le chômage par la voie de la solidarité n'est pas du tout absurde, et je ne suis pas certain que ces cadres portent sur ce point le même jugement étroit que celui dont vous vous êtes fait l'écho à cette tribune.

Quant à votre affirmation selon laquelle les entreprises n'embaucheraient plus de cadres expérimentés ayant atteint cinquante-cinq ans, en arguant des dispositions de ce projet de loi, elle se révélera très vite fautive. Outre le fait que la personne concernée peut opter pour la retraite ou pour le revenu d'activité, il ne fait pas de doute qu'il appartiendra à l'entreprise de prendre ses dispositions si elle le juge nécessaire.

En affichant clairement les choses, le Gouvernement n'interdit pas l'emploi, à des niveaux de rémunérations élevés, de personnes particulièrement expérimentées ; il affirme simplement que, dans de tels cas, la solidarité doit être mise en œuvre de manière accrue au bénéfice des personnes qui sont à la recherche d'un emploi.

On ne peut, monsieur Pinte, se déclarer favorable à la justice sociale jusqu'à 11 000 francs de revenu ou 5 p. 100 de contribution de solidarité et crier à l'injustice dès lors que l'on dépasserait tel niveau de revenu ou tel pourcentage de contribution de solidarité. Même le recours à Jaurès, au détour d'une phrase, ne peut vous donner un vernis de défenseur des plus démunis. De Jaurès, je vous suggérerai de lire les œuvres complètes : votre conversion pourra alors, peut-être, s'opérer. Comme vous le voyez, je demeure profondément optimiste !

**M. Freddy Deschoux-Beaume.** Très bien !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur Gantier, vous avez jugé ce texte stupide et, dans un excès de courtoisie, vous avez regretté d'y voir apposée ma signature, comme si j'y avais ajoutée ma propre stupidité. J'ai cru comprendre, en vous écoutant attentivement, que votre appréciation sur la politique menée par le Gouvernement depuis 1982 était négative. Ma surprise n'est pas totale, ce qui laisse entendre que ma stupidité n'est sans doute pas absolue (*Sourires*). Croire que le texte qui vous est proposé et qui s'inscrit totalement dans le respect et le prolongement du texte de 1982 fera cesser le travail de chercheurs et de savants et les conduira à fuir à l'étranger est absurde, et je vous retourne le compliment. Je ne m'attendais pas à trouver chez vous une telle cécité par rapport à la réalité du monde du travail dans notre pays.

Vous partagez au demeurant cette cécité avec M. Mesmin, auquel je suis désolé de dire que la réduction de la durée du travail et certaines formes de partage du travail contribuent effectivement à la création d'emplois, de manière peut-être limitée, mais non négligeable.

Je rappelle en outre, car cela ne paraît pas avoir été compris ou entendu par tous, que ceux qui ont plus de soixante ans et bénéficient d'une retraite modeste, inférieure à 4 400 francs par mois, plus 25 p. 100 par personne à charge, ne sont en aucun cas touchés par les dispositions qui vous sont proposées. Cela exclut donc, dans la très grande majorité des cas, les sous-officiers et les gendarmes ; seuls pourraient se trouver concernés un certain nombre d'officiers supérieurs.

Plusieurs orateurs ont contesté, fortement ou prudemment, le dispositif de limitation du cumul entre un emploi et une retraite, dans la mesure où il demeure limité aux personnes âgées de plus de soixante ans.

Dès l'origine, l'option a consisté à faire du dispositif de limitation du cumul entre un emploi et une retraite une mesure d'accompagnement de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Le Gouvernement ne compte pas revenir sur ce choix. Cette logique de l'abaissement de l'âge de la retraite est affirmée depuis 1982 - cela pour répondre à M. Coffineau, M. Mercieca, Mme Provost et M. Pistre - mais elle n'a rien à voir avec une autre logique, celle de la perception d'une pension complète même avant soixante ans.

Cependant, dans un souci d'équité toutes les personnes âgées de plus de soixante ans, salariées ou non, qui bénéficiaient d'une pension d'un certain niveau, ont été incluses dans ce dispositif, qu'elles aient droit à cette pension au titre d'une activité civile ou d'une activité militaire, ou qu'elles aient été salariées, commerçants ou artisans, dès lors qu'elles ont plus de soixante ans et perçoivent une pension au-dessus d'un certain niveau.

Le débat sur la limitation des cumuls avant soixante ans me paraît poser des problèmes d'une autre nature.

Il concerne les personnes qui travaillent dans des secteurs d'activités très différents, mais qui ont souvent pour caractéristique commune d'être placées sous un statut qui les oblige ou les incite fortement à cesser leur activité à partir d'un âge qui les rend moins aptes à assumer les sujétions spécifiques de cette activité. Tel est le cas des mineurs, des roulants, des dockers, des marins et, bien entendu, le plus souvent, des militaires.

A ce sujet, je formulerai deux remarques.

D'abord, il n'y avait pas de raison de fond d'étendre la contribution de solidarité à des personnes de moins de soixante ans qui n'ont pas vraiment choisi de prendre leur retraite avant cet âge, mais qui le font dans le cadre de leur statut.

Ensuite, il existe un impératif de défense nationale : il faut maintenir la possibilité pour les militaires, notamment pour les sous-officiers, de commencer au milieu de leur vie active une seconde carrière civile après vingt ou vingt-cinq ans au service de la défense nationale. Tout frein à la réinsertion professionnelle de ces personnels militaires de l'Etat, outre qu'il constituerait une rupture du contrat moral entre l'Etat et ses militaires, ne pourrait que créer des difficultés dans le recrutement d'un personnel jeune, indispensable à l'efficacité de la défense nationale.

Aussi le Gouvernement est-il convaincu que l'option arrêtée en 1982 reste la bonne. Il y demeure fidèle. Sur ce point, je pense avoir répondu en particulier à votre souci, monsieur Deschoux-Beaume.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, très simplement, les quelques précisions que je souhaitais apporter après avoir entendu l'ensemble des orateurs (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Mercieca et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, les mots : "et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement" sont supprimés.

« II. - Dans l'article 3 de l'ordonnance précitée, les mots : "à compter de l'âge de soixante ans ou plus, et" sont supprimés. »

La parole est à M. Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** Cet amendement, sur lequel sont intervenus, plusieurs de mes collègues, a pour objet de fonder l'application des régies limitant le cumul sur le critère de la jouissance d'une pension de retraite à taux plein et non plus sur le critère d'âge des personnes concernées, soixante ans en l'occurrence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** La commission a refusé cet amendement, souhaitant s'en tenir à l'âge, soixante ans, qui correspond à l'abaissement de l'âge de la retraite.

Tous les arguments sur ce point ont été suffisamment développés dans le débat général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je crains d'avoir à me répéter, monsieur le président !

Nous ne retenons pas cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Le groupe socialiste, qui n'est pas forcément convaincu par l'ensemble des arguments sociaux, l'a été par les arguments politiques : il s'opposera donc à cet amendement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Pinte a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« I. - L'alinéa premier de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 est complété par les mots suivants :

"à l'exception de ceux ayant encore un ou plusieurs enfants à élever et de ceux ayant un ou plusieurs handicapés à charge."

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration des taux des cotisations d'assurance chômage. »

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Cet amendement a pour objet d'exclure du champ d'application du projet de loi les cadres et, d'une manière générale, les personnes qui, à partir de soixante ans, seraient obligées de poursuivre une activité tout en bénéficiant d'une retraite, ayant encore à leur charge un ou plusieurs enfants ou des enfants ou parents handicapés.

J'estime, je le répète, qu'il est intolérable, monsieur le ministre, de donner à tous ceux qui, comme vous dites, cumulent une retraite et un emploi parce qu'ils y sont obligés, le sentiment qu'ils jouissent de revenus abusifs.

En outre, et sur ce point vous n'avez pas répondu dans votre courte intervention, vous créez un phénomène d'injustice. Pourquoi donner le sentiment qu'il existe deux catégories de Français, ceux qui, à partir de soixante ans, peuvent poursuivre une activité professionnelle sans être pénalisés au point de vue de leur revenus, et quel que soit le

niveau de ceux-ci - sous prétexte qu'ils n'ont pas de retraite - et tous ceux qui, bénéficiant d'une retraite, ont un complément de revenus grâce à une rémunération salariale.

Ancien serviteur de l'Etat, je ne vois pas quelle différence il peut y avoir entre ces deux catégories de citoyens ! Ou alors il fallait aller jusqu'au bout de votre logique de solidarité et imposer tous ceux qui ont des revenus trop élevés à partir de soixante ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Selon le dispositif actuel, il y a une majoration de 25 p. 100 par personne à charge du plafond de la pension qui déclenche le paiement de la contribution de solidarité.

Cette majoration concerne les épouses lorsqu'elles ne travaillent pas, les enfants de moins de seize ans - de moins de vingt ans lorsqu'ils sont étudiants - et les enfants handicapés de moins de vingt ans. Le Gouvernement ne souhaite pas étendre le champ des exonérations au-delà des cas prévus.

Quant aux adultes handicapés, ils peuvent prétendre à l'A.A.H., allocation pour adulte handicapé, éventuellement, à une allocation compensatrice lorsque leur état nécessite l'aide constante d'une tierce personne.

Je tiens à souligner, parce que je crois qu'il y a encore un ou deux amendements de même nature, que le projet tend à limiter les possibilités de cumuls entre emploi et retraite, en particulier quand les cumuls sont abusifs, c'est-à-dire pour des personnes dont les niveaux de rémunération sont relativement élevés.

Je ne crois pas qu'il soit de bonne politique à l'occasion d'un texte comme celui-là de faire assaut de démagogie en demandant d'exonérer d'autres catégories pour telle ou telle raison. Le Gouvernement mène une politique d'ensemble, qui couvre des secteurs comme ceux des handicapés ou des anciens combattants. Tenons-nous en donc strictement à l'objectif du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assiette de la contribution de solidarité est le total des rémunérations salariales brutes annuelles des travailleurs en cause. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 352-3 du code du travail sont applicables à cette contribution. »

« Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contribution de solidarité est répartie par moitié entre employeurs et salariés. Les taux respectivement applicables à l'employeur et au salarié sont fixés à :

« - 10 p. 100 pour la partie de l'assiette qui est inférieure ou égale à un plafond fixé à deux fois et demie le salaire minimum de croissance ;

« - 50 p. 100 pour la partie de l'assiette supérieure à ce plafond. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai dans mon intervention sur l'article mon amendement n° 10 de suppression.

**M. le président.** Soit, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le ministre, je renonce bien entendu à vous convaincre.

Nous n'avons pas le même point de vue sur le partage du travail.

Le gouvernement socialiste croit le partage du travail efficace pour lutter contre le chômage. Personnellement, je ne le pense pas, j'ai expliqué pourquoi précédemment.



Je ne suis d'ailleurs pas le seul de cet avis puisque je lis ce d'après M. Sauvy :

« Selon l'opinion, même éclairée, le nombre des emplois possibles dans la nation est limité : ce serait une donnée de fait, comme la superficie du territoire en kilomètres carrés. Dès lors, ce bien commun précieux, il faut le partager. M. Fabius ne s'est-il pas prononcé dans le même sens, l'autre jour à la télévision, en condamnant le cumul emploi-retraite ? »

Je fais totalement mienne l'opinion de M. Sauvy. L'économie, c'est avant tout une dynamique. Tout individu, retraité ou non, riche ou pauvre, âgé de plus ou de moins de soixante ans, qui concourt, par son activité, à augmenter la production nationale, apporte quelque chose à l'économie.

D'ailleurs, dans un article d'Olivier Marchand, extrêmement documenté, à la page 36 de la revue sérieuse *Economie et Statistiques*, de mai 1984, intitulé « L'emploi en 1982-1983, réduction de la durée du travail » :

« La durée hebdomadaire effective du travail a été réduite d'au moins une heure dès le premier trimestre 1982, dans la majorité des entreprises : les effets de cette mesure sur l'emploi semblent avoir été faibles. »

Malgré cela, je ne cherche pas à vous convaincre. Le texte déplorable que nous nous proposons sera adopté, je le sais.

D'une part, je considère qu'il est inamendable. C'est pourquoi j'ai proposé la suppression pure et simple de l'article 1<sup>er</sup>.

D'autre part, il n'est même pas honnête de parler, dès cet article de : « l'assiette de la contribution de solidarité... » Ce n'est plus une contribution de solidarité à partir du moment où il s'agit d'une pénalisation puisqu'à partir de deux fois et demie le S.M.I.C. vous prélevez sur le travailleur 50 p. 100 des rémunérations salariales brutes, c'est-à-dire y compris les prélèvements de sécurité sociale ou de l'Unedic, entre autres. Vous prélevez aussi 50 p. 100 également pour l'employeur.

C'est donc une spoliation tout à fait inadmissible et, de plus, une erreur économique.

Je m'en tiendrai là.

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

Cet amendement vient d'être défendu par M. Gantier.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été présenté à la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je ne suis pas d'accord avec M. Gantier, qui a lui-même reconnu que sur certains points nous avions des divergences et que nous ne pourrions pas les résoudre ce soir. Néanmoins, je ne désespère pas d'y parvenir, monsieur Gantier ! *(Sourires)*.

Simplet, je n'appellerai au secours ni M. Sauvy, ni telle ou telle revue économique qui peut effectivement défendre tel ou tel point de vue dans ses articles. La retraite à soixante ans, c'est 120 000 emplois, et l'abaissement de la durée du travail à trente-neuf heures, 70 000 emplois. Je ne cite ni M. Sauvy, ni une revue, mais la direction de la prévision du ministère de l'économie et des finances.

Pour appartenir vous-même à un groupe qui s'honore de compter parmi ses principales personnalités des personnes qui ont fréquenté cette « maison », celle de l'économie et des finances pendant des années vous devriez reconnaître qu'au moins la direction de la prévision est un instrument d'analyse qui en vaut bien d'autres - même si elle publie quelquefois un peu moins.

Je ne comprends pas très bien votre position. En 1982, que proposiez-vous dans une proposition de loi qui, je l'admets, n'est pas venue en débat à l'Assemblée nationale ?

Vous l'avez signée cette proposition ? Or, à partir d'une pension de retraite équivalant, non à deux fois et demie le S.M.I.C. mais à une fois et demie...

**M. Gilbert Gantier.** Je ne suis pas le premier signataire !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** D'accord, vous venez après M. Douset ou M. Jacques Barrot et d'autres, mais votre nom, Gilbert Gantier, figure bien sur la liste, à moins que vous n'ayez changé de nom ?

Il y a trois ans, vous avez proposé qu'à partir de une fois et demie le montant du S.M.I.C., le salaire minimum interprofessionnel de croissance, si je ne m'abuse, le montant des pensions - non pas ce qui est perçu en plus - soit amputé de 30 p. 100 jusqu'à la cessation de la nouvelle activité ! Cette amputation aurait frappé les pensions tant civiles que militaires ! Monsieur Gantier, je suis désolé, mais il me semble qu'en trois ans vous avez changé d'avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Mercieca et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 352-3... » *(le reste sans changement)*.

La parole est à M. Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet, d'une part, d'assujettir la rétribution à charge des employeurs au versement forfaitaire sur les salaires et aux cotisations de sécurité sociale ; d'autre part, de ne pas les rendre déductibles des impôts dus par ces mêmes employeurs.

En effet, rien ne saurait justifier que les salaires en question ne soient pas considérés comme relevant du droit commun et donc, à ce titre, soumis aux diverses cotisations sociales en particulier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** L'amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** L'amendement est refusé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est ajouté un article 4 bis à l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. - Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les salariés assujettis à la contribution de solidarité définie à l'article 4 ci-dessus est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés et leurs employeurs du versement de cette contribution. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** Dans l'article 2 nous voyons apparaître le dispositif miracle « sorti » par le Gouvernement pour régler le problème du cumul emploi-retraite : la solution consisterait à renoncer à la pension de vieillesse !

Au siège de ma permanence, j'ai reçu un certain nombre de personnes qui m'ont soumis leur cas. Un d'entre eux m'a frappé : celui d'un cadre d'Air-France parti à la retraite à soixante ans. Il s'était marié quelques années auparavant et sa pension était insuffisante pour faire vivre sa femme et son jeune enfant de huit ou dix ans. Il exerce un emploi salarié. Ses revenus proviennent moitié de sa pension, moitié de son activité de retraité salarié.

Voilà un homme vraiment désespéré par votre proposition ! Vous avez sorti en quelque sorte un « joker », persuadé de n'encourir aucun reproche puisque vous offriez la possibilité aux retraités de continuer à travailler s'ils renonçaient à leur pension. Mais vous allez commettre des injustices absolument inadmissibles.

C'est la raison pour laquelle je considère cet article 2 comme un faux-semblant, une fausse colonne pour équilibrer la façade d'un projet dont je persiste à penser qu'il est très mauvais.

Et ce ne sont pas vos lectures d'archives, monsieur le ministre, qui me feront changer d'avis : chacun sait dans cette assemblée comment sont recueillies les signatures pour les propositions de loi !

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Mercieca et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 bis de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, le service de pensions de vieillesse est suspendu lorsque les rémunérations salariales prévues à l'article 4 ci-dessus sont supérieures au plafond défini dans ce même article. »

La parole est à M. Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** Cet amendement, qui répond aux objectifs du projet, a pour objet de limiter certaines situations de cumul abusives en prévoyant l'arrêt automatique du service de la pension vieillesse lorsque le salaire est égal ou supérieur au plafond prévu, c'est-à-dire deux fois et demie le S.M.I.C.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

S'il était adopté, le texte encourrait, à juste titre, le reproche d'être confiscatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Entièrement d'accord avec la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Mercieca et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 bis de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, supprimer les mots : " et leurs employeurs ". »

La parole est à M. Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** Cet amendement a pour objet d'éviter des situations dans lesquelles le salarié pourrait être « contraint » par l'employeur à renoncer au bénéfice de sa pension, à raison de l'exonération qui en découle pour ce dernier.

Il est donc proposé de ne retenir l'exonération que pour les seuls salariés qui rentrent dans le cadre de cet article.

Cette disposition s'articule évidemment avec l'amendement du groupe communiste insérant un alinéa dans l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

En effet, son dispositif prévoit une contribution payée pour moitié par le salarié et pour moitié par l'employeur. On ne voit pas pourquoi on continuerait à demander à l'employeur de payer, au cas où le salarié ne serait plus redevable de la contribution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable, car la contribution de solidarité vient sanctionner un cumul : elle disparaît quand le cumul disparaît.

C'est le cas de figure qui est évoqué.  
Donc, contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2.  
(L'article 2 est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, les mots « leur employeur » sont remplacés par les mots « leurs employeurs ».

« II. - Le quatrième alinéa dudit article 5 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les salariés assujettis à la contribution de solidarité sont tenus de déclarer le total de leurs salaires aux organismes chargés du recouvrement des contributions ainsi qu'à leurs différents employeurs.

« Les employeurs assujettis à la contribution de solidarité sont tenus de déclarer aux organismes chargés du recouvrement des contributions les rémunérations servant de bases au calcul desdites contributions et les taux appliqués. »

Monsieur Gantier, maintenez-vous votre inscription sur l'article ?

**M. Gilbert Gantier.** Non, monsieur le président, j'y renonce.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - L'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 devient l'article 7.

« II. - Le titre II de l'ordonnance précitée est complété par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le défaut de production de la déclaration mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5 ci-dessus par un salarié assujetti à la contribution de solidarité entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la part de contribution exigible de ce salarié. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Le défaut de production par l'employeur de la déclaration mentionnée au cinquième alinéa de l'article 5 ci-dessus entraîne, lorsque la responsabilité lui en est imputable, l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne, sous la même condition, l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué, à la charge de l'employeur, une majoration par mois de retard de 1 p. 100 des contributions exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les organismes chargés du recouvrement des contributions. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle. »

Mme Jacquaint, M. Mercieca et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, supprimer les mots : « , lorsque la responsabilité lui en est imputable, ».

La parole est à M. Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** Afin de renforcer l'application des pénalités, donc le caractère dissuasif du dispositif, il est proposé par cet amendement de ne pas distinguer selon l'imputabilité de la responsabilité du défaut de production.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** L'adoption de cet amendement aurait pour effet de frapper l'employeur d'une pénalité quand le salarié est coupable d'une faute.

C'est la raison pour laquelle la commission a refusé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4.  
(L'article 4 est adopté.)

**Article 5**

**M. le président.** « Art. 5. - Au troisième alinéa du I de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 sont abrogés les mots « dans la limite d'un plafond fixé par décret ».

« Le quatrième alinéa du I dudit article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette contribution est fixé à :

« - 10 p. 100 de la partie de l'assiette qui n'excède pas le plafond défini au quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ;

« - 50 p. 100 de la partie de l'assiette qui est supérieure audit plafond. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'amendement a été défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** Il n'a pas été présenté à la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il a été combattu par le Gouvernement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Lecuir a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 5, substituer au mot : " quatrième ", le mot : " cinquième ". »

La parole est à Mme Lecuir pour soutenir cet amendement et donner l'avis de la commission.

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence qui a été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. - L'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 est complété comme suit :

« Les personnes assujetties à la contribution de solidarité mentionnée au présent article sont tenues de déclarer au régime d'assurance maladie dont elles relèvent le montant du revenu de leur activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, servant de base au calcul de leur contribution et les taux appliqués.

« Le défaut de production des déclarations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué une majoration par mois de retard de 1 p. 100 des contributions exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les organismes chargés du recouvrement des contributions. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle.

« III. - Le service des pensions de vieillesse dont bénéficie les non-salariés assujettis à la contribution de solidarité définie au I ci-dessus est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés du versement de cette contribution. »

Mme Jacquaint, M. Mercieca et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, le service de pensions de vieillesse est suspendu lorsque les rémunérations salariales prévues à l'article 4 ci-dessus sont supérieures au plafond défini dans ce même article. »

La parole est à M. Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** Cet amendement a été défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** Même avis que précédemment, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Même position que précédemment, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.  
(L'article 6 est adopté.)

**Article 7**

**M. le président.** « Art. 7. - A l'alinéa premier de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et à l'alinéa 2 de l'article 13-I de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, les mots " d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués " sont abrogés et remplacés par les mots " d'une pension de vieillesse attribuée ". »

Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Au troisième alinéa de l'article 4 et au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 13-I et au troisième alinéa de l'article 13-II de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, les mots : " prestations de vieillesse ", sont remplacés par les mots : " pensions de vieillesse ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** Le dispositif du projet prévoit que les pensions de réversion ne seront plus prises en compte pour apprécier la situation de cumul. Il convient, dès lors, de tenir compte de cette modification, et les mots « pensions de vieillesse » sont donc mieux adaptés que les mots « prestations de vieillesse ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Tout à fait d'accord avec la commission,

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 7

**M. le président.** Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité sont habilitées à recevoir des organismes gestionnaires des régimes de sécurité sociale toute information utile à l'accomplissement de leur tâche. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** Cet amendement tend à permettre le renforcement des moyens de contrôle dont disposent les institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité, c'est-à-dire l'Unedic ou le fonds de solidarité pour les emplois publics.

En effet, la mise au point des procédures de contrôle est une condition essentielle de l'application du dispositif. J'espère l'avoir suffisamment montré dans mon rapport.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Dans ma première intervention, j'ai déjà annoncé que j'étais tout à fait favorable à cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Je voudrais demander à Mme le rapporteur comment elle voit l'échange de ces informations. Par l'interconnexion entre les différents fichiers informatiques des organismes dont elle a parlé ou grâce à une procédure différente ? J'aimerais avoir quelques explications à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** Je prierai M. Pinte de se reporter au rapport, de manière à ne pas allonger la séance, qui est déjà un peu longue. Nous proposons d'autoriser les institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité à recevoir des informations. Il ne s'agit pas de croiser systématiquement les fichiers, ce qui tomberait sous le coup de la réglementation de l'informatique, et la commission Informatique et libertés ne serait sans doute pas d'accord.

En revanche, il paraît normal que les organismes chargés du recouvrement, comme l'Unedic ou le fonds de solidarité, posent des questions aux organismes des régimes sociaux qui versent les retraites.

De plus, comme M. le ministre nous l'a annoncé, il confiera l'étude de l'ensemble du problème au conseil supérieur de la statistique qui, sur un plan général, pourra traiter plus finement la question des cumuls et nous donner des renseignements plus précis, tant sur le nombre et la nature des cumuls que sur le nombre de redevables de la contribution.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Je remercie Mme Lecuir de ses explications. J'espère avoir encore le droit d'intervenir si la séance se prolonge. Au demeurant, s'il en est ainsi, ce n'est pas mon fait, puisque je n'ai déposé que deux amendements.

**M. le président.** Nous n'allons pas maintenant disputer sur ce point ! D'un commun accord, nous sommes convenus qu'il valait mieux en terminer avant le dîner.

**M. Etienne Pinte.** C'était la réponse du berger à la bergère !

**M. le président.** Ne comptez pas sur moi pour faire le chien de garde. *(Sourires)*

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement est adopté.)*

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 12 et 15.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 15 est présenté par M. Pinte.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 8, substituer aux mots : "1<sup>er</sup> janvier 1986" les mots : "1<sup>er</sup> janvier 1987". »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir les deux amendements.

**M. Etienne Pinte.** Mon amendement a pour but de demander au Gouvernement de bien vouloir reporter d'un an la date d'application de ce texte. En effet, la loi concernera les entreprises et leurs cadres, qui auront besoin d'un délai supérieur à trois mois pour tenir compte de ses effets dans leurs plans de recrutement, ou leurs plans de carrière, pour tenir compte également de ses conséquences sociales. Je pense que c'est là une mesure de justice et d'équité. Je vous demande donc de bien vouloir adopter ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** Ces amendements n'ont pas été présentés à la commission, mais le texte de loi ne fait que prolonger un dispositif existant. Il ne crée donc pas d'effet de surprise. Il augmente les taux, c'est vrai, mais il donne quelques mois de délai. Enfin, il me semble que la situation de l'emploi et l'intérêt des particuliers ne trouveraient aucun avantage à ce que soit repoussée à 1987 l'application de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 12 et 15.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

*(L'article 8 est adopté.)*

## Après l'article 8

**M. le président M. Gilbert Gantier** a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, étaient âgées d'au moins soixante ans, titulaires d'une pension de vieillesse attribuée au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle et exerçaient soit une activité salariée, soit une activité non salariée à caractère artisanal, industriel ou commercial. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement a pour objet d'éviter que cette loi ne soit rétroactive. Car, chacun le sait, - et j'ai reçu à ma permanence un certain nombre de personnes qui m'ont exposé le fait, - ceux qui vont être frappés par ce texte ont, en général, organisé leur existence financière. Ils ont, par exemple, acheté un appartement, ils doivent payer des annuités. Ils doivent peut-être verser des pensions alimentaires. Bref ils ont certain nombre de charges.

Ils savent que leur pension ne peut leur être enlevée, puisqu'ils ont cotisé toute leur vie active pour la percevoir. Mais le montant de cette pension étant insuffisant, ils travaillent pour arrondir leur budget et faire face ainsi à leurs difficultés.

Il serait totalement injuste qu'un texte comme celui-ci place des personnes, qui ont pris des précautions, dans des situations imprévues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** L'amendement n'a pas été présenté à la commission. S'il l'avait été, j'aurais tenté de démontrer que cette loi n'est nullement rétroactive. A suivre M. Gantier il faudrait imaginer une date d'entrée en vigueur qui permette à celui qui commence aujourd'hui sa carrière de vie active, qui a vingt ans, de prévoir qu'à soixante ans il touchera telle retraite. Vous proposeriez donc, monsieur Gantier, qu'un tel dispositif ne soit applicable que dans quarante ans ? Cela me paraît tout à fait excessif. A titre personnel, je suis opposée à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je suis également opposé à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Toutefois les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux anciens combattants qui, à la date de promulgation de la présente loi, étaient âgés d'au moins 60 ans, titulaires d'une pension militaire et exerçaient soit une activité salariée soit une activité non salariée à caractère artisanal, industriel ou commercial. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier** Mme le rapporteur et moi n'avons pas la même conception de la rétroactivité.

Je pense à une personne qui, il y a quelques années, a tenu le raisonnement suivant :

A soixante ans, j'aurais une retraite qui sera à peu près de tel ordre de grandeur ; elle ne suffira pas pour faire face à mes charges ; donc, je travaillerai. Prévoyant, il a donc réglé son activité économique sur les besoins qui sont les siens.

Il ne s'agit donc pas de dire : la loi s'appliquera dans quarante ans, mais il faut éviter de prendre les gens par surprise.

Cet amendement, dans le même esprit que le précédent, vise à empêcher que le vote d'une loi bouleverse pour les anciens combattants une situation économique équilibrée et préparée de longue date.

Sur ce point, je voudrais rappeler qu'un long débat avait été engagé entre l'union nationale de coordination des associations militaires et le ministre de la défense nationale qui, à l'époque - il n'y a pas très longtemps, puisque la lettre que j'ai sous les yeux est du 16 septembre 1985 -, s'appelait M. Hernu. M. Hernu avait écrit tout simplement ceci :

« Comme vous le comprendrez aisément, le sort fait aux anciens militaires dans le civil est suivi avec une attention particulière par les militaires en activité et une détérioration de leur situation entraîne immédiatement un ralentissement des départs. Or, vous savez le soin que j'attache à ce que le flux de départs de l'armée d'active permette le maintien d'une armée jeune et efficace qui reste le garant de notre indépendance nationale. »

**M. Michel Coffineau.** Très bien !

**M. Gilbert Gantier.** Voilà ! C'est signé de M. Hernu. Mais qui est-ce donc, déjà, maintenant ? Vous ne vous en souvenez plus. Vous l'avez très vite abandonné ! Que pensez-vous de ses propos, monsieur le ministre ?

**M. le Président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

**Mme Marie-France Lecuir, rapporteur.** L'amendement n'a pas été présenté à la commission. Le projet de loi n'a pas pour objet de traiter de telle ou telle catégorie de population, quelle que soit la dette de reconnaissance qu'on puisse avoir envers les anciens combattants.

La situation des anciens militaires n'est pas modifiée par ce projet de loi. Il n'y a donc pas lieu de parler de détérioration de leur conditions de retour à la vie civile. Ce sont les sous-officiers qui partent les plus jeunes avec les plus faibles retraites. Ils sont donc, la plupart du temps, exonérés de la contribution de solidarité. Les officiers, qui partent plus tard et avec des retraites importantes, cumulent souvent cette retraite avec un salaire important. Qu'après soixante ans, ils participent à la solidarité envers les chômeurs n'est que justice, d'autant plus qu'un certain nombre d'anciens militaires, revenus à la vie civile sont, eux aussi, victimes du chômage.

Ce n'est donc que justice que d'organiser la solidarité entre les anciens militaires et les actuels, les chômeurs ou les pré-retraités obligés de quitter une activité sans possibilité de cumul. Si l'amendement avait été présenté à la commission, je m'y serais opposée. En l'occurrence, c'est à titre personnel que je donne cet avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** J'ai horreur de tout ce qui a des relents de clientélisme, et je suis désolé de dire, comme je l'ai dit tout à l'heure pour les handicapés, que je retrouve à peu près la même tonalité dans les propositions qui sont faites sous forme d'amendement.

**M. Etienne Pinto.** Oui, vous vous en foutez !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** L'élaboration d'un projet de loi comme celui-ci ne se règle pas en huit jours. Vous avez, monsieur Gilbert Gantier, évoqué l'attention que portait Charles Hernu à ce que deviennent tous les militaires dès lors qu'ils ont quitté leur vie active dans le cadre de l'armée. Charles Hernu était ministre de la défense lors de l'élaboration de ce texte. Paul Quilès lui a succédé. Il en a eu totalement connaissance. L'un comme l'autre ont veillé effectivement à ce que les dispositions de ce projet de loi ne modifient pas les dispositions de 1982 pour ce qui concerne l'ensemble des personnels militaires - je rappelle que les pensions faibles ne sont pas du tout concernées.

Seront concernés par ce projet de loi les personnes qui, au-delà d'une pension de 4 400 francs accrue de 25 p. 100 par personne à charge, auront 10 p. 100 à payer jusqu'à 11 000 francs et 50 p. 100 uniquement pour la tranche au-dessus de 11 000 francs. Je crois sérieusement que les ministres de la défense, Charles Hernu et Paul Quilès, ont veillé aux intérêts des militaires. C'était leur devoir. Le Gouvernement a accepté leurs propositions. Il convient d'en rester là.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

**M. Etienne Pinto.** Je me demande qui allonge la séance !

**M. le président.** Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. Gilbert Gantier.** Je demande la parole pour une explication de vote.

**M. le président.** Non, monsieur Gantier, le scrutin est annoncé.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	484
Nombre de suffrages exprimés .....	483
Majorité absolue .....	247
Pour .....	327
Contre .....	156

L'Assemblée nationale a adopté.

4

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Fontaine une proposition de loi organique portant application de l'article 57 de la Constitution.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 2983, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 8 octobre 1985, à neuf heures trente, première séance publique.

Discussion du projet de loi n° 2914 autorisant la ratification de la troisième convention A.C.P. - C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 8 décembre 1984 ; l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 19 février 1985 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A.C.P. - C.E.E. (rapport n° 2981 de M. Guy Vadepiéd, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 2966 de M. Jean-Jacques Benetière, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel n° 2908 (rapport n° 2954 de M. Bernard Monternole, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 2965 de M. Michel Berson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.*

## Erratum

au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance du 2 octobre 1985  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
du 3 octobre 1985)

Page 2570, 1<sup>re</sup> colonne, après le 3<sup>e</sup> alinéa (M. Alain Bocollet. Cela n'intéresse pas le Premier ministre !), insérer les alinéas suivants :

« M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le député, vous avez attiré l'attention sur l'avenir de Trith-Saint-Léger.

« Tout d'abord, je me permets de vous rappeler la série de décisions prises lors du conseil des ministres du 29 mars 1984 concernant la sidérurgie.

« Dans le domaine des produits longs, il a été décidé de regrouper au sein de deux filiales communes d'Usinor et Sacilor, au capital détenu à 49 p. 100 par Usinor et 51 p. 100 par Sacilor, les activités des groupes : Unimétal pour les produits longs en acier courant. Ascométal pour les produits longs en acier de construction. Parallèlement étaient décidés le transfert à terme d'une partie de la production d'acier pour les produits longs courants sur la filière électrique et le regroupement des productions qui peuvent être regroupées.

« Les structures de direction d'Unimétal ont été mises en place dès juin 1984 et les dirigeants de cette société ont immédiatement entrepris l'élaboration d'un plan d'entreprise à moyen terme qui a été présenté aux partenaires sociaux à l'automne 1984.

« L'application du plan d'Unimétal est déjà largement engagée.

« La mutation vers la filière électrique pour les produits d'usage courant est largement entamée : les aciéries électriques de Métalescaut et Neuves-Maisons seront mises en service au début de 1986 et les productions de produits courants sur le site de Gandrange sont en cours de transfert.

« De plus, le redressement économique est amorcé et le déficit d'exploitation, avant amortissement et frais financiers, est estimé à 350 millions de francs pour 1985 au lieu de 660 millions en 1984.

« M. Guy Ducoloné. Il n'y aura plus rien en 1986 !

« M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Les plans d'entreprise élaborés par Unimétal et Ascométal viennent d'être mis à jour pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, de la nécessité d'accélérer le retour à la viabilité économique et de la possibilité de mettre en œuvre des synergies industrielles.

« Pour Unimétal, ces adaptations concernent la production des profils lourds, pour laquelle le plan élaboré par l'entreprise à la fin de 1984 prévoyait que les grandes orientations seraient arrêtées en 1985.

« Avec une production d'environ... ».

(Le reste sans changement.)

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

## de la séance

### du lundi 7 octobre 1985

#### SCRUTIN (N° 868)

sur l'ensemble du projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés (première lecture).

Nombre des votants .....	477
Nombre des suffrages exprimés .....	477
Majorité absolue .....	239
Pour l'adoption .....	477
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (284) :

Pour : 280

Non votants : 4. - MM. Bertile, Luisi, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Zuccarelli.

##### Groupe R.P.R. (88) :

Pour : 84

Non votants : 4. - MM. Barnier, Julia, Krieg et Vivien (Robert-André).

##### Groupe U.D.F. (63) :

Pour : 62

Non votants : 1. - Mme Harcourt (Florence d').

##### Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

##### Non inscrits (11) :

Pour : 7. - MM. Audinot, Branger, Gascher, Hunault, Pidjot, Royer et Sergheraert.

Non-votants : 4. - MM. Fontaine, Juventin, Sablé et Stirn.

#### Ont voté pour

##### MM.

Adevah-Peuf (Maurice)  
 Alaïze (Jean-Marie)  
 Alfonsi (Nicolas)  
 Alphandéry (Edmond)  
 Mme Aquier (Jacqueline)  
 Anciant (Jean)  
 André (René)  
 Ansart (Gustave)  
 Anquer (Vincent)  
 Asensi (François)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (André)  
 Aumont (Robert)  
 Bachelet (Pierre)  
 Badet (Jacques)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Bally (Georges)  
 Balmigère (Paul)  
 Bapt (Gérard)  
 Barailla (Régis)  
 Bardin (Bernard)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Barthe (Jean-Jacques)

Bartolone (Claude)  
 Bas (Pierre)  
 Bassinet (Philippe)  
 Bateaux (Jean-Claude)  
 Battisti (Umberto)  
 Baudouin (Henri)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayou (Raouï)  
 Beaufilet (Jean)  
 Beaufort (Jean)  
 Bèche (Guy)  
 Becq (Jacques)  
 Bédousac (Firmia)  
 Bégault (Jean)  
 Beix (Roland)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Beltrame (Serge)  
 Penedetti (Georges)  
 Benetière (Jean-Jacques)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bérégovoy (Michel)  
 Bergelin (Christian)  
 Bernard (Jean)  
 Bernard (Pierre)

Bernard (Roland)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Louis)  
 Bigeard (Marcel)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)  
 Birraux (Claude)  
 Bladt (Paul)  
 Blanc (Jacques)  
 Blisko (Serge)  
 Bocquet (Alain)  
 Bois (Jean-Claude)  
 Bonnemaison (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Borel (André)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bourget (René)  
 Bouguignon (Pierre)  
 Bouvard (Lofc)  
 Braine (Jean-Pierre)  
 Branger (Jean-Guy)

Brial (Benjamin)  
 Briand (Maurice)  
 Briane (Jean)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Brune (Alain)  
 Brunet (André)  
 Brunhes (Jacques)  
 Bustin (Georges)  
 Cabé (Robert)  
 Mme Cacheux (Denise)  
 Cambolive (Jacques)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Cartelet (Michel)  
 Cartraud (Raoul)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elic)  
 Cathala (Laurent)  
 Caumont (Robert de)  
 Cavaille (Jean-Charles)  
 Césaire (Aimé)  
 Chaban-Delmas (Jacques)  
 Mme Chaigneau (Colette)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chapuis (Robert)  
 Charé (Jean-Paul)  
 Charles (Bernard)  
 Charles (Serge)  
 Charpentier (Gilles)  
 Charzat (Michel)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chaubard (Albert)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chirac (Jacques)  
 Chomat (Paul)  
 Clouat (Didier)  
 Clément (Pascal)  
 Coffineau (Michel)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Colomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Combasteil (Jean)  
 Mme Commergnat (Nelly)  
 Cortze (Roger)  
 Couillet (Michel)  
 Couqueberg (Lucien)  
 Cousté (Pie. z-Bernard)  
 Couve de Murville (Maurice)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Darinot (Louis)  
 Dassault (Marcel)  
 Dassonville (Pierre)  
 Debré (Michel)  
 Dérage (Christian)  
 Defontaine (Jean-Pierre)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delanoé (Bertrand)  
 Delatre (Georges)  
 Delehedde (André)  
 Delfosse (Georges)  
 Delialle (Henry)  
 Deniau (Xavier)

Denvers (Albert)  
 Deprez (Charles)  
 Derosier (Bernard)  
 Desanlis (Jean)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Desgranges (Jean-Paul)  
 Dessein (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Dollo (Yves)  
 Dominati (Jacques)  
 Dousset (Maurice)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Ducoloné (Guy)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Dupilet (Dominique)  
 Duprat (Jean)  
 Mme Dupuy (Lydie)  
 Duraffour (Paul)  
 Durand (Adrien)  
 Durbec (Guy)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Duroméa (André)  
 Duroure (Roger)  
 Lurr (André)  
 Durupt (Job)  
 Dutard (Lucien)  
 Escutia (Manuel)  
 Esdras (Marcel)  
 Esmonin (Jean)  
 Estier (Claude)  
 Evin (Claude)  
 Falala (Jean)  
 Faugaret (Alain)  
 Fèvre (Charles)  
 Mme Fiévet (Berthe)  
 Fillon (François)  
 Fleury (Jacques)  
 Floch (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Fogues (Pierre)  
 Fossé (Roger)  
 Fouchier (Jacques)  
 Fourné (Jean-Pierre)  
 Foyer (Jean)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)  
 Frèche (Georges)  
 Frédéric-Dupont (Edouard)  
 Frelaut (Dominique)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Gaillard (René)  
 Gallet (Jean)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Garcin (Edmond)  
 Gardemdia (Pierre)  
 Garrouste (Marcel)  
 Gascher (Pierre)  
 Mme Gaspard (François)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Geng (Francis)  
 Gengewin (Germain)  
 Germon (Claude)  
 Giolitti (Francis)

Giovannelli (Jean)  
 Giscard d'Estaing (Valéry)  
 Gissingier (Antoine)  
 Goaduff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Mme Goeuriot (Colette)  
 Gorse (Georges)  
 Goulet (Daniel)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Gouzes (Gérard)  
 Grézar (Léo)  
 Grimont (Jean)  
 Grussenmeyer (François)  
 Guichard (Olivier)  
 Guyard (Jacques)  
 Haby (Charles)  
 Haby (René)  
 Haesebroeck (Gérard)  
 Hage (Georges)  
 Hamel (Emmanuel)  
 Hamelin (Jean)  
 Harcourt (François d')  
 Mme Hauteclocque (Nicole de)  
 Hauteœur (Alain)  
 Haye (Kléber)  
 Hermier (Guy)  
 Mme Horvath (Adrienne)  
 Hory (Jean-François)  
 Houteer (Gérard)  
 Hugué (Roland)  
 Hunault (Xavier)  
 Huyghues des Etages (Jacques)  
 Inchauspé (Michel)  
 Istace (Gérard)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jagoret (Pierre)  
 Jalton (Frédéric)  
 Jans (Parfait)  
 Jarosz (Jean)  
 Join (Marcel)  
 Joseph (Noël)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Jourdan (Emile)  
 Journet (Alain)  
 Julien (Raymond)  
 Kasperit (Gabriel)  
 Kerguérès (Aimé)  
 Koehl (Emile)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Labazée (Georges)  
 Labbé (Claude)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 La Combe (René)  
 Laffeur (Jacques)  
 Lagorce (Pierre)  
 Laignel (André)  
 Lajoinie (André)  
 Lambert (Michel)  
 Lambertin (Jean-Pierre)

Lancien (Yves)  
Lareng (Louis)  
Larroque (Pierre)  
Lassie (Roger)  
Laurent (André)  
Lauriol (Marc)  
Laurisergues (Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Leborne (Roger)  
Le Coadic (Jean-Pierre)  
Mme Lecuir (Marie-France)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Gar (Jean)  
Legrand (Joseph)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Léotard (François)  
Le Pensec (Louis)  
Lestas (Roger)  
Ligot (Maurice)  
Lipkowski (Jean de)  
Loncle (François)  
Madelin (Alain)  
Madrelle (Bernard)  
Mathias (Jacques)  
Maisonnat (Louis)  
Malandain (Guy)  
Malgras (Robert)  
Marcellin (Raymond)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Mas (Roger)  
Massat (René)  
Massaud (Edmond)  
Masse (Marius)  
Massion (Marc)  
Masson (Jean-Louis)  
Massot (François)  
Mathieu (Gilbert)  
Mathys (Maurice)  
Mauger (Pierre)  
Maujodan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazoin (Roland)  
Médecin (Jacques)  
Méhaugier (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mercieca (Paul)  
Meamin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Metais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Micaut (Pierre)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Mme Missoffe (Hélène)  
Mitterrand (Gilbert)  
Mocour (Marcel)

Montdargent (Robert)  
Montergole (Bernard)  
Mme Mora (Christiane)  
Mme Moreau (Louise)  
Moreau (Paul)  
Mortelette (François)  
Moulinet (Louis)  
Moutoussamy (Ernest)  
Narquin (Jean)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz (Véronique)  
Mme Nevoua (Paulette)  
Nilès (Maurice)  
Noir (Michel)  
Notebart (Arthur)  
Nungesser (Roland)  
Odru (Louis)  
Oehler (Jean-André)  
Olmets (René)  
Ornano (Michel d')  
Ortet (Pierre)  
Mme Osselin (Jacqueline)  
Paccou (Charles)  
Mme Patrat (Marie-Thérèse)  
Patriat (François)  
Pen (Albert)  
Pénicaud (Jean-Pierre)  
Perbet (Régis)  
Péricard (Michel)  
Perrin (Paul)  
Perrier (Paul)  
Perrut (Francisque)  
Pesce (Rodolphe)  
Petit (Camille)  
Peuziat (Jean)  
Peyrefitte (Alain)  
Philibert (Louis)  
Pidjot (Roch)  
Pierret (Christian)  
Pignion (Lucien)  
Pinard (Joseph)  
Pinte (Etienne)  
Pistre (Charles)  
Planchou (Jean-Paul)  
Poignant (Bernard)  
Pons (Bernard)  
Popperen (Jean)  
Porelli (Vicent)  
Portheault (Jean-Claude)  
Pourchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Préaumont (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Prouvost (Pierre)  
Proveux (Jean)  
Mme Provost (Eliane)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Ravassard (Noël)  
Raymood (Alex)  
Raynal (Pierre)  
Reboul (Charles)  
Renard (Roland)  
Renault (Amédée)  
Richard (Alain)  
Richard (Lucien)  
Rieubon (René)  
Rigaud (Jean)

Rimbaut (Jacques)  
Rival (Maurice)  
Robin (Louis)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rocher (Bernard)  
Rodet (Alain)  
Roger (Emile)  
Roger-Machart (Jacques)  
Rossinot (André)  
Rouquet (René)  
Rouquette (Roger)  
Rousseau (Jean)  
Royer (Jean)  
Sainte-Marie (Michel)  
Salmon (Tutaha)  
Sanmarco (Philippe)  
Santa Cruz (Jean-Pierre)  
Santoni (Hysiothe)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Sautier (Yves)  
Schiffler (Nicolas)  
Schreiner (Bernard)  
Séguin (Philippe)  
Seitlinger (Jean)  
Sénès (Gilbert)  
Sergent (Michel)  
Sergheraert (Maurice)  
Mme Sicard (Odile)  
Soissoo (Jean-Pierre)  
Mme Soum (Renée)  
Soury (André)  
Sprauer (Germain)  
Stasi (Bernard)  
Mme Sublet (Marie-José)  
Suchod (Michel)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tabanou (Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Teisseire (Eugène)  
Testu (Jean-Michel)  
Théaudin (Clément)  
Tiben (Jean)  
Tinseau (Luc)  
Tondou (Yvon)  
Toubon (Jacques)  
Tourné (André)  
Mme Toutain (Ghislaine)  
Tranchant (Georges)  
Vacant (Edmond)  
Vadepied (Guy)  
Valleix (Jean)  
Valroiff (Jean)  
Vennia (Bruno)  
Verdon (Marc)  
Vial-Massar (Théo)  
Vidal (Joseph)  
Villette (Bernard)  
Vivien (Alain)  
Vouillot (Hervé)  
Vuillaume (Roland)  
Wacheux (Marcel)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wilquin (Claude)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zarka (Pierre)  
Zeller (Adrien)

### Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Barnier, Bertile, Fontaine, Mme Florence d'Harcourt, MM. Julia, Juventin, Krieg, Luisi, Sablé, Stirn, Robert-André Vivien et Zuccarelli, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

### SCRUTIN (N° 869)

sur l'ensemble du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (Première lecture).

Nombre des votants ..... 484  
Nombre des suffrages exprimés ..... 483  
Majorité absolue ..... 242

Pour l'adoption ..... 327  
Contre ..... 156

L'Assemblée nationale a adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe socialiste (284) :

Pour : 282.

Non votants : 2. - MM. Hory et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 88.

#### Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 60.

Abstention volontaire : 1. - M. Geng.

Non votants : 2. - MM. Bayard et Perrut.

#### Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

#### Non inscrite (11) :

Pour : 1. - M. Stirn.

Contre : 8. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé et Sergheraert.

Non votants : 2. - MM. Gascher et Pidjot.

### Ont voté pour

MM.

Adevah-Pauf (Maurice)	Bédoussac (Firmin)	Boucheron (Jean-Michel)
Alaïze (Jean-Marie)	Beix (Roland)	(Ille-et-Vilaine)
Alfonsi (Nicolas)	Bellon (André)	Bourget (René)
Mme Alquier (Jacqueline)	Belorgey (Jean-Michel)	Bourguignon (Pierre)
Anciant (Jean)	Beltrame (Serge)	Braïe (Jean-Pierre)
Ansaart (Gustave)	Benedetti (Georges)	Briand (Maurice)
Asenai (François)	Benetière (Jean-Jacques)	Bruno (Alain)
Aumont (Robert)	Bérgovoy (Michel)	Brunet (André)
Badet (Jacques)	Bernard (Jean)	Brunhes (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)	Bernard (Pierre)	Bustio (Georges)
Bally (Georges)	Bernard (Roland)	Cabé (Robert)
Balmigère (Paul)	Berson (Michel)	Mme Cacheux (Denise)
Bapt (Gérard)	Bertile (Wilfrid)	Cambolive (Jacques)
Baraila (Régis)	Besson (Louis)	Cartelet (Michel)
Bardin (Bernard)	Billardon (André)	Cartraud (Raoul)
Barthe (Jean-Jacques)	billon (Alain)	Cassaing (Jean-Claude)
Bartolone (Claude)	Bladt (Paul)	Castor (Elie)
Bassinot (Philippe)	Blioko (Serge)	Cathala (Laurent)
Batteux (Jean-Claude)	Bocquet (Alain)	Caumont (Robert de)
Battiat (Umberto)	Bois (Jean-Claude)	Césaire (Aimé)
Bayou (Raoul)	Bonnemaïson (Gilbert)	Mme Chaigneau (Colette)
Beaufils (Jean)	Bonnet (Alain)	Chanfrault (Guy)
Beaufort (Jean)	Bonrepaux (Augustin)	Chapuis (Robert)
Bêche (Guy)	Borel (André)	Charles (Bernard)
Beq (Jacques)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	

### N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale,

D'autre part :

MM.

Barnier (Michel)	Julia (Didier)	Stirn (Olivier)
Bertile (Wilfrid)	Juventin (Jean)	Vivien (Robert-André)
Fontaine (Jean)	Krieg (Pierre-Charles)	Zuccarelli (Jean)
Mme Harcourt (Florence d')	Luisi (Jean-Paul)	
	Sablé (Victor)	



Charpenier (Gilles)  
Charzat (Michel)  
Chaubard (Albert)  
Chauveau (Guy-  
Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Coffinean (Michel)  
Colin (Georges)  
Collob (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combastel (Jean)  
Mme Commergnat  
(Nelly)  
Couillet (Michel)  
Couqueberg (Lucien)  
Darinot (Louis)  
Dassonville (Pierre)  
Défarge (Christian)  
Defontaine (Jean-  
Pierre)  
Debous (Marcel)  
Delanoé (Bertrand)  
Delehedde (André)  
Delisle (Henry)  
Denvers (Albert)  
Derosier (Bernard)  
Deschaut-Beaume  
(Freddy)  
Desgranges (Jean-Paul)  
Desein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Dollo (Yves)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)  
Dumoni (Jean-Louis)  
Duplét (Dominique)  
Duprat (Jean)  
Mme Dupuy (Lydie)  
Duraffour (Paul)  
Durbec (Guy)  
Durioux (Jean-Paul)  
Duroméa (André)  
Duroure (Roger)  
Durupt (Job)  
Dutard (Lucien)  
Escutia (Manuel)  
Esmoin (Jean)  
Estier (Claude)  
Evin (Claude)  
Faugaret (Alain)  
Mme Fiévet (Berthe)  
Fleury (Jacques)  
Floch (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourné (Jean-Pierre)  
Mme Frachon  
(Martine)  
Mme Frysse-Cazalis  
(Jacqueline)  
Frêche (Georges)  
Frelaut (Dominique)  
Gaillard (René)  
Gallet (Jean)  
Garcin (Edmond)  
Gurmendia (Pierre)  
Garrouste (Marcel)  
Mme Gaspard  
(Françoise)  
Germon (Claude)  
Giolitti (Francis)  
Giovannelli (Jean)  
Mme Gœuriot  
(Colette)  
Gounelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gouzes (Gérard)  
Gréard (Léo)

Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Haesebroeck (Gérard)  
Hage (Georges)  
Hauteceur (Alain)  
Haye (Kléber)  
Hermier (Guy)  
Mme Horvath  
(Adrienne)  
Houteer (Gérard)  
Huguet (Roland)  
Huyghues des Etages  
(Jacques)  
Istace (Gérard)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint  
(Muguette)  
Jagoret (Pierre)  
Jaites (Frédéric)  
Jans (Parfait)  
Jarosz (Jean)  
Jnin (Marcel)  
Joseph (Noël)  
Jospin (Liooel)  
Josselin (Charles)  
Jourdan (Emile)  
Journet (Alain)  
Julien (Raymond)  
Kucheida (Jean-Pierre)  
Labazée (Georges)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Lagorce (Fierre)  
Laignel (André)  
Lajoinie (André)  
Lambert (Michel)  
Lambertin (Jean-Pierre)  
Larenz (Louis)  
Larroque (Pierre)  
Lassale (Roger)  
Laurent (André)  
Laurissegues  
(Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Leborne (Roger)  
Le Coadic  
(Jean-Pierre)  
Mme Lecuir (Marie-  
Françoise)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Gars (Jean)  
Legrand (Joseph)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Le Pensec (Louis)  
Loncle (François)  
Luisi (Jean-Paul)  
Madrelle (Bernard)  
Mahéas (Jacques)  
Maisonnat (Louis)  
Malandain (Guy)  
Malgras (Robert)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Mas (Roger)  
Massat (René)  
Massaud (Edmond)  
Masse (Marius)  
Massion (Marc)  
Massot (François)  
Mathus (Maurice)  
Mazoin (Roland)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mercieca (Paul)  
Metais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)

Mitterrad (Gilbert)  
Mocœu (Marcel)  
Montargent (Robert)  
Montagnole (Bernard)  
Mme Mora  
(Christiane)  
Morauc (Paul)  
Montelette (François)  
Moulinet (Lonia)  
Moutoussamy (Ernest)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz  
(Véronique)  
Mme Nevoux  
(Paulette)  
Nièra (Maurice)  
Notebart (Arthur)  
Odru (Louis)  
Oehler (Jean-André)  
Olméta (René)  
Ortet (Pierre)  
Mme Osselin  
(Jacqueline)  
Mme Patrat (Marie-  
Thérèse)  
Patriat (François)  
Pen (Albert)  
Pénicaud (Jean-Pierre)  
Perrier (Paul)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Philibert (Louis)  
Pierret (Christian)  
Pignion (Lucien)  
Pinard (Joseph)  
Pistre (Charles)  
Planchou (Jean-Paul)  
Poignant (Bernard)  
Poperen (Jean)  
Porelli (Vincent)  
Porcheault (Jean-  
Claude)  
Pouchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Prouvost (Pierre)  
Proveux (Jean)  
Mme Provost (Eliane)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Ravassard (Noël)  
Raymond (Alex)  
Reboul (Charles)  
Renard (Roland)  
Renault (Amédée)  
Richard (Alain)  
Rieubon (René)  
Rigal (Jean)  
Rimbault (Jacques)  
Rival (Maurice)  
Robin (Louis)  
Rodet (Alain)  
Roger (Emile)  
Roger-Machart  
(Jacques)  
Rouquet (René)  
Rouquette (Roger)  
Rousseau (Jean)  
Sainte-Marie (Michiel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santa Cruz (Jean-  
Pierre)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schiffner (Nicolas)  
Schreiner (Bernard)  
Sénéa (Gilbert)  
Sergent (Michel)  
Mme Sicard (Odile)  
Mme Soum (Renée)  
Soury (André)  
Stirn (Olivier)  
Mme Sublet (Marie-  
Josèphe)  
Suchod (Michel)

Sueur (Jean-Pierre)  
Tabanou (Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Teisseire (Eugène)  
Testu (Jean-Michel)  
Théaudin (Clément)  
Tineau (Luc)  
Tondon (Yvon)  
Tourné (André)

Mme Toutain  
(Gislaïne)  
Vacant (Edmond)  
Vadepied (Guy)  
Valroff (Jean)  
Vennin (Bruno)  
Verdon (Marc)  
Vial-Massat (Théo)  
Vidal (Joseph)

Villette (Bernard)  
Vivien (Alain)  
Vouillot (Hervé)  
Wachner (Marcel)  
Wilquin (Claude)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zarka (Pierre)  
Zuccarelli (Jean)

**Ont voté contre**

MM.  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Ansqer (Vincent)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (André)  
Bachelet (Pierre)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Bas (Pierre)  
Bauouin (Henri)  
Baumel (Jacques)  
Bégault (Jean)  
Benouville (Pierre de)  
Bergelin (Christian)  
Bigéard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Boury-Broc (Bruno)  
Bouvard (Loïc)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Brocard (Jean)  
Brochand (Albert)  
Caro (Jean-Marie)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Chaban-Delmas  
(Jacques)  
Charlé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Chasseguet (Gérard)  
Chirac (Jacques)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Corrèze (Roger)  
Cousté (Pierre-Bernard)  
Couve de Murville  
(Maurice)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dassault (Marcel)  
Debré (Michel)  
Delatre (Georges)  
Delfosse (Georges)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Desanlis (Jean)  
Dominati (Jacques)  
Douset (Maurice)  
Durand (Adrien)  
Durr (André)  
Eadras (Marcel)  
Falala (Jean)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)

Fontaine (Jean)  
Fosé (Roger)  
Fouchier (Jacques)  
Fnyer (Jean)  
Frédéric-Dupont  
(Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gengenwin (Germain)  
Giscard d'Estaing  
(Valéry)  
Gissinger (Antoine)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gorse (Georges)  
Goulet (Daniel)  
Grussenmeyer  
(François)  
Guichard (Olivier)  
Haby (Charles)  
Haby (René)  
Hamel (Emmanuel)  
Hamelin (Jean)  
Mme Harcourt  
(Florence d')  
Harcourt (François d')  
Mme Hautecloque  
(Nicole de)  
Hunault (Xavier)  
Inchauspé (Michel)  
Julia (Didier)  
Juventin (Jean)  
Kasperit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Koehl (Emile)  
Krieg (Pierre-Charles)  
Labbé (Claude)  
La Combe (René)  
Lafleur (Jacques)  
Lancier (Yves)  
Lauriol (Marc)  
Léotard (François)  
Lestas (Roger)  
Ligot (Maurice)  
Lipkowski (Jean de)  
Madelin (Alain)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-  
Gérard)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)

Maujodan du Gasset  
(Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Médecin (Jacques)  
Méthaignerie (Pierre)  
Mésamin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Mme Missoffe  
(Hélène)  
Mme Moreau (Louise)  
Narquin (Jean)  
Noir (Michel)  
Nungesser (Roland)  
Orsano (Michel d')  
Paccou (Charles)  
Perbet (Régis)  
Péricard (Michel)  
Perrin (Paul)  
Petit (Camille)  
Peyrefitte (Alain)  
Pinte (Etienne)  
Pons (Bernard)  
Prémaunt (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Raynal (Pierre)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Rocca Serra (Jean-  
Paul de)  
Rocher (Bernard)  
Rossinot (André)  
Royer (Jean)  
Sablé (Victor)  
Salmon (Tutaha)  
Santoni (Hyacinthe)  
Sautier (Yves)  
Séguin (Philippe)  
Seitinger (Jean)  
Sergheraert (Maurice)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sprauer (Germain)  
Stasi (Bernard)  
Tiberi (Jean)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Valleix (Jean)  
Vivien (Robert-André)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenborn (Pierre)  
Zeller (Adrien)

**S'est abstenu volontairement**

M. Geng (Francis)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale,

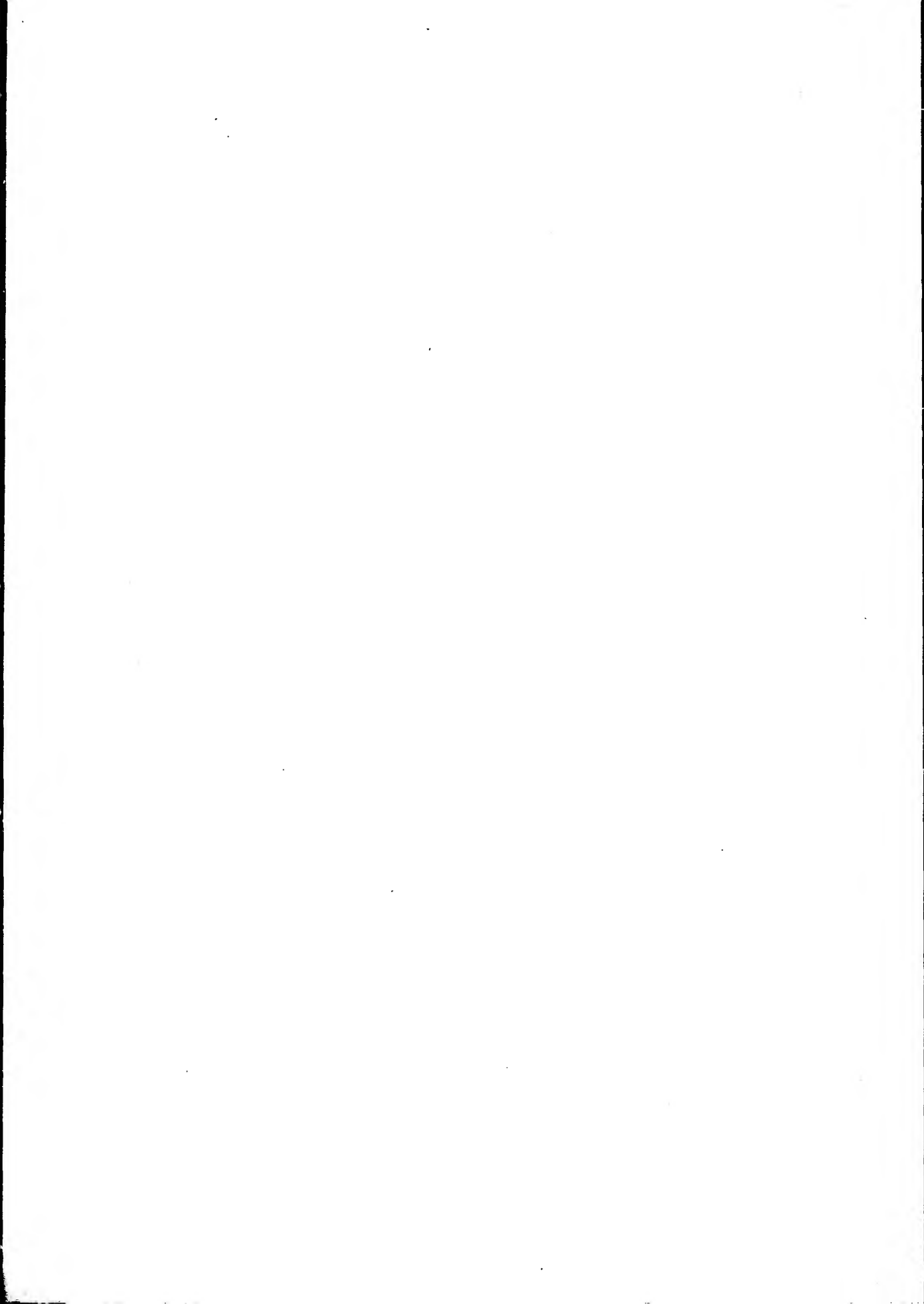
*D'autre part :*

MM.

Bérard (Henri)  
Gascher (Pierre)

Hory (Jean-François)  
Perrut (Francisque)

Pidjot (Roch)



## ABONNEMENTS

EDITIONS		PRIX		<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Outre-mer	ETRANGER	
		France	France	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	105	205	
33	Questions ..... 1 an	100	205	
03	Table compte rendu .....	50	82	
33	Table questions .....	50	90	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	80	160	
35	Questions ..... 1 an	80	131	
05	Table compte rendu .....	30	77	
35	Table questions .....	20	40	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	654	1 003	
27	Série budgétaire ..... 1 an	175	283	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
05	Un en .....	654	1 400	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 25, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31  
 Administration : 45-75-61-30  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 2,80 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

